Reponse
à une Brochure intitulée
Instruction importante touchant les Contestations au Sujet de la Bulle Unigenitus.
Ou
Memoire sur le refus des Sacremens à la mort qu'on fait à ceux qui n'acceptent pas la Constitution.

Par un Theologien ***

Ultra non proficient: insipientia enim manifesta erit omnibus.
1. Tim. 3.

Monsieur,

Mes infirmités, des occupations continuelles, et les Exercices de la communauté où le devoir m'attache, m'ont enlevé jusqu'ici le loisir de vous faire part des remarques que j'ai faites, sur le Memoire que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Je l'ai lû et relû avec toute l'attention que vous pouviez souhaiter. L'Auteur ne dit rien qui n'ait été dit cent fois, et à quoi on n'ait toujours solidement répondu. Mais les operations funestes de l'homme ennemi n'ont pas cessé. Habile à tromper, il continue à joindre l'artifice à une erudition recherchée, pour affermir l'indocilité de ceux qui ne rougissent point de soutenir ouvertement des erreurs tant de fois proscrites, ou pour allarmer le zele de ceux qui séduits par des apparences de verité, se sont precipités dans des égaremens dont ils se sont trop peu defiés, ou enfin pour faire entendre que le crime imputé aux personnes opposées à une décision solemnelle de toute l'Eglise, est sans fondement.

Vous avez sans doute crû, Monsieur, que je donnerois dans le piege, que je ne pourrois me refuser à des raisons qui vous paroissent sans

replique, que je rendrois plus de justice aux personnes opposées à la Bulle, que je les regarderois comme soumises à l'Eglise et Catholiques; et qu'enfin je ferois le procès à la conduite que j'ai tenuë à leur égard et à tous ceux qui leur refusent les Sacremens à la mort.

Mais prévenu par le Celebre Mr Bossuet, que tout Novateur est artificieux, et que pour ôter au peuple l'idée de son innovation odieuse, il tache de faire passer ses dogmes nouveaux sous la figure et l'expression des dogmes anciens, je n'ai eu garde de m'y laisser prendre. Avec un peu moins de prévention, vous vous seriez apperçu tout cõe moi des principes faux sur lesquels ce Memoire est bâti, des parités mal appliquées, des raisons captieuses menagées avec art, des contradictions évidentes, des faussetés même, que son Auteur n'a pas honte d'avancer. quel paradoxe plus étonnant que de prétendre que l'on puisse soutenir des propositions heretiques dans un bon sens, et appercevoir du vrai dans ce qui est absolument faux. L'Auteur se flate en vain d'être attaché à l'Eglise et à ses Decisions. Toutes ses raisons sont specieuses, ses déguisemens dangereux, ses efforts inutiles. Tant qu'il ne condamnera pas les 101. Propositions dans leur sens litteral, comme l'Eglise les a condamnées, et qu'il leur donnera des contortions pour les défendre dans des sens étrangers, ce sera toujours éluder la difficulté et se tirer d'embarras ou par des subterfuges ou par des subtilités artificieuses. Jusqu'ici l'on n'a rien epargné pour les soustraire aux anathemes de l'Eglise; ouvrages seduisans, érudition déplacée, chicanes odieuses, honteuses, équivoques, mauvaise foy dans les citations, faux raisonnement dans les preuves; tout a été mis en usage pour donner le change et faire illusion à des Lecteurs peu au fait, ou peu sur leur garde. mais que

pourront jamais tous les efforts des hommes contre Dieu, contre la verité et contre son Eglise! Celui qui habite dans les cieux se rira d'eux et le Seigneur s'en mocquera. (a) Entrons dans le detail et voyons si les plaintes de l'Auteur sont justes, si ses preuves sont solides, et si en faisant ~~semblant de~~ se raprocher de nous, il ne reste pas toujours dans son obstination. J'accepte d'abord le paralelle qu'il fait des Deistes, impies, libertins, et des personnes opposées à la Bulle, pour prouver l'injustice du refus des Sacremens à la mort à ces derniers. J'admets aussi la consequence qui suit des principes qu'il établit. Il est tout naturel en effet de conclure, que si on refuse les Sacremens à la mort à ceux qui ne veulent pas se soumettre à la Constitution Unigenitus, on doit les refuser aussi à ceux qui sont autant ou plus coupables qu'eux. Je n'ai garde d'approuver la conduite de ces Ministres qui sans examen, donnent les Sacremens aux Deistes et aux impies. C'est leur affaire. Ils seront coupables devant Dieu de leur indigne administration et de leur partialité. Nul, s'il n'est sincerement converti, et s'il n'a reparé le scandale de ses erreurs et de son impieté, ne doit avoir part aux choses saintes. (b) Soutenir que l'on puisse les conferer aux Apostats, heretiques, libertins, concubinaires, usuriers publics, à ceux qui refusent de se reconcilier avec leurs ennemis, ou de reparer leur scandale public, à ceux qui ont vecu dans le crime; ~~ce seroit~~ jusqu'à la mort, sans pouvoir donner aucun signe de repentir, ou que la mort surprend dans le crime; ce seroit re-

(a) qui habitat in cœlis, irridebit eos, et Dnus subsanabit eos. Psal. 2.
(b) nolite sanctum dare canibus. Math. 7.

nouveller la doctrine d'Amadeus Guimenius, censurée par la Faculté de Theologie de Paris, à Rome en trois tems differens, et enfin par le Decret d'Innocent XI. du 6e 7bre 1680. Tous ceux au contraire dont la conversion est sincere, eussent-ils été les plus grands pecheurs du monde, et les plus entêtés de leurs erreurs, y doivent avoir part. C'est la décision du 1er Concile general cité par l'Auteur du Memoire.

Ce principe de l'Ecriture et de la Religion une fois suposé et les consequences admises; il est question, Monsieur, de sçavoir si les personnes opposées à la Bulle, sont autant religieuses, chretiennes et vertueuses que le prétend l'auteur de l'instruction. Mais si je démontre qu'elles sont heretiques et schismatiques; si je prouve que leur désobeissance à l'Eglise est en matiere grave, peché mortel et frapée d'anatheme; si je leur montre enfin que non seulemt leur pieté est platrée, mais qu'elles donnent encore dans le plus affreux relâchement et le probalisme le plus outré; j'aurai sufisament prouvé la justice du refus des Sacremens qu'on leur fait à la mort, et l'injustice de leurs plaintes. Pour donner quelque ordre à cette Lettre et ne pas confondre les matieres, je la diviserai en cinq Paragraphes diametralement opposés aux sentimens de l'auteur. Je traiterai dans le 1er de l'heresie des Opposans à la constitution; dans le 2. de leur schisme; dans le 3e de leur relachement et de leur fausse pieté; dans le 4e des censures dont elles sont liées, et dans le 5e de la justice du refus des Sacremens qu'on leur fait à la mort. Après ce que tant d'habiles controversistes ont dit et écrit pour la défense de la Religion et de la constitution, j'aurois sans doute dû me taire et m'épargner des redites inevitables. Mais les ennemis

de l'Eglise se multipliant avec leurs artifices, les têtes de l'hydre renaissent tous les jours d'une façon nouvelle, piqué d'ailleurs au jeu, j'ai crû qu'on ne pouvoit assez multiplier le nombre de ses defenseurs et les façons de leur répondre je commence.

§ I.

Les Personnes opposées à la Bulle sont heretiques.

La foy est une vertu presqu'aussi delicate que la pudeur. On ne peut se permettre un seul doute volontaire sur les verités de la Religion, sans la perdre, on ne peut refuser sa soumission à un seul point revelé sans detruire totalement l'habitude infuse et surnaturelle de cette excellente vertu. C'est la doctrine du concile de Trente et de S. Thomas. Combien donc s'eteindra ce divin flambeau, si l'on s'oppose à ses vives lumieres, si l'on se fait un merite de contredire temerairement ce que l'on a toujours cru, de mesurer tout sur sa foible raison, et de contester hautement ce que l'Eglise decide: qu'on ne s'y flate pas, sans cette regle divine, toujours infaillible, toujours uniforme, toujours independante des lieux et des tems, toujours necessaire pour fixer les variations eternelles de l'esprit humain; un chretien ne peut arreter ses inconstances, triompher de la foiblesse de sa raison, et marcher surement dans les voyes tenebreuses de cette vie. Sans cette divine vertu on tombe necessairement dans des desordres affreux; on se livre à ses propres tenebres, on s'egare dans la vanité de ses pensées, on court avec rapidité à sa perte, et on se precipite dans des abimes dont le retour est presque toujours impossible. Sans

cette divine vertu, on doute de tout, on rafine sur tout, on croit de trop croire, on tranche, on decide librement de tout, on confond tout, on dispute de tout, on blaspheme ce que l'on ignore et l'on ne croit plus rien.

Si l'humilité, l'obeissance et la soumission aux decisions de l'Eglise, sont les plus fermes appuis de ce don par excellence, et le caractere distinctif du catholique; l'orgueil, la singularité, une pretendüe force d'esprit, l'amour de l'independance sont les funestes sources de l'incredulité, et le caractere essentiel de l'heretique. Tel est celui des personnes opposées à la Bulle, ennemis du joug salutaire qu'impose la foy a tous les disciples de J. C. entrainés par la nouveauté toujours inseparable de l'erreur, amateurs de la vanité de leurs pensées et des productions de leur esprit, ils se sont forgés des dogmes nouveaux, ils ont adoré les Dieux qu'ils ont fait, ils ont rompu l'unité, ils ont formé des sectes, et depuis 38 ans semblables aux anges deserteurs, ils sont devenus irrevertibles. inconstans dans leurs demarches, digne fruit de l'erreur, ils n'ont encore pû se fixer sur aucun article de leur croyance. On les a vûs se diviser dans leur berceau, au sentiment des uns, les verités de la Religion qui sont le sujet de la presente contestation, ne sont tout au plus que des problemes, des questions oiseuses, des opinions d'ecole, des points indiferens qu'il est permis de croire ou de rejetter; selon les autres, elles sont si essentielles qu'on ne peut les nier sans renoncer à la foy. le seul point qui les a toujours reünis, est une opposition constante et temeraire à la Bulle.

Ils ne sçavent pas sans doute qu'il est defendu de boiter de deux cotés, qu'il faut se determiner pour Dieu ou pour Baal; qu'il n'y a nulle societé de la lumiere avec les tenebres; qu'on ne peut etre de l'Eglise et hors de l'Eglise, que la catholicité

et l'hereticité sont diametralement opposées; qu'une seule proposition heretique soutenüe avec opiniatreté contre les decisions de l'Eglise, retranche de son corps quiconque la défend, et le soumet à ses anathemes. Il n'y a donc point de milieu: ou le Pape et tous les Evêques du monde chrêtien qui ont accepté la Bulle sont heretiques, ou les personnes qui y sont opposées, le sont elles-mêmes. Je n'avance pas trop. Donnés-vous, Mr, la peine de lire ce qu'en ont écrit les Défenseurs mêmes du Pere Quénel. (a) les verités les plus essentielles de la Religion et les plus necessaires au salut, sont attaquées par la Bulle. (b) la constitution renverse les fondemens les plus fermes de la morale chretienne. (c) Elle rétablit et autorise les nouveautés profanes du pelagianisme. (d) ce decret renverse la religion toute entiere en condamnant tout ce que J.C. est venu enseigner, et en enseignant tout ce que J.C. a condamné (e) le langage de l'Ecriture et des Peres y est chargé d'anathemes. (f) la condamnation des 101 propositions est heretique (ce passage est formel) (g) c'est le signal d'une affreuse conjuration contre la foy qui va s'éteindre (h) c'est la ruine du Symbole des Apotres, du Decalogue et de la priere que J.C. nous a lui-même mise dans la bouche (i) c'est l'abolition des divines Ecritures, et l'abomination de la desolation dans le lieu saint (l) c'est un renouvellement de la Passion du Sauveur

(a) Entretiens du Pretre Eusebe et d'un Avocat [illegible] pag. 3. Entretiens d'un Ecclesiastique et d'un laïc sur la constitution. pag. 4

(b) Acte d'Appel des quatre Evêques.

(c) constitution unigenitus avec des notes. pag. 260.

Renversement des libertés de l'Eglise gallicane. tom. 2. p. 166 [illegible]

(d) Renversement [illegible] sur la constitution. pag. 63

(e) Reflexions succintes sur les propositions censurées. [illegible]

(f) observations sur les propositions [illegible]

Suite des Lettres a un Magistrat. pag. 80 et 83.

(g) Suite des Lettres a un Magistrat.

(g) Suite des Entretiens d'un Jesuite et d'une Dame. pag. 143.

(h) Suite des Entretiens d'un Jesuite et d'une Dame dans les nouvelles Ecclesiastiques

(i) Acte d'Appel du Sr. Coniac Docteur de Sorbonne à la constitution unigenitus

(l) pratique pour les amis de la verité pag. 2 la constitution unigenitus avec des remarques et des notes. pag. 209.

qui est de nouveau condamné et excommunié dans sa verité, qu'il l'a été dans sa personne par la sentence de Caiphe; (m) c'est un essay des tentations de l'Antechrist. (n) c'est un veritable decret d'apostasie (o) c'est une apostasie complete et si manifeste qu'on cesse d'etre chretien, lorsqu'on est assez malheureux pour s'y soumettre (p) en un mot c'est l'ouvrage du diable. Or, Monsieur, attaquer les verités les plus essentielles de la Religion et les plus necessaires au salut; renverser les fondemens les plus fermes de la morale chretienne; retablir et autoriser les nouveautés prophanes du pelagianisme; renverser la religion toute entiere; charger d'anathemes le langage de l'Ecriture et des Peres; conjurer contre la foy; ruiner le Symbole des Apotres, mettre l'abomination de la desolation dans le lieu saint; abolir les divines Ecritures; renouveller la passion du Sauveur et l'excommunier dans sa verité; faire les fonctions de l'Antechrist, apostasier, cesser d'etre chretien, se soumettre à l'ouvrage du diable; n'est ce pas etre formellement heretique! en fut il jamais qui ait porté ses erreurs, ses impietés, ses blasphemes à un tel point! et si tous ceux qui se soumettent à la Bulle sont coupables de tous ces excès, peut on balancer un seul instant à prononcer qu'ils sont heretiques, retranchés du corps de l'Eglise et à rompre toute communication avec eux!

Mais tant s'en faut que l'auteur du Memoire admette une consequence si sensible et si necessaire, il veut au contraire avec M. le Cardinal de Noailles, M. l'Archevêque de Tours, MM. les Evêques de Bologne et de Bayonne, et une infinité d'autres Appellans qui sans concorde et sans unanimité de sentiment, ne s'enten-

(m) Lettre du P. Quesnel à un Evêque de l'assemblée pag. 18.
(n) Acte d'appel du frere Maur Camaldule. Suite des entretiens d'un Jesuite et d'une Dame pag. 73. 74.
(o) Lettre de Dom Thierry.

dent point entre eux; il veut, dis-je, que l'on soit catholique en acceptant la constitution, et qu'il y ait liberté entiere de s'y soumettre ou de la rejetter. Bien plus, il dit pag. 39. « que ceux qui croyent qu'on « ne peut accepter la constitution Unigenitus sans autoriser l'erreur, sans « donner atteinte à des verités reconnuës par ceux mêmes qui reçoi« vent ce decret, se trompent... ils croyent défendu ce qui est permis « et même commandé.... ceux qui ne reçoivent pas la constitution « sont également blamables de trop écouter leur crainte et leurs « scrupules, de trop s'effrayer de l'abus que les Molinistes et les « pichonistes font de la Bulle.

Etrange paradoxe! d'un côté la condamnation des 101. propositions est heretique; la Bulle est le renversement de la foy, du Decalogue et de la Religion toute entiere; elle est une apostasie complete; et de l'autre on peut accepter la constitution sans autoris.er l'erreur, on est blamable même de ne la pas recevoir. On peut donc approuver et accepter ce qui est evidemment contraire à l'Ecriture et à la Tradition; on peut recevoir ce qui renverse toute la religion sans cesser d'être catholique; c'est à dire, que l'on peut apostasier, cesser d'être chretien, sans être apostat et sans cesser d'être chretien. Quelle affreuse contradiction! En vit on jamais de semblable! ce langage ne sent il pas l'esprit de vertige! on ne l'avoit point apperçuë cette contradiction, quand on crioit hautement que tout le monde étoit obligé de s'opposer et de s'élever contre un si fatal decret et contre l'ouvrage du diable. On ne s'étoit pas apperçu qu'en s'écartant de la verité, on seroit enfin obligé de démentir des principes dont les consequences sont si opposées au bon sens. On ne s'étoit pas apperçu qu'en admettant la liberté d'opinion dans la cause presente, on seroit forcé de l'admettre aussi dans les decrets qui condamnent les propositions de la morale relâchée, les erreurs de Molinos, de Jean hus, de Viclef, de Luther et de Baïus; on ne s'étoit pas apperçu de

l'argument invincible et des consequences necessaires que fourni-
roient à leurs adversaires des principes si peu judicieux et si peu
solides.

Mais je l'ai dit: en matiere de foy il n'y a ni milieu ni partage.
il n'y a qu'une foy, comme il n'y a qu'un Dieu et un Baptême, l'A-
pôtre veut que nous parlions tous le même langage: ut unum
dicatis oes. De l'aveu de l'Auteur du memoire, on peut accepter la
constitution sans autoriser l'erreur: ceux mêmes qui ne la reçoivent
pas se trompent et sont blamables: de son aveu par consequent
ceux qui l'acceptent, ne sont pas heretiques; mais ceux qui ne s'y
soumettent pas, le sont-ils? l'auteur le nie: je le soutiens malgré
son systeme radouci. En voici les preuves topiques.

favoriser et renouveller les erreurs du jansenisme, attaquer
l'autorité de l'Eglise et l'infaillibilité de ses decisions; soutenir
avec opiniatreté des propositions heretiques (a) des propositions
qui renouvellent manifestement plusieurs heresies et surtout celles
qui sont contenuës dans les 5 fameuses propositions de Jansenius,
même dans le sens qu'elles ont eté proscrites; c'est sans contredit
etre formellement heretique; or, Monsieur, de l'aveu même de
pag. 11. l'auteur de l'instruction, les opposans a la Bulle defendent avec opi-
« niatreté, comme des verités certaines, avouées et approuvées de l'Eglise,
« des propositions que l'Eglise reprouve, des propositions que le Pape a
« qualifiée d'heretiques, des propositions qui renouvellent plusieurs
heresies, des propositions, qui au sentiment même des Evêques qui

(a) Ac demum etiam hereticas, variasque hereses, et potissimum illas
quae in famosis Jansenii propositionibus, et quidem in eo sensu, in quo
hae damnatae fuerunt, acceptis continentur, manifestè innovan-
tes.... damnamus et reprobamus..... Constit. Unigen.

ont resisté à la Bulle, tels que sont M. le Cardinal de Noailles, M. l'Archevêque de Tours, mrs les Evêques de St Malo, de Bayonne, de Boulogne, de Verdun et de Chalons, favorisent et renouvellent le Jansenisme, et qui pour cette raison ont condamné les Reflexions morales, des propositions quoyque censurées seulement comme erronées, temeraires, captieuses, scandaleuses ne peuvent être soutenues, sans encourir la note infamante d'heresie; pourquoy? parcequ'en les defendant après leur condamnation, c'est attaquer l'autorité et l'infaillibilité de l'Eglise; c'est nier la verité de ces paroles et de ces promesses de Jesus-Christ. (a) « voila, je suis avec « vous jusqu'à la consommation des siecles et les portes de l'enfer « ne prévaudront point contre elle. » C'est restreindre et limiter ces paroles et ces promesses, que l'illustre Mr Bossuet dit être universelles, absolues et independantes, et qui s'étendent également aux decrets qui regardent le dogme, et à ceux que l'Eglise prononce pour reprouver une doctrine sous d'autres censures que celles de l'heresie. par consequent les opposans à la Bulle sont heretiques. cela est evident.

Cette doctrine est d'autant plus veritable qu'elle est conforme au sentiment des Peres et aux principes de la theologie. « Ne « vouloir pas, dit St Augustin (b) non seulement corriger ses dogmes « pernicieux, mais au contraire continuer à les defendre malgré « les decisions de l'Eglise, c'est être heretique. Resister avec opinia- « treté, ajoute St Thomas, à l'autorité et à la determination de « l'Eglise universelle, laquelle autorité reside principalement « dans le souverain Pontife, et contre laquelle ni St Jerome, « ni St Aug. ni aucun autre Saint Docteur ne peut defendre

(a) Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi. Math. 28. Portæ inferi non prævalebunt adversus eam. Math. 16.

(b) Qui in Ecclesia Christi morbidum aliquid, pravumque sapiunt, si correcti ut sanum rectumque sapiant, resistunt contumaciter, suaque pestifera et mortifera dogmata emendare nolunt, sed defendere persistunt, hæretici sunt. lib. 18. de civ. Dei cap. 51. contra Manich.

« son sentiment, c'est etre heretique (a) soutenir avec obstination
« une erreur directement et immediatement opposée a la foy catho-
« lique selon l'Archev. de Palerme, Sylvius, Melchior Canus, Sua-
« rés &c. c'est etre heretique. Quiconque resiste, dit le celebre
« auteur du Traité du Schisme, à une constitution dogmatique,
« reçüe de toute l'Eglise, se soustrait à l'autorité et à la foy de
« l'Eglise, et professe l'heresie et le schisme. Si tous les Evêques du
« monde chretien, s'ecrie un illustre Ecrivain du parti, à l'exception
« de 15 ont accepté canoniquement la constitution; ces 15 que l'on
« supose ne vouloir pas se joindre aux autres, sont tout au moins schis-
« matiques, ils n'ont plus qu'un pas à faire pour devenir heretiques
« declarés, pour etre soumis aux peines du droit, retranchés du corps
« de l'Eglise, frapés d'anathemes, dignes de la deposition, meritant
« d'etre abandonnés et exilés &c. quel arrêt prononcé par la bouche
meme d'un Ecrivain du parti! encore un pas, et les voila tous sou
mis à la condamnation; mais de quel autre pas peut il parler que
de la contumace qui fait l'essence de l'heresie! et peut elle être
plus complette et plus consommée que par la resistance de 38 ans.

« En vain dira l'auteur pag. 13. que le Pape ni l'Eglise n'ont point
« expressement designé, celles de ces propositions, sur lesquelles tombe la
« qualification d'heretiques, et qu'il n'y a point sur cela d'uniformité en-
« tre les Evêques ni les Theologiens qui ont entrepris d'expliquer la
« Bulle unigenitus. Mais où est la bonne foy! l'hereticité de plusieurs

(a) Postquam autem essent autoritate universalis Ecclesiae deter-mi-
nata, si quis tali ordinationi pertinaciter repugnaret, haereticus censeretur.
quae quidem autoritas principaliter residet in summo Pontifice: contra
cujus autoritatem nec Hieronimus nec Augustinus, nec aliquis sacro-
rum Doctorum suam sententiam defendit. D. Thom. 2. 2. Q. 11.
art. 2. ad 3um

propositions ne saute-t-elle pas aux yeux? peut-il ignorer que parmi celles là, il y en a qui sont contradictoirement opposées aux decisions du Concile de Trente? et consequemment qu'il ne peut y avoir sur leur qualification aucune diversité de sentiment. Mais quand nous la supposerions cette diversité, seroit-il moins vray que parmi les propositions proscrites, il y en a d'heretiques, que le Pape les a ainsi qualifiées, et que les Eveques juges de la foy ont reçu la Bulle avec les memes qualifications qui y sont inserées. Pour lui ôter cette foible ressource, raprochons ces propositions et opposons les aux Canons de ce Concile. Je me bornerai a quelques unes, sans prétendre en excuser un grand nombre d'autres qui meritent la même censure.

Propos. du P. Quenel.

Quelle difference, ô mon Dieu! entre l'alliance judaïque et l'alliance chrétienne! l'une et l'autre a pour condition le renoncement au peché et l'accomplissement de votre loy. mais là vous l'exigés du pecheur, en le laissant dans son impuissance. Icy &c.

Propos. 7.

Quel avantage y a-t-il pour l'hõe dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant sa loy? mais quel bonheur &c.

Le Concile de Trente S. 6. de la justifica. can. 18.

Si quelqu'un dit que l'observation des commandemens de Dieu est impossible à l'homme même justifié, qu'il soit anathème.

L'opposition peut elle être plus marquée! Dans les propositions du P. Quenel, Dieu exige de tous les Juifs parmi lesquels l'Ecriture assure qu'il y en avoit des justes, le renoncement au peché et l'accomplissement de sa loy, en les abandonnant à leur impuissance et à leur propre foiblesse; c'est à dire, en leur imposant des preceptes, qui

dans l'execution leur etoient impossibles. Le Concile au contraire prononce anatheme contre une telle doctrine. L'auteur du memoire nous fera-t-il accroire qu'il n'a jamais lu que la 1ere proposition de Jansenius qui nie la possibilité des commandemens de Dieu aux justes, a été proscrite, cōe impie, blasphematoire et heretique.

Propos. 10.	Le Conc. de Trente can. 4. de la même Session.
La grace est une operation de la main toute puissante de Dieu que rien ne peut empêcher ni retarder.	Si quelqu'un dit que le libre arbitre de l'homme mû et excité par la grace de Dieu ... ne peut refuser son consentement, s'il veut. qu'il soit anatheme.

Est-il rien de plus évident que cette contradiction ! et cette 10e proposition n'encherit-elle pas même sur la seconde de Jansenius, condamnée comme heretique ! Jansenius dit qu'on ne resiste jamais a la grace, et Quenel assure qu'on ne peut même lui resister.

Prop. 57.	Le Concile de Trente can. 28. de la même Session.
Tout manque à un pecheur, lorsque l'esperance lui manque et il n'y a point d'esperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu. Qui dit tout n'excepte rien. voilà donc generalement toutes les vertus exclues et consequemment la foy perdue, où il n'y a point d'amour de Dieu.	Si quelqu'un dit qu'on perd toujours la foy en perdant la grace par le peché ou que la foy qui reste, n'est pas une veritable foy, quoiqu'elle ne soit pas vive. qu'il soit anatheme.
Prop. 58.	
il n'y a ni Dieu ni religion, où il n'y a point de charité.	

On perd donc la foy tout comme la religion, en perdant la charité; puisque la religion ne peut etre sans la foy, ni la foy sans la religion. ces deux propositions sont par consequent dignes de l'anatheme du canon opposé.

Prop. 59.

La priere des impies est un nouveau peché, et ce que Dieu leur accorde un nouveau jugement

Le Concile de Trente can. 7. de la même session.

Si quelqu'un dit que toutes les oeuvres qui se font avant la justification de quelque maniere qu'on les fasse, sont veritablement des pechés. qu'il soit anatheme.

L'opposition de cette proposition au canon qui la condamne, n'est elle pas plus claire que le jour!

Prop. 60.

Si la seule crainte du suplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au desespoir.

Le Concile de Trente can. 8. de la même session.

Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer par laquelle nous recourons à la misericorde de Dieu, en nous repentant de nos pechés ou par laquelle nous nous abstenons du peché, est un peché, ou rend pires les pecheurs qu'il soit anathême.

Celle ci ne renouvelle t'elle pas dans les termes les plus clairs l'heresie de Luther qui assuroit que la contrition excitée par la crainte de l'enfer, n'est pas une veritable douleur, et qu'elle rend l'homme plus grand pecheur!

Prop. 68.

Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voye du salut en ren-

Le Concile de Trente can. 19. de la meme session

Si quelqu'un dit que l'Evangile ne commande autre chose que

fermant tout dans la foy et dans la priere.

la foy. qu'il soit anatheme.

can. 20. de la meme sess.

Si quelqu'un dit que l'homme pour si juste et parfait qu'il soit, n'est pas tenu à l'observance des commandemens de Dieu et de l'Eglise, mais seulement à croire. qu'il soit anatheme.

session 7. du Bapteme can. 7.

Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés ne s'engagent par le Bapteme qu'à la seule foy, et non pas à l'observance de toute la loy de Jesus-christ. qu'il soit anatheme.

can. 8. de la même session.

Si quelqu'un dit que les baptisés sont libres de l'observance de tous les preceptes de l'Eglise. qu'il soit anatheme.

Icy le P. quenel assure que la voye du salut est toute renfermée dans la foy et dans la priere; et le concile dans ces 4 canons prononce anatheme contre ceux qui niant la necessité d'observer tous les commandemens de Dieu et de l'Eglise, et de faire des bonnes oeuvres autres que la foy, la contradiction peut-elle être plus evidente!

La condamnation des 101. propositions que l'Eglise exige, peut « donc renfermer un acte de foy et le refus de les condamner un acte d'he« resie; si on peut designer, selon l'auteur du memoire pag. 13. quelqu'une « de ces propositions, sur laquelle tombe specialement la note d'hereti« que, et qui d'un aveu unanime soit condamnée par l'Eglise sous « cette qualification." or il est demontré par l'opposition de plusieurs de ces propositions aux Decisions du concile de Trente et des Bulles

d'Innocent X. et d'Alexandre VII. qui condamnent les 5 Propositions
de Jansenius et qui sont reçües de tous les catholiques, que l'on peut
en designer quelques-unes sur lesquelles tombe specialement la note
d'heretique, et qui d'un aveu unanime sont condamnées par l'E-
glise; par consequent la condamnation des 101 propositions ren-
ferme un acte de foy et le refus de les condamner un acte d'heresie.

Mais quand même nous ne pourrions en designer aucune sur
laquelle tombât cette infamante qualification et sur laquelle il
n'y eut point d'uniformité de sentiment entre les Evêques et les Theo-
logiens; l'objet de foy que presente la Bulle, en seroit il moins pré-
cis? tous les fideles ne sont-ils pas obligés de croire, et de croire
interieurement, et de l'affirmer meme par serment s'il le faut, que
la condamnation des cent et une propositions est vraye et catho-
lique; qu'elle renferme cette verité: sçavoir, qu'il n'y a aucune
de ces propositions qui ne soit censurable et justement censurée,
et qu'il y en a parmi elles quelques-unes d'heretiques, d'autres erro-
nées, d'autres suspectes d'heresie, sentant l'heresie, approchantes
de l'heresie, impies, blasphematoires etc. Martin V. au concile
de Constance n'a t'il pas exigé cet acte interieur de foy de tous
les fideles, et même des savans et lettrés sur la condamnation
des articles de Jean hus, de Viclef et de Jerome de Prague;
faite seulement <u>in globo</u> et sans qualification speciale? les
Evêques de France ne disoient ils pas au Roy dans leur Lettre
de 1728. que cette espece de censure, n'est ni vague, ni ambigue,
ni equivoque, mais précise et claire jusqu'a un certain degré?
L'objet de foy qu'elle presente est donc assez precis pour assurer.

le chretien docile dans sa foy. L'Auteur sera-t-il plus heureux
« en soutenant pag. 18 « que l'on n'est point heretique en soutenant
« dans un sens vray et catholique, une proposition qui seroit d'ailleurs
« susceptible d'un sens heretique! on ne manque point de pretextes
« quand on veut soutenir une mauvaise cause; mais sont ils bien pro-
« pres à la défendre quand ils n'ont d'autre appui que l'obstination
« et l'illusion que l'on se fait à soi-même! il faut d'abord convenir avec
« St Augustin (a) que celui qui nieroit de bonne foy une verité qui ne
« seroit contenue qu'implicitement ou obscurement dans l'Ecriture
« ou la tradition, et que l'Eglise n'auroit pas encore suffisament
« proposée, ne seroit ni contumace ni heretique, par le défaut de re-
« sistance à son jugement. Mais, continue le même Docteur,
« après que l'Eglise a parlé, après qu'elle a prononcé ses oracles, après
qu'elle a décidé, après qu'elle a frapé d'anatheme ceux qui defen-
dront les erreurs qu'elle a proscrites, on peut faire autant d'here-
sies que l'on compte d'opinions, si on les soutient avec opiniatreté. (b)
« Quel est donc le défenseur des 101. propositions qui osera nier
qu'l'Eglise l'ait parlé, que son jugement ne soit un decret dogmatique,
irreformable, invariable, et qui n'oblige tous les fideles à une soumission
sincere et interieure à sa décision! mais si elle a parlé, si elle a suffisa-
ment proposé les verités qu'il faut croire et les erreurs qu'il faut con-
damner; sera-t-on reçu quand l'on dira de sang froid. « on peut bien
« se tromper, mais l'on n'est point heretique, quand on soutient dans
« un sens vray et catholique, une proposition, qui d'ailleurs seroit
« susceptible d'un sens heretique! l'excuse est elle recevable! l'erreur
n'est elle pas volontaire! l'opiniatreté n'est elle pas consommée! l'Eglise

(a) istum nondum hæreticum dico, nisi manifestatâ sibi doctrinâ catholicæ fidei, resistere maluerit, et illud quod tenebat elegerit. Lib. 4 contra Donat. cap. 16.

(b) tota si pertinaciter singula defendantur, tot hæreses fieri possunt, quot opiniones numerantur. Lib. 3° de animâ cap. ult.

condamne des propositions sous les notes infamantes d'heretiques; elle
assure que plusieurs d'entre elles renouvellent diverses heresies et princi-
palement celles qui sont contenües dans les fameuses propositions de Janse-
nius, prises dans le sens qu'elles ont été proscrites; et il plaira à l'auteur du
memoire de feindre des sens vrais et catholiques dans des propositions con-
damnées comme heretiques, ou comme des heresies même.

S'il est vrai que les propositions qui ne sont que captieuses, ou suspectes
ou scandaleuses &c. peuvent etre vrayes quelquefois dans la rigueur des
termes, quoique justement condamnables; est il moins vrai, que celles qui sont
heretiques ou erronées sont fausses en elles-mêmes. « toutes les notes dit Mr
b. 1°. « Dupin, dans son traité de la Doctrine chrêne, suposent la fausseté de la proposi-
p. 22. « tion censurée: la fausseté des propositions contraires a la religion est assez
« designée par les autres qualifications qui suposent la fausseté. Le celebre
Mr Bossuet enseigne en plusieurs endroits de ses ouvrages et singulierement
dans la defense qu'il a faite pour le clergé de france, que les notes même de
temeraires de malsonante, d'offensive les oreilles pieuses &c. sont incompati-
« bles avec la verité « une proposition veritable peut elle etre condamnable; oui
« Suarés (a) si elle est condamnable, il faut donc la supposer fausse, et qu'elle
« ajoute même quelque chose au dela de fausseté.

Ajoutons à toutes ces autorités celles du profond Panormitain et de sa-
vant Stayaert. le premier met une grande difference entre une proposition
condamnée, et une proposition prohibée. celle-ci peut etre vraye, quoiqu'il
soit defendu de la soutenir pour quelque cause raisonnable; mais celle là
ne peut l'etre puisque l'on connoit sa fausseté par sa condamnation même
sans autre expression. (b) Le second se fait une question; sçavoir, si les pro-

(a) Propositio vera, ut per se notum est, non potest esse damnabilis. omnis ergo
propositio damnabilis falsa esse supponitur, et aliquid additur ultra communem gra-
dum falsitatis; nam ideirco specialiter damnabilis esse dicitur. Suar. disp. 19 de fide
sect. 2. num. 1.

(b) Discrimen est inter propositionem damnatam et prohibitam, quod hæc possit
esse vera, licet sit vetitum illam propugnare ob aliquam rationabilem causam;
non autem illa cujus falsitas et ipsam et damnatione absque alia expressione inno-
tescit Scrutinio cap. 7. art. 10. num. 18.

positions que les Souverains Pontifes ont condamnées dans luther, ou Baïus, ou Molinos, ou les autres, peuvent être encore vrayes nonobstant leur condamnation! L'auteur du memoire, ne pourroit sans se contredire donner une réponse negative. Mais ce sçavant Theologien, après avoir prouvé au long que la verité de ces propositions est incompatible avec leur condamnation, conclut enfin (a) qu'il ne seroit rien dans les Ecoles catholiques et meme dans l'Eglise de plus absurde et de plus pernicieux que ce sentiment s'il avoit lieu. Or si toutes ces autorités prouvent que toutes les propositions censurées sont fausses, ne pouvons-nous pas conclure que les propositions heretiques le sont à plus juste titre, et que tous les sens vrais et catholiques que l'auteur apperçoit dans les propositions heretiques du P. Quenel sont purement arbitraires ou même chimeriques!

Quel bon sens donnera-t-il à cette proposition! la grace est une operation de la main toute puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder. quand meme il voudroit l'entendre de la grace efficace qui a toujours son effet, seroit-elle moins fausse et heretique! n'est il pas de foy que la volonté de l'homme peut resister à la grace pour si efficace qu'on la supose! De quel bon sens sera susceptible la proposition 11. la grace n'est autre chose que la volonté toute puissante de Dieu qui commande et qui fait tout ce qu'il commande. En quelle Theologie peut-on dire que la grace qui est un don de Dieu, et

(a) Maximi periculi futurum esse si invaluerit hæc opinio, posse propositionem veritatem consistere cum damnatione supradictâ. atque ita si credatur simul talis censura non excludere veritatem, de qualibet credere licebit veram esse; neque de ullâ licebit in Theologiâ argumentari ad veritatem aliquam catholicam astruendam vel falsitatem convincendam. Argumentum frivolum erit quod sic instituetur contra thesim aliquam: ex thesi ista sequeretur veritas talis propositionis lutheraneo, Baiano vel Molinosistico: ergo thesis non est vera. idemque ut ostensum fuit, usu veniet propositionibus moraliter condemnatis. quæ omnia quantæ perniciei futura sint in Scholâ catholicâ, imò Ecclesiâ nemo candatus non videt, imò horret. Brevi disquisit. quæ reperitur inter opuscula tomo 1° p. 179.

que St Aug. appelle une suasion, une inspiration, une motion, un se-
cours, soit la volonté de Dieu qui est Dieu même; que la grace qui est
passagere soit la volonté de Dieu qui est eternelle; que la grace qui est
le fruit des merites de J.C. soit la Divinité même qui ne se peut meriter;
d'ailleurs si la grace n'est autre chose que la volonté de Dieu qui comman-
de et qui fait tout ce qu'il commande: La volonté de Dieu sera identifiée
et confondue avec ses commandemens; ce ne sera plus l'homme qui obeira;
ce sera Dieu même qui operera tout ce qu'il commandera. Comprenés
Monsieur, ce paradoxe s'il est possible, et donnés y un sens vrai, si vous le
pouvés. Si la Tradition et l'Ecriture nous enseignent que sous la male-
diction de la loy, on faisoit quelquefois quelque bien; s'il y avoit quelque-
fois quelque accomplissement de la loy fait par la crainte qui n'etoit
pas peché; si quelque Juif n'etoit pas quelquefois dans l'impuissance
d'accomplir quelque loy que Dieu exigeoit de lui, les propositions contra-
dictoires du P. Quenel ne sont elles pas insoutenables? et quel sens catholi-
que pourra leur prêter l'auteur de l'instruction? expliquera t'il mieux
les propositions 26. 27. 28. 29. qui expriment le pur dogme des Pelagiens?
S'il n'y a des graces que par la foy; si la foy est la premiere grace; si le
pardon des pechés est encore la premiere grace que Dieu accorde aux pe-
cheurs; si hors de l'Eglise point de graces: Donc toutes les dispositions
à la foy et à la penitence, toutes les demarches pour obeir à Dieu et
pour venir à l'Eglise sont faites sans grace: Donc Pelage est victorieux.
Sera t'il moins embarrassé pour donner une bonne tournure à ces
deux propositions contraires: La foy est la 1ere grace: le pardon des
pechés est la 1ere grace: peuvent elles etre toutes les deux la 1ere sans
que l'une precede l'autre? Quenel etoit sans doute distrait, quand il for-
geoit ces propositions. Disons mieux: c'est ainsi que l'iniquité se dement.
Je serois infini, si je voulois poursuivre ce detail: mais continuons d'ané-
antir les fausses preuves du systeme radouci de l'auteur.

La premiere défaite qui se presente d'abord est une profession de foy

captieuse" Les opposans ala Bulle, dit l'auteur du memoire pag. 12 decla-
" vent hautement qu'elles sont soumises a toutes les decisions de l'Eglise qu'elles
" embrassent et qu'elles professent tous les dogmes et toutes les verités que l'Eglise
" enseigne et qu'elles condamnent de tout leur cœur toutes les heresies et tou-
" tes les erreurs que l'Eglise proscrit. N'est-ce pas assez pour s'assurer de la
foy de ces personnes? Non, ce n'en est pas assez. Car avec quelle confiance osa-
t-il avancer que ces personnes sont soumises a toutes les decisions de l'Eglise!
peu auparavant et en cent endroits de son memoire, il ne craint pas de
dire qu'elles ne sont pas soumises à la Bulle, qu'elles n'acceptent pas la Bulle;
qu'elles la rejettent, qu'elles la contredisent. comment accorde t'il cette
monstrueuse contradiction! elles sont soumises, elles ne sont pas soumises
peut-on etre soumis à toutes les decisions de l'Eglise, et n'etre pas soumis
a la Bulle! la Bulle n'est-elle pas une de ses plus autentiques et de ses
plus solemnelles decisions! croit-il de pouvoir en imposer à ceux qui con-
noissent la valeur des termes par une profession de foy qu'il dément à
chaque page de son Instruction! un lecteur peu au fait donnera tête
baissée dans le piege, en entendant ces grands mots: nous nous soumet-
tons à toutes les decisions de l'Eglise, nous embrassons tous ses dogmes
et nous condamnons toutes les heresies que l'Eglise proscrit. Mais un
juste estimateur des choses s'appercevra facilement de l'artifice et se gar-
dera bien d'y ajouter foy; y auroit-il d'ailleurs aucun heretique
dans le monde, si une telle profession de foy etoit une preuve assurée
de catholicité! qui ne diroit sans peine ce que dit l'auteur du me-
moire, en se reservant le droit de ne pas se soumettre ou même de
contredire le jugement de l'Eglise qui le condamneroit! Pelage,
Luther et cent autres heretiques l'ont faite à pure perte. on doit mé-
priser une telle profession de foy (dit Alphonse de Castro) tant que
l'on assurera une chose que l'on sçait ou que l'on doute être contre la
foy de l'Eglise, on ne doit pas moins etre regardé comme opiniatre et comme
heretique: si sa protestation generale avoit lieu, il n'y en auroit jamais

aucune (a) une profession de foy generale est donc insufisante pour se mettre à couvert de soupçon d'heresie. Il faut dans les circonstances presentes accepter et se soumettre purement et simplement à la constitution sans restriction, sans limitation, sans condition, sans se rendre le protecteur des propositions, qui de l'aveu meme de ses partisans, favorisent et renouvellent les heresies de Jansenius; sous le pretexte specieuse qu'elles renferment un sens vrai et catholique comme je l'ai démontré.

Mais quoi l'auteur du memoire ne dit-il pas pag. 22. « qu'au lieu
« d'exiger des fideles la condamnation des 101. propositions sans aucune
« explication des erreurs qu'on y pretend condamnées par l'Eglise, les Curés
« pour s'assurer de la catholicité des personnes qui leur sont suspectes sur
« cet article, n'auroient qu'à les interroger en détail sur les erreurs que
« les Evêques de France dans les explications de 1714 et de 1720, ont ex-
« posées comme l'objet de leur condamnation! c'est à dire sur la possi-
« bilité des commandemens de Dieu, sur la resistance à la grace, sur la
« volonté de Dieu de sauver tous les hommes, et sur la mort de Jesus-
« christ pour tous; sur la crainte des peines de l'enfer, sur la priere des
« pecheurs faite avant d'avoir recouvert la justice, sur la distinction
« des vertus theologales, sur les regles qu'il faut observer dans le sacre-
« ment de penitence, sur la jurisdiction des Evêques et de tout l'ordre
« hierarchique, sur la lecture de l'Ecriture ste &c. et qu'assurement
« ceux qui refuseront de se soumettre à la constitution Unigenitus,
« s'ils sont sufisament instruits, pour entendre ces questions, y ré-
« pondront d'une maniere qui ne laissera aucun doute sur leur
« catholicité, et que sur ce qu'ils n'entendront pas, ils declareront

(a) quisquis igitur asserit aliquid contra id quod scit esse Ecclesiae catholicae fidem, aut dubitat de illo, quamvis generalem fidei protestationem fecerit, nullo modo talis protestatio fidei illi suffragari poterit, quin sit ab Ecclesia pro haeretico reputandus. is enim pertinax est... quia (protestatio) si locum haberet, nullus unquam esset haereticus. Alphons. de justa haereticorum poena. lib. 1° cap. 11.

« sans balancer qu'ils croyent ce que croit l'Eglise.

Cette seconde défaite n'est pas moins équivoque que la premiere. il est étonnant que l'auteur ne cesse d'insister sur un argument aussi frivole que celuila, et qu'il le repete si souvent avec tant de confiance, comme la principale preuve de son Intruction. Car enfin s'il pense catholiquement sur les 12 articles énoncés, pourquoy n'athematise pas sans détour les propositions qui contiennent les erreurs opposées qu'il fait semblant de proscrire! pourquoi ne se soumet il pas à la Bulle sur ces 12 articles et sur tant d'autres propositions évidemment fausses, de l'aveu même de ses plus zelés défenseurs! Pourquoi ne convient il pas nettement qu'elles sont insoutenables, et qu'elles sont justement condamnées! il n'est pas bien difficile d'en deviner la raison c'est qu'il manque de bonne foy, c'est qu'il les regarde toutes comme des verités
« certaines, avoüées et approuvées de l'Eglise; pag. 11. c'est qu'il
« craint qu'en les condamnant, il ne condamne un langage
« qu'il aime; c'est qu'il n'y découvre pag. 31. que la doctrine
« de la grace efficace, necessaire pour toute bonne œuvre et
« une morale pure et exacte; c'est qu'il pretend pag. 32 que les
« Molinistes ont attaché à ces propositions un sens faux et con-
« damnable, qu'ils les ont faites proscrire absolument et sans en
« designer le mauvais sens; c'est qu'il se plaint qu'ils ont fait
« passer le P. Quenel pour un Jansениste declaré, quelque
« apparence de Catholicité qu'il peut avoir; c'est enfin qu'il sou-
« haiteroit qu'en exigeant la condamnation de ces Pretenduës
« erreurs, on en donnât des explications. La preuve n'en est
« pas bien éloignée, elle se trouve dans ses propres paroles: au
« lieu, dit il, d'exiger des fideles la condamnation des 101 pro-
« positions sans aucune explication des erreurs qu'on y pré-
« tend condamnées par l'Eglise, les curés n'avoient qu'à les
« interroger.

Pitoyable demonstration de catholicité! quoi la condamnation du Souverain Pontife et de tout le corps Episcopal, n'est tombé que sur des verités certaines, avouées et approuvées de l'Eglise! ils n'en ont proscrit que le langage et censuré que la morale la plus pure et la plus exacte! ils s'en sont donc pris à un phantome! ces erreurs sont donc purement chimeriques, et n'ont d'autre fondement que dans leur imagination oiseuse! l'Eglise revetue du caractere d'infaillibilité s'est donc trompée! l'Eglise qui selon l'Apotre, est la colomne et l'apui de la verité; l'Eglise contre laquelle, selon les promesses de Jesus-Christ, les portes de l'enfer ne prevaudront jamais; l'Eglise, qui selon St. Aug. (a) n'aprouve ni ne tolere, ni ne fait jamais rien contre la foy et les bonnes moeurs, a donc enseigné l'erreur! quel blaspheme! le plus emporté Lutherien en diroit il davantage! quoi encore une fois, pour exiger de chaque fidele la condamnation des 101 propositions, il faudra lui donner une explication des erreurs qu'on y pretend condamnées par l'Eglise! ici qui ne voit la fraude! qui ne s'aperçoit du piege! qui ne voit que c'est demander l'impossible! que c'est se plonger dans des questions interminables; que c'est offrir une soumission feinte, que c'est se preparer des restrictions, que c'est partiser avec l'Eglise et vouloir en eluder toutes les Decisions!

Tel étoit autrefois la demande de Mgr l'Archeveque de Cambray, lorsque le saint Siege condamna ses erreurs; mais que le celebre Mr Bossuet rejetta avec tant de force et de zele; et telle a été toujours celle des Defenseurs des 101 propositions, sur tout dans les douze fameux articles presentés au Pape Benoit XIII, l'au-

(a) Ecclesia quæ sunt contra fidem, vel bonam vitam nec approbat nec tacet, nec facit. Aug. Epist. ad Januar. 55.

teur du memoire en ignore sans doute l'histoire. car enfin seroit-il d'assez mauvaise foy pour en imposer au public de propos deli-
« beré! Avanceroit il pag. 33 sans menagement et sans craindre
« d'en être démenti. « que le Pape Benoit XIII. n'eut pas même le
« credit de publier les 12 articles qu'il avoit promis et fait dresser,
« qu'on lui suscita tant d'oppositions, qu'on remua tant de machines
« que la verité opprimée ne peut obtenir cet appui." Mais rien ne coute quand on a secoüé le joug de la foy, les imputations les plus fausses, les mensonges, les calomnies, tout est mis en usage ou pour se vanger de ses adversaires, ou pour se soutenir dans la revolte. Il ne sera donc pas inutile de vous rapeller, Monsieur, cette époque si accablante pour le parti.

En 1724 les Appellans publierent à Rome douze articles doctrinaux dressés avec beaucoup d'artifice; ils en demanderent au St Siege l'approbation comme une condition necessaire pour recevoir la Constitution. Le précis de ces articles consistoit, ce dit M. le Cardinal de Noailles dans sa Lettre au Pape, dans les principaux chefs de la foy chretienne; c'est à dire, dans la necessité, la puissance et la gratuité de la grace et de la foy en J. C. notre Mediateur, dans la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes et la mort de Jesus-Christ pour tous; dans la necessité d'observer le premier precepte du Decalogue; dans la difference de l'une et l'autre alliance; dans les regles qu'il faut observer dans le sacrement de penitence; dans la lecture de l'Ecriture sainte et les dispositions requises pour la lire utilement.

Le Pape refusa constamment de les approuver, et avec raison, comme je le dirai tout à l'heure. Les Appellans eurent néanmoins la hardiesse de les répandre dans le public sous le nom du Souverain Pontife, avec des notes tirées, disoient ils, du corps de doc-

trine de la Sacrée Faculté de Paris. Le Roy instruit de cette entre-
prise, par un Arrêt de son conseil de la même année, reprima leur
témérité. En voici les termes: " Le Roy ayant été informé qu'il au-
" roit été répandu dans le public un Ecrit imprimé sous le titre d'expli-
" cation de notre S. père le Pape Benoit XIII. envoyé en France au
" mois de Mars 1725 sur la Bulle unigenitus; et Sa Majesté étant
" bien instruite que les propositions contenues en cet Ecrit n'ont été
" autorisées par aucun acte de Sa Sainteté, et voulant reprimer la témé-
" rité de ceux qui non seulement ont osé les faire imprimer, mais mê-
" me y ajouter de leur chef des notes pleines d'artifices, qu'ils ont appuyées
" sur un prétendu corps de doctrine de la faculté de Théologie de
" Paris, qui n'a jamais été reconnu pour l'ouvrage de cette faculté, ni
" revêtu d'aucune sorte d'autorité: Ouï le Raport, Sa Majesté a ordon-
" né et ordonne que cet Ecrit imprimé sous le titre d'explication de
" N.S.P. Benoit XIII envoyées en France &c. sera et demeurera su-
" primé.

Vers le mois d'octobre de la même année 1725 trois Cardinaux de
France Mrs de Rohan, de Bissy et de Fleury, écrivirent au Pape
pour lui découvrir la perversité et les défauts des 12 articles, et pour
lui representer combien cette nouvelle forme d'accepter la Constitu-
tion, sous condition que Sa Sainteté approuveroit les 12 articles,
étoit singulière, dangereuse et suspecte par sa singularité. " Il paroitra
" surprenant, disent-ils pag. 2 qu'après avoir receu la constitution
" unigenitus, on délibère encore de la façon de la recevoir, et que l'on
" propose une nouvelle forme d'acceptation differente de l'ordinaire.
" il faut surtout faire attention que cette forme singulière est toujours
" dangereuse et suspecte par la singularité même." Ils louent ensuite
et prennent la défense du refus constant que fait Sa Sainteté d'ap
" prouver les 12 articles. " il est messéant, continuent ces illustres

« Prelats, que pour expliquer la constitution unigenitus, le St Siege
« doive approuver des articles dont les uns lui sont absolument étran-
« gers, dont les autres expriment un dogme certain que personne ne con-
« teste, et dont les autres ne peuvent se mettre au jour sans occasionner
« de nouvelles disputes.

Voilà, Monsieur, ce qu'il y a de bien certain et de bien conforme a la verité dans ce fait historique. Par quel endroit prouvera donc l'auteur du memoire que le Pape avoit promis et fait dresser les 12 articles; qu'il a échoüé dans cette affaire, et qu'il n'a pas eu le credit de les publier. le Pape auroit il dressé des articles dans des termes ambigus, equivoques, suspects d'erreur, absolument faux eux-mêmes, capables d'exciter des nouvelles disputes, et des nouveaux troubles en france « les autres, disoient enfin ces eminentissimes car-
« dinaux, conçus et exprimés dans des termes indefinis et nega-
« tifs, a cause de leur trop grande extension des termes, sont
« absolument faux en eux-mêmes et erronés. le Pape auroit il proposé une nouvelle forme d'accepter la constitution deja solemnellement reçue dans toute l'Eglise! le Pape eut il refusé d'approuver des articles qu'il eut lui-meme fait dresser! le cardinal Paulucci eut il écrit au nonce du Pape en france le 26 7xbre « que ç'a été un fort bon dessein que celui que
« M. l'évêque de Saintes a pris de publier un Mandement
« pour dementir l'artificieuse calomnie des refractaires sur
« les 12 articles connus! n'est il pas constant et notoire qu'ils
« avoient été dressés en france! et que M. le Cardinal de noailles écrivit au Pape pour en demander l'approbation! où sont donc les machines que les Molinistes ont remüé pour ôter au Pape le credit de les publier! où est donc la bonne foy! sera t'il toujours permis par un secret depit d'avancer les faussetés les plus insoutenables!

Quel triomphe pour le parti, s'il eût pû reussir dans ce pernicieux dessein! tout le monde eût retenti de ces folles clameurs: partout il eût dit que le S. Siege avoit enfin reconnu l'ambiguité et l'obscurité de la Bulle, et consequemment la necessité des explications; partout il eût rejetté les scandales, les disputes, les troubles sur la pretendue obscurité, sur les autres défauts de la Bulle et sur le long refus d'une claire explication; partout enfin on leur eût entendu dire que les principaux chefs de la religion avoient été attaqués ou obscurcis par la Bulle, et qu'ainsi elle ne pouvoit être reçue sans peril de la foy, qu'elle ne fut par une explication juridique determinée à un sens catholique. Mais qu'il sçache que l'Eglise ne reconnoit ni pacte ni condition dans ses décisions, qu'elle ne sçait rien relacher de l'obeissance et de la soumission qu'on lui doit; que comme elle écoute avec bonté ceux qui la consultent avec modestie et avec docilité; elle rejette aussi avec mépris les contumaces et ceux qui ne veulent se soumettre qu'à des certaines conditions; Sedes apostolica, écrivoit Benoit XIII. au Cardinal de Noailles dans cette affaire, sicut docilibus et modeste consulentibus non deest ita contumaces et obsequium certis sub conditionibus pollicentes fastidit et respuit. qu'il sache que c'est aux fideles à recevoir la loy de leurs Pasteurs et non pas à ceux-ci à obeir à ceux là; que c'est beaucoup pour un coeur docile, comme dit St Aug. de connoitre ce qu'il ne doit pas croire; et quoique ces connoissances ne le mettent pas en état de pouvoir refuter l'erreur, il est assez instruit quand il sçait ce que l'Eglise rejette et ce que tout Catholique doit rejetter avec elle. c'est là ce que fait l'Eglise, disoient les Evêques de l'assemblée de 1728. dans leur Lettre au Roi pag. 34. quand elle censure plusieurs propositions sous des qualifications respectives. elle indique au fidele ce qu'il doit rejetter pour éviter l'erreur. Penetrer plus avant avec curiosité, demander aux Pasteurs qui ont prononcé

« que ces propositions sont condamnables, qu'ils aillent plus loin; et
« qu'ils declarent en quoi, jusqu'où et pourquoi ils les jugent reprehen-
« sibles, c'est une demande superflue, pour nous servir de l'expression
« de St Aug. parcequ'il sufit qu'on sache que l'Eglise les a condamnées,
« et qu'après cette condamnation personne ne doit les admettre. »

Je ne raconterai point ici les honteuses variations et la réelle mes-
intelligence des Appellans sur ce point. Tout le monde sçait que les
uns ont dit hautement que la Bulle étoit si mauvaise que nulle
explication ne pouvoit la rendre bonne; et qu'on la rejetteroit tou-
jours malgré les plus sufisantes explications; que les autres ont publié
que les sens mauvais que les Evêques acceptans trouvoient dans les
propositions censurées, et les explications qu'ils donnoient à leurs cen-
sures, étoient des sens forcés et imaginaires; que d'autres enfin ont dit
nettement et sans détour que la Bulle ne pouvoit etre reçuë quelque
explication qu'on lui donnât. Jugez de là, Monsieur, si le refus de
Benoit XIII. n'étoit pas legitime et bienfondé. Mais ce qu'il y
a de plus décisif, c'est que ces explications tant demandées et dont
on fait tant valoir le refus, auroient sans doute presenté (comme
raisonne très à propos M. le Cardinal le Bossu Archev. de Malines,
dans sa lettre à Benoit XIII. pag. 33 et 34.) le sens propre et natu-
rel de la constitution ou non si elles l'eussent presenté, on les eût
rejettées tout comme la constitution. l'insufisance de celle ci en eût
fait demander d'autres, et celles-ci d'autres jusqu'à l'infini. Si au
contraire elles ne l'eussent pas presenté; on eût saisi d'abord cette
occasion et dit que la constitution étoit donc defectueuse, puisque
le St Siege en avoit abandonné le sens propre et naturel pour
lui en substituer un autre; qu'il varioit dans ses decisions, et
qu'ainsi nulle foy ne devoit etre ajoutée a la Bulle.

Je dis plus, quand même le Pape Benoit XIII. auroit approuvé

les douze articles, s'en seroit-on tenu là? n'auroit-on pas encore
demandé une claire explication du sens des articles approuvés
comme du sens de la constitution? et consequemment les disputes
n'eussent-elles pas été éternelles? il est donc plus clair que le
jour que la demande d'explication n'etoit qu'un specieux pretexte
pour couvrir la plus intolerable resistance. Mr de Senis un des
plus fameux Appellans va nous en donner une preuve sans re-
plique: (car enfin les 12 articles ne regardoient pas toutes les pro-
positions censurées, et toutes neanmoins, selon l'auteur du me-
moire, sont des verités certaines, avouées et approuvées de l'Eglise.)
« qu'aurez-vous fait, dit cet intrepide defenseur du P. Quesnel (a)
« en recevant les 12 articles? vous aurez contredit la Bulle sur
« douze chefs, mais que fera-t-on du reste... Pour ce qui est du
« corps de doctrine, Dieu me garde de m'en servir jamais pour
« couvrir la Bulle; il a été retouché et alteré par vingt mains
« diferentes, et d'ailleurs le corps de doctrine le plus exact opposé
« à la Bulle, seroit un vase de terre contre un pot de fer. Il s'ex-
« plique encore mieux ailleurs. (b) notre Appel, dit-il, subsiste
et est legitime, quand il seroit vrai que l'Eglise auroit parlé
dans le jugement rendu sur les 101. propositions. Non l'ar-
rête pas là; il ose encore assurer que l'on peut appeller des
jugemens rendus par les conciles generaux dans la forme la
plus canonique. Il pretend même prouver ce sentiment inoüi,
et qui ébranle jusqu'aux fondemens de la religion, par une
infinité de temoignages de la Tradition. « tant d'autorités,
« continue ce heros du parti, qui marquent la foy et l'esprit de
« l'Eglise, ses usages et ses maximes constantes, montrent avec
« tant d'evidence que notre appel au concile general est legi-
« time, qu'il faut vouloir contredire ouvertement la foy et la
« bonne foy pour ne se pas rendre. Il ne s'agit pas dans toutes

(a) histoire condam... un. pag. ... col. 1.

(b) Memoire ...gé pour ...trer l'incom...ence du ...ile d'Em...n. pag. 3

" les exemples des constitutions des Papes, reçues et approuvées
" par un grand nombre d'évêques; mais il s'agit des constitutions
" reçues et approuvées par toute l'Eglise, et des jugemens rendus
" par les conciles generaux dans la forme la plus canonique sur
" des livres, des écrits et des propositions des auteurs. C'est de tous ces
" jugemens, dont, en suivant l'esprit de l'Eglise, on a souvent ap-
" pellé et dont on peut appeller.

C'est un des chefs des Appellans qui parle; c'est lui qui assure que son appel subsiste quand même l'Eglise auroit parlé dans le jugement rendu sur les 101 propositions; c'est lui qui enseigne que l'on a souvent appellé et que l'on peut appeller selon l'esprit, les usages et les maximes constantes de l'Eglise, non des constitutions reçues et approuvées par toute l'Eglise, et des jugemens rendus par les conciles generaux dans la forme la plus canonique, sur des livres, des écrits et des propositions des auteurs. Ce n'est donc que par la plus indigne fraude que l'on a demandé au Pape avec tant de zele et d'empressement, tantot une claire explication du sens de la Bulle, et tantot l'approbation des 12 articles comme une condition necessaire pour la recevoir. Sur ces faux principes leur appel ne seroit ni moins valide, ni moins legitime, quand même le St Siege les leur auroit accordées, et consequemment le refus de Benoit XIII. ne pouvoit être ni plus équitable ni plus prudent.

Reprenons l'artificieux expedient de l'Auteur pour s'assurer de la catholicité des personnes opposéez à la Bulle. " Les
" curés, dit il, n'auroient qu'à les interroger en détail, et leur
" demander s'ils croyent qu'il y ait eu quelque tems, s'il y a
" quelque situation, quelque état où les hommes ayent été

« ou soient dans une impuissance veritable et proprement dite
« d'accomplir les commandemens de Dieu ; si l'homme ne peut
« pas resister, et ne resiste pas souvent à la grace interieure ;
« si Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes et si Jesus-
« christ n'est pas mort pour tous, &c

A s'en tenir à l'écorce de ce raisonnement, rien ne paroit, je l'avoue, plus plausible et de mieux trouvé que cet interrogatoire ; et s'il est vrai, que les personnes répondent d'une façon si précise qu'elle ne laisse aucun doute sur leur catholicité sur les douze articles énoncés dans le memoire ; leur abandon sur les douze erreurs opposées à ces 12 articles, est sûr et constant. Mais Mr de Senés d'autre part leur crie de toutes ses forces ; prenez garde, qu'aurez-vous fait, en recevant les 12 articles ! vous aurez contredit la Bulle sur douze chefs ; mais que ferez-vous du reste ! condamnerez-vous aussi les verités certaines que le Pere Quenel a enseignées sur la distribution des graces hors de l'Eglise, sur les marques de l'eglise, sur la defectibilité, sur la vieillesse, sur les afflictions, sur les dispenses des Loix, sur les persecutions des amis de la verité, sur les sermens qu'on leur fait prêter, sur l'office en langue vulgaire, sur la morale la plus pure et la plus exacte &c ! Auriez-vous assez de lâcheté pour trahir la verité et pour en condamner le langage ! A cette voix plus frapante que le tonnerre, ces personnes s'éveillent de leur assoupissement ; elles n'ont garde d'abandonner ce qui leur est si cher, et peu en peine du devoir de la sincerité chretienne, elles prennent le parti ou du silence ou de la duplicité. Ressources abusives, mais ordinaires au parti.

La première se trouve suggerée par l'auteur, mais non pas sans
" devorer la plus évidente contradiction. " Le Curé, dit-il pag. 45,
" ne peut sans entreprise faire cet interrogatoire public, et on est
" en droit de ne lui faire aucune réponse, sans qu'il puisse regarder
" ce silence comme un aveu." De la page 23 à la page 45 il y a un
peu loin; l'auteur a pû par oubli dire dans un endroit que le
curé n'auroit qu'à les interroger en detail, et dans celui-ci qu'il
n'a pas ce droit. C'est sans doute un privilege des Ecrivains du parti,
d'avoir le oüi et le non, d'affirmer et de nier quand bon leur
semble, et de soutenir leur cause par toutes sortes de voyes, per fas
et nefas. Voilà donc les Pasteurs exclus du droit d'interroger leurs
oüailles sur leur foy, et le silence de celles-ci pleinement autorisé.

Le second moyen se trouve répandu dans tous leurs Ecrits.
l'erreur aime les tenebres et l'artifice. Elle ne craint rien tant que
le grand jour et la simplicité. Ce n'est donc pas merveille qu'on
pallie et qu'on envelope les erreurs les plus monstrueuses sous des
subterfuges malins où sous des honteuses équivoques. Qu'on
interroge les personnes opposées a la Bulle sur les articles propo-
sés dans le memoire, et qui par leur opposition même, disent sans
doute, comme l'auteur du quatriéme gemissement du Port-Royal;
" que les 101 propositions condamnées renferment justement toutes
" les verités diferentes que les disciples de St Augustin (Baianistes,
" et Jansenistes) ont toujours soutenuës depuis 70 ans. Demandez-
leur, dis-je, s'ils admettent en Dieu une volonté antecedente de
sauver tous les hommes, non seulement abstraction faite de la chute
du premier homme, mais même en la supposant, s'ils sont instruits,

s'ils sont au fait du mystere; ils vous répondront qu'ils l'admettent, —
parceque Dieu veut d'une telle volonté tout ce qui est bon en lui-même.
Demandez-leur encore, si cette volonté est active! ils avoüeront
qu'oüi, parceque la volonté par laquelle Dieu accorde, ou du moins
est prêt d'accorder aux hommes des graces exterieures et interieures,
doit etre censée active. Pressez-les et demandez-leur si ces graces
peuvent les conduire au salut! ils l'assureront, mais dans quel
sens! C'est ici la fraude et l'équivoque. Est-ce relativement aux
circonstances presentes du sujet; c'est-à-dire, que ces graces soient ca-
pables de surmonter la cupidité opposée! point du tout, ces graces
n'ont cette vertu que prises absolument en elles-mêmes et abstraction
faite des circonstances du sujet et voilà l'erreur. Demandez-leur enfin,
si cette volonté antecedente que Dieu a de sauver tous les hommes, est une
volonté vraie, réelle, proprement dite, et comme l'appellent les Theologiens
de bon plaisir: beneplaciti, ou seulement une volonté de signe et metapho-
rique signi! ils affirmeront l'une et l'autre indiferemment. Peu leur importe
quel nom on lui donne; ils l'appelleront vraye et de bon plaisir, parceque
Dieu veut veritablement et interieurement tout ce qui est bon en lui-même;
ils l'appelleront figurée et de signe, parceque par cette volonté personne ne
peut obtenir le salut.

Si vous les interrogés sur la mort de Jesus-Christ pour tous; personne
ne vous paroitra plus catholique qu'eux en ce point. Il est mort, disent-ils
avec leur Patriarche Jansenius, pour toute l'Eglise répandüe dans tout
l'univers: mais est-il mort pour tous les hommes en particulier! ils ne
le desavoüeront pas, parcequ'il est mort pour tous quant à la sufisance
du prix offert, et pour toute la nature humaine commune à tous.

de … christi … i.

si vous leur demandés encore si Jesus-Christ est mort pour le salut des seuls Predestinés quant à l'intention ou à l'oblation du prix de son sang, ils vous répondront que c'est une heresie de le penser ainsi; mais en quel sens? Le voici. C'est que Jesus-Christ est encore mort, disent-ils, pour meriter certaines graces temporelles à quelques fidéles reprouvés. Pressés-les et dites leur que Dieu n'accorde ces graces temporelles aux reprouvés qu'afin qu'ils puissent se sauver; puisque la grace est la semence de la gloire: ils vous répondront que l'on peut dire en ce sens que Jesus-Christ est mort pour le salut des reprouvés, parcequ'il leur a merité des graces qui prises absolument en elles-mêmes, et dans d'autres circonstances, pourroient conduire l'homme au salut, mais qui sont insufisantes prises relativement aux circonstances presentes de la concupiscence superieure. Jugez de leur catholicité.

Demandez-leur, s'il est quelque état, quelque situation où les hommes ayent été ou soient dans l'impuissance d'observer les Commandemens de Dieu? S'ils sont instruits, s'ils sont au fait de la Doctrine cherie: ils le nieront sans peine; ils vous diront qu'ils admettent une grace actuelle, interieure, qui donne un pouvoir suffisant, très-suffisant, complet, très-complet, plein, très-plein, degagé, très-degagé, sufficientem, sufficientissimam, completam, completissimam, plenam, plenissimam, expeditam, expeditissimam potentiam. pour accomplir les commandemens et surmonter la cu–

piété opposée: que s'il se trouve quelque impuissance dans l'ac-
complissement des preceptes, elle n'est que consequente, volontaire,
morale, muable, passagere: ils l'appelleront même par la loy des
contraires relative et partielle si vous voulez. Ils vous diront qu'ils
admettent des graces excitantes qui disposent la volonté à l'accom-
plissement du precepte; de façon que si elle ne resistoit, et que la
cupidité ne fut plus puissante, Dieu accorderoit des graces plus fortes;
ils vous diront que si la volonté vouloit pleinement et fortement,
elle opereroit très-certainement le bien. Mais ce pouvoir sufisant
et très sufisant que donne cette grace, est il relatif et proportionné avec
degrés de la cupidité pour la vaincre? C'est ici le secret du systeme: il
seroit naturel de le conclure: une grace ornée des titres si magnifi-
ques et qui donne un pouvoir très-sufisant, très-complet, très-pro-
chain, très-plein, très-degagé, devroit le donner aussi relatif et pro-
portionné; mais point du tout. ce pouvoir est toujours absolu et précis
des dispositions presentes du sujet.

Demandez-leur si on resiste quelquefois a la grace interieure, si elle
n'est pas quelquefois inefficace; si elle n'est pas quelquefois frustrée de l'effet
auquel elle tend par elle-même et par la volonté antecedente de Dieu?
S'ils sont instruits, s'ils ont penetré jusqu'aux plus secrets replis de la
nouvelle doctrine, ils embrasseront volontiers toutes ces façons de parler
entendue dans leur sens; et qui ne signifient autre chose, sinon qu'on
resiste à la grace prise absolument en elle même, et précision faite des
circonstances ou des dispositions du sujet; que la grace n'est pas toujours
victorieuse, et qu'elle n'a pas toujours l'effet auquel elle tend de sa nature
et par la volonté antecedente de Dieu. C'est ainsi que Mr Arnaud, Paul
Irenée, Denis Raymond, Mrs de Lalane et Girard, Mr Nicole, les Auteurs
du Libelle in nomine Domini, de la conformité de Jansenius avec les Tho-

mistes, de l'exposition de la foy catholique touchant la grace et la predestination, de la tradition de l'Eglise Romaine, de la paix de Clement IX. de la réponse aux remarques de mr Coüet, de la justification du respectueux silence, de la lettre écrite à Mr Deckier Doyen de l'Eglise de Malines pour la défense de l'Evêque de Sebaste et du P. Quenel — parlant sur ces trois points capitaux après leur maitre Jansenius. Leur accord est parfait, et en nous accordant dans leur grace sufisante un pouvoir très complet, leur fraude ne peut etre plus complete, leurs detours plus captieux, leur dissimulation plus dangereuse. Par l'équivoque de ce seul nom de pouvoir, ils s'envelopent et se cachent de façon qu'ils condamnent de bouche, ce qu'ils soutiennent de cœur, qu'ils se transforment en catholiques et qu'ils vous échapent des mains, si vous ne les serrés de près. qu'ils soient donc de bonne foy, qu'ils parlent clairement, qu'ils parlent naïvement et nous leur dirons avec saint Jerôme: Ecclesia victoria est, vos aperte dicere quod sentitis.

Ce n'est pas tout, Monsieur, aux faux raisonnemens, l'auteur du memoire fait succeder les exemples et les faits historiques pour autoriser sa rebellion. C'est d'après l'Apologiste des Religieuses du Port-Royal qu'il les a copiées. part. 4. voyons s'ils sont decisifs pour sa cause. Il n'est pas icy question de le convaincre de la condamnation des erreurs et des Livres d'Origene. Il est constant que cette heresie fut proscrite en Orient et en Occident, soit par l'acquiescement exprès ou tacite des Evêques à la decision du Pape Anastase; soit par la condamnation expresse qui en fut faite dans les Conciles d'Alexandrie sous Théophile, de Milan sous Venerius, et d'Aquilée sous Chromatius. Ce n'est pas là sans doute ce que nous dispute l'auteur de l'instruction. ses prétentions sont bien plus importantes; elles tendent à éluder les plus

solemneles decisions de l'Eglise, à affoiblir l'autorité des conciles même
generaux, et à saper enfin jusqu'aux plus solides fondemens de la
foy catholique le grand principe sur lequel il les fonde. « c'est qu'un
« refus constant de se soumettre au jugement que l'Eglise paroit faire
« des sens des propositions qu'elle condamne, ne fait pas ni la matiere
« d'une heresie, ni l'objet des censures de l'Eglise, pourvu qu'on les sou-
« tienne dans un sens catholique. C'est de là que Ruffin n'eut jamais été
« condamné par St Jerome, s'il eut donné comme Dydime un bon sens aux
« erreurs d'origene; c'est de là aussi que les défenseurs des trois chapitres
« ne furent jamais excommuniés, qu'ils furent toujours au contraire re-
« gardés co͞e catholiques, quoiqu'ils refusassent constament de les con-
« damner et les soutinssent dans un sens catholique. Il ne sera pas bien
dificile de renverser ces specieux pretextes, par l'autorité, les faits et
la raison.

C'est le propre des heretiques de cacher leurs erreurs sous des expressions
en apparence catholiques, de leur donner un bon sens, de les envelopper
sous des subterfuges et des équivoques; de les défendre enfin par des
mensonges, des juremens et des parjures même. Tels furent les sec-
tateurs d'Origene, dont les Jansenistes sont les parfaits imitateurs, et
que St Jerome dépeint sous les plus odieux caracteres dans sa lettre à
Pammachius et Oceanus. Attachés aux erreurs de leurs maitres il n'est
pas de ruse, de subtilité et d'artifice ausquels ils n'eussent recours. —
pressés de souscrire, ils balançoient, ils biaisoient, ils cherchoient des
détours, des adoucissemens, des ambiguités pour ne pas s'y rendre. Mais
les Evêques pour s'assurer de leur foy et ne pas se laisser surprendre à
leur fraudes, les obligerent à souscrire à leur condamnation, sous peine
d'être rejettés et chassés de l'Eglise. Si la maxime de l'auteur avoit lieu,
les Evêques n'auroient-ils pas eu égard au sens catholique que les disci-
ples d'Origene donnoient à ses ecrits? les auroient ils forcés a souscrire
sincerement et de tout leur cœur à leur condamnation, ou bien à subir
la peine de l'excommunication? aut subscribendum aut exeundum de

Ecclesiâ? ne pouvoient ils pas se contenter d'une souscription restrictive sans les exposer à des parjures? Mais les Evêques qui voyoient dans ce faux principe le renversement de toutes les decisions de l'Eglise dans les conciles meme les plus oecumeniques, l'incertitude des fideles sur les jugemens les plus dogmatiques et les plus invariables, la licence que pourroient se donner les plus obstinés heretiques d'expliquer dans un bon sens les erreurs et les livres d'un Arius, d'un Nestorius, d'un Eutichés &c, les troubles et la confusion que cette voye mettroit dans les affaires les plus importantes de la foy et de la religion, et combien elle seroit favorable aux delires des fanatiques et a l'esprit particulier des novateurs; en un mot qu'il n'y auroit rien de fixe ni de certain dans les decrets que l'Eglise prononceroit sur le sens des livres ou des propositions d'un auteur, ne firent nul cas de toutes leurs explications, ils les forcerent à souscrire a leur condamnation sans distinction des sens vrays ou faux, et cela sous peine d'anatheme; aut subscribendum aut exeundum de Ecclesiâ. (a)

C'est de là que Theophile autorisé par les Edits des religieux Empereurs, Arcade et Honorius, fit soigneusement chercher tous ceux qui dans l'Egipte et la Palestine etoient attachés aux erreurs d'Origene, et qu'il les en fit chasser, que S. Jerome témoin oculaire de ce fait, loüe Theophile de sa force et de son zele pour la foy. C'est de là que ce dernier dans sa lettre au S. Docteur, l'exhorte à fuir et à ne pas meme saluer les Origenistes hipocrites qui en secret opprimoient la verité, et que dans sa Lettre à St Epiphane, il le prie de donner avis a tous les Evêques des

(a) hac vel maxime cavent nequando contra auctorem suum eorum scripta teneantur, facile dicunt cum juramento quod postea alio solvant perjurio. Ad subscriptionem tergiversantur, quaeruntque suffugia si quando urgeri coeperint, aut subscribendum eis fuerit aut exeundum de Ecclesiâ, miras strophas videas; sic verba temperant, sic ordinem vertunt ut ambigua quaeque concinnant &c. hier. epist. ad Pammach. et Ocean.

Provinces d'Isaurie, de Pamphilie et des autres voisines de la condamnation des Origenistes, afin qu'étant tous assemblés dans le même esprit, ils les livrent à Satan: ut omnes uno spiritu congregati cum virtute Domini nostri Jesu Christi tradamus eos Satanae in interitum impietatis quae possidet eos. C'est de là que cinquante moines chassés d'Alexandrie, d'Egypte et de la Palestine malgré les fausses plaintes et les crimes qu'ils imputerent à Theophile, ne furent cependant admis par St Chrisostome Patriarche de Constantinople, qu'à la communion des prieres, et qu'ils furent exclus de la participation des sacremens sur le seul soupçon de leurs erreurs. Que n'auroit pas fait ce Saint, s'il eut déja reçu les lettres synodales de Theophile! Pallade ne fut-il pas obligé de faire l'apologie de la veuve Olimpie qui les avoit reçus chez elle sans savoir qu'ils fussent excommuniés: haud enim ejus facultatis erat scire an excommunicati à Theophilo isti fuissent!

Le Pape Anastase dans sa réponse à Jean Evêque de Jerusalem, n'assure-t-il pas qu'il a condamné et excommunié Ruffin, malgré sa profession de foy, de façon qu'il ne desire rien tant que d'ignorer et ce qu'il fait et où il demeure (6) Sont-cela des preuves des menagemens que l'on gardoit à l'égard de ceux qui ne defendoient ces erreurs que dans un bon sens? qu'on ne les inquietoit pas, qu'on ne les excommunioit pas!

Dydime lui-même tout catholique que le supose l'auteur du memoire, sur le temoignage de St Jerome, a-t-il échapé à la condamna-

(6) Itaque frater charissime.... Ruffinum scito quod propriâ mente Origenis dicta in latinum transtulit ac probavit, nec dissimilis ab eo est qui alienis vitiis praestat assensum. illud tamen scire cupio ita haberi à nostris partibus alienum ut quid agat, ubi sit nescire cupiamus ipse denique videris ubi poterit absolvi. Anast. Epist. ad Joan. Jerosol.

tion et à la censure? n'étoit-il pas un des plus declarés et des plus zelés
défenseurs des Ecrits d'Origene? Origenis apertissimus propugnator
Apol. 1e. contra Ruff. (au mystere de la Trinité) près qu'il s'efforçoit vainement d'expli-
quer dans un bon sens: Casso labor conatur alienum errorem de-
Apol. 2e contra Ruff. fendere. Saint Jerome lui-meme n'est il pas garant du fait que
j'avance! et si l'auteur de l'instruction avoit fait attention au ch.
4e de l'Apologie seconde contre Ruffin, n'y auroit il pas vû la
condamnation, tout comme celle de Dydime? n'y auroit il pas lû
que Dydime s'efforçoit de donner un bon sens aux erreurs d'Origene
qu'il défendoit et que toutes les Eglises reprouvoient, et qu'independ-
amment de tous ces prétendus sens catholiques il fut condamné (a)
Baronius à l'an de Jesus-Christ 553 ne dit il pas qu'il est constant
sur le témoignage de plusieurs Ecrivains, qu'Origene, Dydime,
Evagrius furent condamnés dans le meme Concile avec leurs erreurs,
et qu'[illegible] l'on fit contre eux dix anathemes raportés par Nice-
phore! (b) les actes de St Sabas écrits très fidelement par St Cyrille
et raportés dans la 1ere Lettre du septieme Concile, ne disent ils pas
qu'Origene, Theodore Evêque de Mopsueste, et tout ce que Dydime
et Evagrius avoient enseigné sur la preexistence des ames, furent
tous enveloppés dans le meme et commun anathême du V. Concile
general (c) Que l'auteur dise donc maintenant " que si Ruffin

(a) merito damnatus est Dydimus quia in aliis dogmatibus in Origenis scita concedit et qd oẽs Ecclesiæ reprobant, catholicè et piè dictum esse defendit. Apol. 2. contra Ruff. cap. 4.

(b) constat plurium testificatione in eadem Synodo damnatos esse Origenem, Dydimum et Evagrium unà cum ipsorum erroribus, scriptosque adversus eos decem anathematismos quos Nicephorus recitat. Baron. ad an. christi 553.

(c) Itaque cum sancta universalis quinta Synodus constantinopolitana esset congregata et generali anathemate rejecti sunt Origenes et Theodorus epus Mopsuestiæ et quæcumq. ab Evagrio et Dydimo dicta sunt de praeexistentia aïarum. Act. Sti Sabbæ..

« en defendant les erreurs d'origene, avoit comme Dydime donné
« un sens catholique aux passages qu'on y reprenoit, il n'eut été ni
soupçonné ni condamné par St Jerome." Il sera toujours dementi par ce
Saint Docteur, et cet argument sera toujours sans replique. Dydime
s'efforçoit de donner un bon sens aux erreurs d'Origene: quod omnes Eccle-
sia reprobant, catholicè et piè dictum esse defendit. Malgré tout cela il ne peut
eviter sa condamnation: meritò damnatus est, quod in aliis dogmatibus in
origenis scita concedit. Les Quenelistes de nos jours avec les memes artifices,
et leur bon sens prétendu catholique pourront ils par consequent échaper à la
condamnation et à la censure de Clement XI. et de tout le Corps Episcopal?
« Mais qui s'est avisé, répond l'auteur, d'accusir le Pere Alloin Jesuite d'he-
« resie, quoiqu'il ait fait l'apologie d'origene et défendu ses écrits depuis la
« condamnation qu'en a faite le cinquième Concile general"? ce pretexte n'est
pas mieux fondé que les autres. On peut prendre la défense d'origene de plusieurs
façons sans donner atteinte à l'autorité de l'Eglise. On le peut en loüant son
esprit, son érudition et ses belles qualités sans parler de ses erreurs. C'est ainsi que
st Athanase se servit de certains passages d'origene conformes à la foy sur le
mystere de la Trinité, soit parcequ'il n'avoit point été encore accusé d'er-
reur en ce point, soit parceque l'Eglise n'avoit rien prononcé là dessus, soit
enfin parceque la verité lui avoit arraché certaines expressions assez propres
pour expliquer ce mystere. C'est ainsi que Sixte de Sienne, Genebrard et plu-
sieurs autres ont nié que les erreurs qui se trouvent dans ses Livres, fussent
de lui, et qu'ils ont prétendu qu'elles y avoient été inserées par quelque main
infidele: ce qui est une question de fait purement personnelle. C'est ainsi que
Dydime et quelques autres Theologiens ont donné un bon sens à quelques
unes de ses expressions sur le mystere de la Trinité, sur lequel il n'y a jamais
eu aucun jugement de l'Eglise, à l'occasion de la Doctrine d'origene. C'est
ainsi que d'autres ont tenté de l'excuser, non d'erreur, mais d'heresie, parce
qu'il n'est pas constant qu'Origene ait été contumace. C'est ainsi que d'au-
tres confessent ingenuement que les ecrits d'origene ont été justement con-
damnés, mais qui conjecturant néanmoins par quelques autres de ses ecrits qu'il

avoit eu dans l'esprit un sens orthodoxe. ce qui est encore une question de fait personel, sur laquelle l'Eglise ne prononce pas. Tous ceux là, dis-je, ne donnent nulle atteinte ni à l'autorité ni au jugement de l'Eglise. Il n'est que ceux qui malgré ses décisions justifient totalement Origene et ses ecrits et les regardent comme exempts de toute erreur. Je lui abandonnerois donc sans peine le Pere Alloix, s'il etoit constamment vrai qu'il eût pretendu qu'Origene et ses ecrits fussent absolument orthodoxes et sans erreurs malgré le jugement que l'Eglise en a porté. Mais ce n'est pas là son crime il a seulement nié ou revoqué en doute que la doctrine d'origene ait été condamnée par le jugement de l'Eglise universelle. En quoi certes il ne s'est pas fait beaucoup d'honneur. un fait historique aussi constant et aussi averé que celui là, ne devoit pas etre ignoré d'un homme qui donne des ouvrages au Public. Je ne dois pas cependant omettre pour sa justification qu'il declare qu'il preferera toujours le jugement de l'Eglise au sien et à celui de tous les autres. Exemple de soumission et de docilité que les quenelistes se mettent peu en peine d'imiter.

La ressource que l'auteur s'est preparée dans la fameuse controverse des trois chapitres, l'aidera-t-elle mieux à se tirer d'embarras! Demêlons le vrai qu'il a adroitement mêlé avec le faux; voyons si le paralelle qu'il a fait de la cause des Defenseurs des trois chapitres et de celle des opposans à la Bulle, est parfait et entier; ou plutot si toute leur ressemblance se trouve ailleurs que dans le seul schisme et la seule opiniatre resistance des uns et des autres.

1°. Il est constant que la celebre dispute des trois chapitres ne fut agitée que parmi les catholiques, qui tous par le même motif, prenoient le parti de l'autorité de l'Eglise. Leurs adversaires et leurs defenseurs étoient tous animés du même zele; tous craignoient pour l'affoiblissement ou le renversement de ses decisions et de son autorité; tous proscrivoient les erreurs justement condamnées dans les impies écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret et d'Ibas; tous les rejettoient et les avoient en horreur. Personne ne s'avisoit de contester ni l'autorité supreme et infaillible de l'Eglise dans ses jugemens, ni l'obligation qu'ont les fideles de s'y soumettre de cœur et d'esprit. On ne disputoit au contraire à l'envi que pour la soutenir, et les deux partis s'accusoient reciproquement d'y donner

atteinte. Les Defenseurs des trois Chapitres prétendoient que leur condamnation énervoit l'autorité du Concile de Calcédoine; ils croyoient par une erreur de fait qu'ils y avoient été approuvés. Leur adversaires nioient à leur tour cette prétendue approbation, et se plaignoient que leur défense ébranloit celle du V^e Concile où ils avoient été proscrits; ainsi toute la dispute rouloit sur le doute s'ils avoient été approuvés ou condamnés par l'Eglise legitimement assemblée; et tous étoient parfaitement d'accord sur l'infaillibilité de l'Eglise dans ses jugemens, soit qu'elle approuve ou qu'elle reprouve des Ecrits, des livres, des expressions ou des propositions. La lettre de Ferrand Diacre de l'Eglise de Carthage à Pelage et à Anatolius Diacres de l'Eglise Romaine, et les livres de Facundus zelé pour cette affaire jusqu'au Schisme, en sont des preuves plus que sensibles. Jusques là rien ne pouvoit rendre heretiques ni les adversaires ni les défenseurs des trois Chapitres.

5. cap. 40. 2. c. 2.

Mais la cause des opposans à la Bulle, est entre les catholiques et les heretiques. Les premiers soutiennent l'infaillibilité de l'Eglise dans ses décisions, et s'y soumettent; les seconds les attaquent et ne s'y soumettent pas. Les premiers proscrivent des propositions heretiques, des heresies même et des erreurs plusieurs fois condamnées; les seconds les défendent à corps et à cri. Les premiers ne voyent dans ces propositions que des impietés, des blasphemes et des faussetés; les seconds n'y apperçoivent que des verités certaines, avoüées et approuvées de l'Eglise. La disparité de l'une et de l'autre cause, ne peut donc etre plus claire et plus évidente.

2° Dans l'affaire des trois Chapitres, il ne s'agissoit pas de faire une nouvelle définition de foy, ni de proscrire une nouvelle heresie. Les personnes de Theodore, de Theodoret et d'Ibas, étoient le principal sujet de la contestation. on doutoit si l'on pouvoit fraper d'anathema la personne de Theodore mort dans la paix de l'Eglise, et si l'on pouvoit, en citant les noms de Theodoret et d'Ibas, condamner leurs Ecrits, quoique l'un et l'autre eussent dit anatheme à Nestorius, et que le Concile de Calcedoine les eût retabli dans leur Siege avec honneur. " Nous pouvions, disoit Pontian dans sa lettre à l'Empereur

« Justinien, rejetter leurs sentimens et leurs écrits, mais non pas condamner pré-
« cipitemment des Auteurs déja morts; s'ils vivoient encore et qu'après en avoir
« été repris, ils ne voulussent pas les proscrire, ils seroient justement condam-
« nables. Mais maintenant à qui recitera-t'on la sentence de notre condam-
« nation? il n'est rien que nous puissions corriger en eux. Pourquoi donc en-
« trer en dispute avec des morts, lorsque l'on ne peut esperer aucune victoire
« dans le combat?" (a) Il est donc evident que ce fait regardoit plus les personnes et la discipline que la foy. L'auteur du memoire nous l'assure avec les Papes Pelage I, Pelage II, et St Gregoire le grand, et consequemment ce point ne pouvoit les constituer heretiques.

Mais la cause des défenseurs des 101 propositions, ne regarde point les personnes; elle interesse les principaux chefs de la foy, des mœurs et de la discipline. Ce sont les Evêques dans leurs actes d'appel de 1717, et renouvellés en 1720, les Evêques qui écrivirent à Innocent XIII, les auteurs des Livres du renversement de l'Eglise de France, et du témoignage de la verité qui nous l'apprennent. "La Bulle, disent-ils, attaque ouvertement la religion dans ses dogmes,
« la hierarchie Ecclesiastique dans ses droits, la discipline des chrêtiens dans ce
« qui en fait le plus ferme appui; elle abolit entierement les Loix et les regles de
« la penitence, elle confond la difference de l'ancienne et nouvelle alliance en
« ce qui les distingue principalement; elle soumet la Toutepuissance de Dieu
« au libre arbitre de l'homme; elle proscrit le langage de l'Ecriture et de la tradi-
« tion; elle met plusieurs autres articles de la Doctrine chrétienne dans un peril
« évident, &c." L'inegalité des causes peut-elle être plus grande et plus marquée?

3° Les defenseurs des trois chapitres eurent longtems le Pape Vigile à leur

(a) Dicta possumus respuere, non auctores jam mortuos precipiti condemnatione damnare, quod si adhuc viverent, et correcti errorem suum non condemnavent, justissimè damnaventur. Nunc autem quibus recitabitur sententia damnationis nostra. quod in eis re corrigatur non est... et quid nobis cum mortuis inire bellum, ubi nulla invenitur in congressione victoria? Epist. Pontian. ad Justinian. Imperat.

tête et de leur sentiment. Le V.e Concile ne fut œcumenique et ne fit loy que lorsqu'il fut confirmé par ce Pape et par ses Successeurs. Jusques là donc, ils n'avoient point à combattre la totalité morale des Pasteurs, presidée par leur chef.

Mais les defenseurs des propositions condamnées par la Bulle, sont comme les acephales, sans chef, sans autorité, sans étendue, et comme l'assure l'auteur même des Entretiens du Prêtre Eusebe et de l'Avocat Theophile, ils se trouvent reduits à une poignée, ou pour mieux dire avec M.r de Meaux, ils sont une parcelle separée du tout qui se condamne elle-même par sa division. Le Pape n'est, ni ne fut jamais à leur tête, il n'approuve, ni n'a jamais approuvé leurs sentimens; il les proscrit au contraire et les reprouve. Son jugement est dogmatique, universel et irreformable; il fait loy dans l'Eglise et dans l'Etat. Notre Religieux Prince s'en est suffisamment expliqué par sa Declaration du 4. Aoust 1720, et par l'Arrêt de son Conseil, rendu pour la condamnation de la Lettre des sept Evêques, cinq Papes, le Sacré College des Cardinaux, trois conciles approuvés par les Souverains Pontifes; l'Eglise de France dans plusieurs nombreuses Assemblées, tous les Evêques et toutes les universités du monde chrêtien, l'ont regardée et reconnue constamment, publiquement et solemnellement pour une loy universelle de l'Eglise.

Ajoutons à cette multitude de témoins et de Juges qui déposent et qui prononcent en faveur du Decret qui a proscrit les 101 propositions, le témoignage des adversaires. Ils ne serviront pas peu à faire disparoitre les nuages et les tenebres qu'ils sçavent repandre sur les verités les plus éclatantes. Un seul suffira. C'est le fameux M.r Petitpied que nous citerons et que l'auteur du memoire ne sçauroit rejetter. « La Bulle, dit ce celebre
« Partisan des erreurs que nous combattons, ne peut jamais être reduite de
« bonne foy à une simple loy de discipline... Le Pape y declare nettement
« qu'il s'agit des propositions heretiques, impies, blasphematoires, de doctrine
« artificieuse et fausse, des dogmes dangereux, des maximes seduisantes et

« contagieuses, d'erreurs ~~particul~~ si pernicieuses, dont les unes sont deja condam-
« nées et les autres inventées depuis peu... Il faudroit (notanda verba) avoir
« perdu l'esprit pour s'exprimer de la sorte, si on n'avoit prétendu faire qu'une
« regle de discipline et une simple loy de langage. C'est donc éluder la Bulle
« et non l'accepter, c'est l'expliquer de mauvaise foy contre l'intention du le-
« gislateur et contre les termes de la loy; en un mot c'est se moquer du Pape,
« et non le respecter, que de vouloir, en reduisant la Bulle à une simple loy
« de discipline, y donner un sens si évidemment contraire à celui que les
« paroles presentent à l'esprit. Enfin le Pape défend vers la fin de sa Bulle,
« de penser, d'enseigner, de prêcher autrement qu'il n'est porté par la Cons-
« titution; il s'y agit donc des sentimens, d'enseignemens, d'instructions, et
« par consequent des propositions dogmatiques, et non pas de regler simple-
« ment l'usage de certaines expressions theologiques.

cette preuve certes est incontestable; mais elle ne sçauroit retomber que sur l'auteur du memoire, de l'aveu de tous les Theologiens, ne pas se soumettre à un decret dogmatique qui proscrit des propositions heretiques, impies, blasphematoires, une doctrine artificieuse et fausse, des dogmes dangereux, des erreurs pernicieuses proscrites par le Pape et par tout le corps Episcopal, c'est être heretique; et de l'aveu de Mr Petitpied, la Bulle est un decret dogmatique et une loy de sentimens, d'enseignemens et d'instructions, et non pas une simple loy de langage: or les personnes opposées à la Bulle persistent dans le refus constant et opiniâtre de se soumettre à ce Decret, ils combattent la totalité morale des Pasteurs presidée par leur chef; donc elles sont heretiques. Que pourra-t'on répondre, Monsieur, de raisonnable à une si evidente demonstration et à une si énorme disparité entre les défenseurs des trois Chapitres et ceux des 101 propositions?

4° Enfin, ce fut pour n'avoir pas entendu le langage grec que les défenseurs des trois chapitres, crurent que le Concile de Calcedoine les avoit approuvés; et ce fut encore par une autre erreur de fait que tous les Schismatiques d'Espagne, de france, d'Affrique, de Venise, de la Ligurie et d'Istrie ne resisterent si longtems au jugement du 5e concile, que

parcequ'ils ne le croyoient pas œcumenique. Mais quelle erreur de fait
peuvent opposer les defenseurs des 101 propositions? Diront ils sans
craindre d'en être dementis, ce que Pontian écrivoit à l'Empereur
Justinien: Eorum dicta, (nempe Theodori, Theodoreti et Ibæ) ad nos
usque nunc minimè pervenerunt. La Bulle n'a-t'elle pas été portée
aux quatre coins du monde catholique? leur ajouteroit on foi, s'ils
disoient qu'ils n'ont pas entendu la langue latine ou la langue françoise,
comme les defenseurs des trois chapitres, la langue grecque? oseroient-
ils avancer que le decret du Souverain Pontife n'a pas été revêtu de
toutes les formalités requises, ou que son acceptation n'a pas été una-
nime, canonique et universelle, ou qu'elle a été faite par differens mo-
tifs? ou bien nous objecteroient ils ces systemes fabuleux inventés d'a-
près les Protestans? ils ont fait tout cela. Mais tous leurs foibles argu-
mens ont été ensevelis sous un tas de réponses; et malgré toutes leurs sub-
tilités, il sera toujours vrai, dit éloquemment Mr de Vintimille Archevêque
" de Paris, que Pierre a parlé par la bouche de trois Souverains Pontifes, que
" tous les Evêques de France, à l'exception d'un petit nombre, ont expresse-
" ment declaré qu'ils reconnoissoient dans la decision du St Siege la doc-
" trine de l'Eglise; que tous les Evêques étrangers ont rendu à l'envi le
" même témoignage, sans qu'il soit possible aux Opposans, dont on connoit
" le zele pour accroitre et fortifier leur parti, de trouver hors du Royaume
" un seul suffrage en leur faveur, et consequemment que le Decret du Saint
" Siege est devenu la loy de l'Eglise, et qu'il n'est pas permis de refuser de
" s'y soumettre.

A tous ces traits de disparité l'auteur du memoire reconnoitra-t'il quel-
que ressemblance entre sa cause et celle des defenseurs des trois chapi-
tres? ou bien nous objectera t'il encore " l'erreur de fait de ceux qui se
" trompent en interpretant les 101 propositions d'une maniere trop favo-
" rable ou de ceux qui croyent qu'on ne peut recevoir la Constitution
" sans autoriser l'erreur et sans donner atteinte à des verités certaines
" et approuvées de ceux mêmes qui reçoivent ce Decret? Mais comment

nous prouvera-t'il que cette ignorance est invincible? n'a-t'on pas eu soin de faire des traductions françoises de leur mauvaise Theologie? de composer des catechismes, et d'inonder la france de Livres et de Libelles pour leurs proselites; pour que les Scavans et les ignorans, les femmes et les artisans, les personnes Religieuses et les laïques pussent avoir place dans leur école d'iniquité. Quel est le quesneliste qui ne sache parfaitement la proscription des 101 propositions, l'acceptation de la Bulle dans tout le monde entier, les décisions de l'Eglise contraires à sa croyance, et consequemment qui ne puisse s'appercevoir de son erreur? elle ne saute que trop à ses yeux pour pouvoir se la cacher; mais l'on craint d'etre obligé de chanter la palinodie, de se donner le démenti à soi-même, d'abandonner un parti auquel on s'est hautement devoüé, et de rompre enfin avec certaines personnes, dont on s'est rendu la liaison et le commerce comme necessaires.

Envain l'auteur pour se lever du crime d'heresie, diroit avec un grand « air de confiance, pag. 18.e que le sens d'un livre ou d'une proposition, n'est « point l'objet de la revelation, ni par consequent celui de la foy. Envain avertiroit-il son lecteur d'observer cette triomphante preuve par ces mots à la marge: <u>observation importante</u>. Elle n'est point aussi décisive pour lui qu'il le pense.

Dix-neuf Evêques ecrivoient en 1667 à Clement IX. que beaucoup de Docteurs et des Theologiens enseignoient que non seulement l'Eglise est infaillible sur les faits doctrinaux; mais encore que ces faits appartenoient à la foy, et qu'après la definition de l'Eglise, on ne pouvoit les nier sans note d'heresie à cause de la connexion inseparable du fait et du droit. L'éminentissime Cardinal de Laurea n'enseigne-t'il pas (a) que lors que l'Eglise dans un concile ou le Pape seul hors

(a) Dico 1o Dum Ecclesia in Concilio vel Romanus Pontifex extra Concilium damnat aliquam doctrinam cum expressione auctoris, v. g. Sabellii vel Arii &c licet totum complexum includat aliquid facti, damnatio illa est objectum fidei et ideò absolutè et sine distinctione facti à jure est recipienda ut fidei objectum.

du Concile, proscrit quelque doctrine avec l'expression de l'auteur ou dans le sens de l'auteur, cette condamnation devient l'objet de la foy et qu'il faut la recevoir comme telle, quoiqu'elle soit mixte, c'est à dire, qu'elle renferme la question du fait et du droit, et qu'elle ne soit pas expressement revelée quant au fait. L'illustre Mr de Marca dans la relation des deliberations du clergé de france, approuvée par les Evêques, n'assure t'il pas que l'erreur
« de fait n'a point lieu aux questions de fait qui est inseparable des matieres de
« la foy ou des mœurs, et que l'Eglise en decide avec la même autorité qu'elle
« juge de la foy: sans quoi toutes les verités de la religion seroient exposées
« au doute et à l'incertitude: ce qui est incompatible avec la verité cons-
« tante et immuable de la foy: en un mot que la definition d'un fait doctri-
« nal appartient à une partie du dogme: facti definitionem pertinere ad partem dogmatis. Le R. P. Annat superieur general de la congregation de la Doctrine chretienne, plusieurs graves Theologiens et les Evêques de l'Assemblée de 1660 n'ont ils pas dit, au raport de Mr de fenelon Archevêque de cambray, qu'on ne peut après le jugement de l'Eglise, refuser de croire l'hereticité du Texte d'un livre ou d'une proposition sans etre heretique, ou presomptivement, si l'on nie qu'une telle doctrine soit celle d'un tel livre, ou d'une telle proposition; ou formellement, si en avoüant (comme font les defenseurs des 101 propositions) qu'une telle doctrine y soit contenuë, on nie neanmoins qu'elle soit heretique.

Voilà, Monsieur, comme ont parlé ces grands hommes; nous pourrions parler comme eux, sans nous écarter des principes de la foy, et la verité ne souffriroit nulle atteinte, quand nous dirions que les decisions de l'Eglise sur le sens d'un livre ou d'une proposition, appartiennent du moins indirectement et mediatement à la foy, et qu'ainsi elles sont mediatement et implicitement revelées. nous appellerions implicitement et mediatement

...co 2° dum Ecclesia in concilio generali seu Romanus Pont. solus damnat doctrinas cum hac formula loquendi: ...nsu Arii, in sensu nestorii &c. esto illa complexio constat ex facto et jure, et ratione unius partis non sit expresse ...lata, ô propterea definitio illa cessat esse objectum fidei. ideo ut talis est recipienda ab Ecclesia. De sauzea ... 3 Theol. disp. 6a.

revelé tout ce qui est contenu dans cette generale et immediate revelation: sçavoir, que l'Eglise sera eternellement la colomne et l'appui de la verité: que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle; que Jesus-Christ sera tous les jours avec elle jusqu'a la consommation des siecles, et consequemment qu'elle n'errera jamais dans la qualification du sens d'un livre ou d'une proposition. nous dirions qu'il n'est pas necessaire qu'une chose soit expressement revelée pour qu'elle soit l'objet de la foy, il suffit qu'elle ait une liaison necessaire avec la revelation divine. Le celebre Mr Bossuet l'assura en parlant du Decret d'Innocent XII. qui proscrivit le livre des maximes des Saints sous differentes notes respectives, et parmi lesquelles (ce qui est bien remarquable) celle d'here-
" tique ne se trouve pas. " La matiere de ce Decret, dit ce sçavant homme,
" regarde la foy, elle est liée avec la revelation. Pour le porter, il a fallu consulter l'Ecriture et la Tradition. Toute l'Assemblée applaudit à son Jugement. Les procés-verbaux de 1720 en font foy; et c'est de là que de l'aveu de tous les Theologiens un jugement dogmatique (tel qu'est la constitution Unigenitus) qui a pour objet des verités revelées ou inseparablement liées avec la revelation, doit être informable et immuable. C'est consequemment à cette liaison necessaire d'une chose non revelée à un autre qui l'est expressement, que nous croyons ces verités non revelées: qu'un tel enfant validement baptisé est en état de grace; que le concile de Nicée ou de Trente a été legitimement assemblé; que l'edition de notre Vulgate est conforme à son original. La negation de celles là emporteroit necessairement la negation de celles-ci expressement revelées: que tout enfant validement baptisé est réellement justifié; que les canons du concile de Nicée et de Trente sont des regles de notre foy; que l'edition de notre Vulgate est très-certainement la parole de Dieu.

Nous dirions avec St Thomas (a) qu'une chose peut appartenir a la foy de

(a) Ad fidem aliquid pertinet dupliciter, uno modo directè et ppaliter, sicut articuli fidei; alio modo indir et secundariè, sicut ea ex quibus negatis sequitur corruptio alicujus articuli, et circa utraque potest ee h eo modo quo et fides. D. Th. 2.2. q. 11. art 2°.

deux façons, ou directement et principalement, comme sont les articles de foy,
ou indirectement et secondairement comme sont les choses, de la negation des-
quelles suit l'alteration de quelque article de foy; et que l'une et l'autre peuvent
etre la matiere d'une heresie, comme l'objet de la foy; de ce principe nous tirerons
ces consequences 1° qu'en assurant que l'Eglise peut errer dans le jugement ou
la qualification du Texte d'un livre ou d'une proposition, sous le pretexte que
leur sens n'est pas l'objet de la revelation, ni par consequent celui de la foy; on nie
ces verités de foy; c'est à dire, qu'elle soit infaillible, qu'elle soit la colomne de la
verité, que Jesus-Christ soit toujours avec elle, et qu'il ait sufisamment pourvû
au salut des fideles dans ses jugemens. 2° qu'en niant ces verités on devient he-
retique. 3° que le sens d'un livre ou d'une proposition, appartient au moins in-
directement à la foy. Nous dirons enfin que pour devenir heretique, il n'est pas
toujours necessaire d'attaquer des verités revelées et qui appartiennent à la foy.
La seule condamnation d'un point de discipline generalement observée dans
l'Eglise, suffit pour encourir cette infamante note. C'est le sentiment de la sa-
crée faculté de Paris, qui en 1644 censura le livre de Theophile Brachet,
qui a pour titre: verax pacificus. Ce temeraire avoit avancé que l'usage
d'absoudre les pecheurs avant l'accomplissement de leur penitence, etoit abu-
sif, intolerable, contraire a la nature et à l'institution du sacrement de pe-
nitence. La sacrée faculté censura ce sentiment cōe temeraire, erroné et heretique.

Mais je le veux, le sens d'un livre ou d'une proposition, n'est pas l'objet de la
revelation, ni par consequent celui de la foy divine. L'embarras de l'auteur en
sera-t-il moins grand? et en pourra-t-il justement conclure la liberté de se
soumettre ou de ne pas se soumettre au jugement de l'Eglise sur la qualifi-
cation qu'elle en fait? l'auteur le pretend ainsi: mais à quels etranges conse-
quences ne sera-t-il pas reduit? les sens des livres et des propositions d'Arius, de
Nestorius, d'Eutichés, de Pelage, de Luther, de Calvin &c. ne sont pas l'objet de la
revelation, ni par consequent celui de la foy divine: voilà le principe de
l'auteur. Nous sommes donc encore aujourd'hui libres de recevoir ou de re-
jetter le jugement que l'Eglise en a porté; nous pouvons donc encore aujour-
d'hui reconnoitre une doctrine saine et orthodoxe dans les textes de ces

heresiarques; tout comme il reconnoit des verités certaines &c. dans les propositions dont la constitution en a censuré plusieurs comme heretiques. L'Eglise a donc pû par une erreur de fait à Nicée, à Ephese, à Carthage, à Constantinople, à Trente, autoriser leur langage, leurs expressions et leurs ouvrages, comme elle a pû aujourdhui canoniser par son Decret les erreurs du Molinisme et du Pichonisme: car ce que l'Eglise a fait aujourdhui, elle a pû le faire alors; et l'auteur du memoire est forcé de le supposer ainsi consequemment a ses principes, puisqu'il s'agissoit alors, tout comme aujourdhui du sens des Livres et des propositions qui selon lui n'appartiennent nullement ni à la revelation ni à la foy.

Ces propositions. Le Verbe n'est pas consubstantiel au Pere: La Bienheureuse Marie n'est pas la mere de Dieu, susceptibles, de l'aveu de l'auteur, de plusieurs sens, ne sont donc pas l'object de la revelation ni celui de la foy dans le sens même d'Arius et de Nestorius! Le Ministre Claude a donc pû répondre hardiment à l'auteur de la perpetuité de la foy: "Nous sommes
« des hommes tout comme vous; nous avons des yeux et un jugement tout
« comme vous; nous ne découvrons nullement dans les témoignages des Peres
« que vous nous opposés le sens de la presence réelle; nous y voyons tout le
« contraire." Pajon autre Ecrivain de la meme secte a donc dit encore plus à
« propos à M. Arnaud: "Si vous pouvez, Monsieur, après le jugement de
« l'Eglise disputer du sens de Jansenius, pourquoi ne nous sera-t-il pas permis
« de contester le sens de St Augustin, de St Chrysostome &c. sur la réelle pre-
« sence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie!" En un mot l'Eglise n'a donc pas la supreme puissance de decider sur l'hereticité ou la catholicité des Livres et des propositions: elle ne peut donc pas juger si leur sens est conforme ou contraire à la revelation divine: elle peut donc se tromper et induire les fideles en erreur, en leur proposant le sens d'un livre heretique, comme conforme a la revelation, ou le sens d'une proposition catholique comme contraire a la revelation: voilà les consequences monstrueuses

qui suivent nécessairement du principe de l'auteur, ô jugez, Monsieur,
si elles ne renversent pas toute la Religion.

Mais je le veux encore une fois. Le sens d'un livre ou d'une proposition, est
seulement l'objet de la foy ecclique, foy superieure à toute foy humaine, dont
le motif est en partie divin, et en partie humain, et dont toute la certitude
est appuyée sur les promesses de J.C. et sur l'assistance speciale du St Esprit
qui dirige l'Eglise dans toutes ses décisions. Les opposans à la Bulle en seront-
ils moins obligés de se soumettre à son jugement, et pourront-ils sans temerité
opposer leur sentiment à celui de cette multitude des témoins qui deposent
contre eux! la necessité de l'obeissance dans les inferieurs ne suit-elle pas
necessairement de la legitime autorité qu'ont les superieurs de comander!
Jesus-christ a-t-il dit envain en St Mathieu, que si quelqu'un n'ecoute pas l'Eglise
cap. 18. il doit être regardé come un payen et un publicain; et St Paul aux hebreux:
qu'il faut obeir à ses superieurs et leur etre soumis. Il est visible que cette nécessité
cap. 13. d'obeir à l'Eglise et de lui obeir toujours et dans tous les cas, est generale, sans ex-
ception, sans distinction, puisqu'elle ne peut rien comander que de vrai et de
juste. C'est de là que tous les Peres de l'eglise nous ont toujours proposé son auto-
rité come le plus pressant motif de notre obeissance et de notre soumission, non
seulement dans les choses qui regardent la foy, mais encore dans celles qui concer-
nent les mœurs et la discipline. C'est de là que St Aug. caracterise d'impieté et
d'arrogance les rebelles à l'Eglise. (a) C'est de là que le P. Quenel lui meme a pro-
noncé « que la seule voye seure pour la foy et la doctrine, est de suivre toujours
t Math. « le corps visible des Pasteurs, et qu'il n'y a point de salut à moins de se tenir insepa-
23. « rablement attaché au corps des Pasteurs de l'eglise; que Mr Nicole établit
t Jean « come un principe certain, que dans les controverses excitées sur la religion il faut
p. 20. s'attacher à la plus grande autorité visible, et que la vraie regle de la foy est
les de mo- de s'arrêter à la plus grande autorité. Or l'autorité des eveques acceptans unis
Evang. à leur chef, n'est-elle pas sans contredit la plus grande.
ardi de
semaine C'est sur ces principes que notre Religx Prince par ses Declaraons de 1720,
sime 1730 et 1731, et par sa Lettre circulaire aux Eveques de France de 1731, a ordonné

(a) Ecclesiæ nolle primas dare, vel summæ impietatis est vel præcipitis arrogantiæ.
August. Lib. de utilitate credendi. cap. 17.

que l'on rendit à la Constitution, la soumission entiere et parfaite qui lui est düe, comme à un jugement dogmatique de l'Eglise universelle. C'est sur ces principes que tous les Evêques du monde chretien, ont declaré qu'ils avoient reçu la Bulle comme une loy Ste à laquelle tous les fideles sont obligés de se soumettre.

Sur quels pretextes s'apuyeront donc les Opposans à la Bulle pour se soustraire à l'obeissance, et se défendre de la tache honteuse de l'heresie ? Sera-ce sur le temoignage de Facundus qui declare (a) qu'on pressoit les Schismatiques de rentrer dans la communion de l'Eglise sans changer de sentiment ? Sur ce texte l'auteur se croit victorieux; mais qui ne sçait que le Pape Vigile pour concilier les esprits, assembla à Constantinople un Synode de trente Evêques, que Facundus s'y trouva, et qu'après les avoir sommés de dire chacun leur sentiment en particulier, Facundus y cita les commentaires qu'il avoit deja composés pour la Défense des trois chapitres, lors qu'il etoit encore de communion avec le Pape Vigile, et que l'affaire étoit encore pendante ? il n'y a qu'à lire la preface de son commentaire divisé en 12 Livres, pour s'en convaincre. Depuis l'année 545 que se tint ce Synode jusqu'à l'année 553 que fut assemblé le 5e Concile general, le Pape Vigile par prudence et pour éviter le cruel schisme qui menaçoit tout l'Occident, fit un Decret pour imposer un rigoureux silence sur l'affaire des trois chapitres jusqu'au prochain Concile general. Facundus et les autres Evêques d'Afrique piqués de ce que le Pape Vigile avoit paru favoriser dans le Synode de Constantinople la condamnation des trois chapitres, s'étoient deja separés de sa communion, et c'est précisement dans cet intervalle du Synode au Concile que les adversaires des trois chapitres les invitoient à rentrer dans la communion de l'Eglise en conservant leur sentiment. « Pour arrêter le scandale (dit le Pape Vigile dans « la sentence qu'il prononça contre Theodore de Cesarée) et par condescendance

(a) Nos sibi communicare compellunt permanentes in eâdem sententiâ, quâ non solùm anathema iba non dicimus; sed etiam negamus esse dicendum. Facund. lib. 2. cap. 3.

(b) Pro scandalo frenando, condescendentes quorumdam animis quos aliquâ dispensatione credimus temperandos ... quædam pro tempore medicinaliter existimavimus ordinanda. Vigil. in Sentent. damnat. Theodor. Cæsar.

« pour certains esprits que nous avons crû devoir adoucir par quelque tempe-
« ramment, nous avons pour les guerir, statué et reglé certaines choses pour un
« tems." Facundus s'est donc trompé, et l'auteur du memoire qui l'a suivi aussi,
s'il a suposé qu'après le jugement du 5e concile, il fut permis aux Schismatiques
de rentrer dans la communion de l'Eglise sans changer de sentiment.

Sera-ce sur la Lettre de St Gregoire à la Reine Theodelinde? mais qui ne voit
que ce ne fut que par œconomie, et par prudence que ce grand Pape y tut la
décision du 5e concile, et pour ne pas aigrir son esprit déja prevenu et trompé
par les Schismatiques? l'autorité de ce concile étant encore contestée, le Pape
aima mieux gagner son esprit par la douceur et la persuasion que de l'ir-
riter par des ordres trop précis et trop severes. Mais ce concile une fois
pleinement confirmé et deja reçu presque par tout comme legitime, ce sou-
verain Pontife n'admit personne à la paix de l'Eglise, que sous des bonnes
preuves de son acceptation, de son respect pour ses decisions, et de la condam-
nation des trois chapitres.

Sera-ce sur l'apologie que les Peres Sirmond et Petau ont fait de Theo-
doret, et sur celle de Gregoire de Laude en faveur de l'Abbé Joachim? mais
le Pere Sirmond venge-t-il pleinement la foy de Theodoret? ne dit-il pas
à la fin de l'histoire de sa vie que ç'a toujours été le crime de Theodoret
d'avoir attaqué et improuvé les anathemes de St Cyrille? le P. Petau le
venge-t-il aussi en entier? ignore-t-on que c'est sur le témoignage d'Agobert
de Lyon qu'il ne le regarde ni tout-à-fait heretique comme Nestorius, ni tout-à-fait
catholique comme St Cyrille. (ce qui certes est très-reprehensible dans un homme
catholique.) Mais a-t-il jamais dit que les écrits de Theodoret contre St
Cyrille, n'eussent pas été justement condamnés par le 5e concile? ne les
censure et ne les reprend-t-il pas en plusieurs chefs? Disons mieux,
l'un et l'autre auteur n'ont parlé que du fait purement personel de Theo-
doret, en avoüant neanmoins de bonne foy que le 5e concile les avoit
justement proscrits.

Gregoire de Laude ne disconvient pas non plus que le concile general
de Latran n'ait condamné avec justice les erreurs attribuées à l'~~auteur~~ Abbé

Joachim: il nie seulement qu'il en soit l'auteur, et il assure qu'elles ont été inserées dans son livre par ses envieux, ce qui est encore une question de fait singulier et personel.

Sera-ce sur le bon sens, sur le sens favorable, le sens catholique dont les propositions du P. Quenel peuvent être susceptibles? Sufira-t'il d'y condamner les erreurs que le Pape et les Evêques ont prétendu y proscrire sans approuver leurs décisions? Telle est la pitoyable prétention de l'auteur, qui pour s'autoriser
« dans sa désobéissance, allegue St Athanase et St hilaire qui ne laissoient
« pas de regarder comme catholiques, ceux qu'une vaine crainte de ressusciter
« le Sabellianisme, empêchoit de recevoir le terme de consubstantiel; la longue
« mesintelligence des Orientaux et des Latins sur le terme de substance ou
« d'hypostase et qui néanmoins conserverent chacun leurs expressions, quand on se
« fut sufisament expliqué; l'exemple de St Cyrille qui assuré de la catholicité de
« Jean d'Antioche et des Orientaux, se reconcilia avec eux sans exiger qu'ils
« approuvassent cette proposition: Una incarnati Verbi natura.

Mais, Monsieur, jusqu'à quand se fascinera-t'on au point d'ignorer que dès que l'Eglise a proscrit quelque livre ou quelques propositions ou quelques expressions, on ne peut plus malgré leur verité apparente ou réelle les soutenir sans revolte? Il n'est personne à qui l'indocilité eût pû plus aisément suggerer ce frivole pretexte qu'à Michel Baius. Pie V. en condamnant ses propositions, declare que dans le nombre quelques-unes pourroient être soutenuës en quelque façon, ou par quelque correctif, ou par quelque favorable explication. Malgré tout cela, celles-ci, tout comme les autres furent envelopées dans la même Censure, et le Pape défendit à tous les fidéles, sous peine d'excommunication de les enseigner ou de les soutenir d'aucune façon. A ce coup de foudre que fera Baius? aura-t'il recours à l'artifice et à l'artifice profond de l'auteur que nous combattons? non, sa soumission sera entiere et sincere; il les abandonne, il y renonce et avec lui toute l'Université de Louvain.

Il se met à genoux et demande l'absolution des censures qu'il avoit encourues. Moy, Michel de Bay, dit cet illustre penitent, dans l'acte qu'il en donna de sa main, reconnois et suis persuadé que la condamnation de mes opinions a été faite avec justice: je declare que je les abandonne toutes, que j'acquiesce à leur censure et que je ne veux desormais ni les enseigner, ni les soutenir, ni les défendre. L'exemple memorable de soumission du celebre Mr fenelon Archevêque de Cambray, devroit encore anéantir et confondre la pernicieuse maxime des Opposans à la Bulle. Tout le monde sait combien sa retractation lui procura d'honneur et de gloire, et combien elle fut edifiante pour le public. C'est qu'il n'ignoroit pas que quand ses propositions eussent été plus innocentes et mieux fondées avant leur condamnation, elles cessoient de l'etre pour lui et pour tous les fideles après le jugement de l'Eglise. Eh! plût à Dieu que tant de personnes idolatres de leurs propres sentimens, enyvrées de la fumée de leurs lumieres, pussent se laisser toucher a des exemples si pressans, et à tant d'autres que nous fournit la venerable Antiquité. Le voile épais qui leur cache la lumiere tomberoit peut etre; et la verité reconnuë les rendroit les imitateurs de leur repentir, comme ils l'ont été de leurs erreurs.

Inutilement donc l'auteur nous allegueroit le témoignage de St Athanase et de St hilaire; je ne veux que les textes mêmes de ces Sts Docteurs pour le convainere avec plus d'avantage. (a) De qui parle St Athanase dans l'endroit cité! il parle de ceux qui pour concilier les esprits, etoient d'avis de taire le terme d'<u>omousion</u> <u>consubstantiel</u>, de ceux qui pensoient que le terme de <u>omoiousion semblable en nature</u>, exprimoit sufisament la foy de Nicée à laquelle ils etoient constamment attachés, de ceux avec qui

(a) viros qui alia quidem omnia nicoena scripta recipiunt, de solo autem consubstantialis vocabulo, ambigunt, non ut inimicos spectari par est: neque enim velut ariomanitas aut patrum adversarios eos aggredimur, sed disputamus veluti fratres cum fratribus, qui eâd. quâ nos sunt sententiâ solo nomine in controversiam adducto. Cum enim confiteantur esse substantiâ patris et non ex aliâ substantiâ esse filium, nec creaturam vel opificium illum esse, sed genuinam naturalemq. prolem et ab aeterno unà cum patre verbum et sapientiam existere, non longè absunt à recipiendâ consubstantialis voce. S. Athan. lib. de Syn. tom 1o. p. 755.

il etoit uni de sentiment, avec qui il ne disputoit que comme avec les freres, et dont la contestation ne rouloit que sur les mots. Tel etoit Basile d'Ancyre qui avoit ecrit pour la defense de la foy; qui aprés une longue dispute avec les Eusebiens devant l'Empereur Constance, força Ursace et Valens &c. de dire le fils semblable en tout au Pere, et d'ajouter dans leur souscription *per omnia similem*; qui aprés avoir fait ajouter ces mots, expliqua plus distinctement comme il entendoit lui-même cette similitude: *in omnibus cum dico, dit il, non voluntate solum intelligo, sed et substantiâ et existentiâ, adeo essentiâ ipsâ*. Tel etoit Melece d'Antioche, cet homme admirable par sa vertu et par sa sainteté, qui avoit eté trois fois exilé pour la foy, qui s'opposa constament aux Ariens dans le concile d'Antioche en 363; qui écrivant à l'Empereur Jovien avec ses collegues dans l'Episcopat, professoit non seulement la foy de Nicée, mais approuvoit encore le terme de consubstantiel: *quando quidem vocabulum consubstantialis*, disent ils dans leur lettre, *quod quibusdam videtur parum recte in eâ positum est probè à Patribus, commodaque interpretatione exploratum*. Tels etoient ces Evêques qui resisterent toujours avec tant de zele aux Ariens dans les conciles d'Ancyre, de Sirmium, de Seleucie, d'Antioche, de Constantinople. Tels étoient encore ceux dont St Hilaire (a) loüe l'ardeur à reprimer l'impieté de ces heretiques. voilà quels etoient ces Evêques dont parlent ces deux Sts Docteurs; ces Evêques qui n'etoient pas eloignés de recevoir le terme de consubstantiel, qui l'approuvoient même, qui n'etoient d'avis de le taire que pour reünir les esprits. et qui pensoient que le terme d'*omoiousion* exprimoit suffisament la foy de Nicée, est il donc bien surprenant que saint Athanase et St Hilaire les regardassent comme catholiques.

Mais ne seroit-ce pas une temerité que de se mettre en paralelle avec ceux dont parlent ces deux saints Docteurs! Car 1° les opposans a la Bulle ont-ils reçu le jugement de l'Eglise qui condamne leurs erreurs comme ces Evêques

(a) ô studiosi apostolicæ atq. evangelicæ doctrinæ viri quos fidei calor in tantis tenebris hæreticæ noctis accendit! quantam spem revocandæ veræ fidei attulistis! constanter audacis perfidiæ impetum retundendo. Hil. Lib. de Synodis.

toutes les decisions de nicée ! leur sentiment contenu dans les 101 propositions
proscrites, est il suffisant pour exprimer la foy de l'Eglise, comme l'Omoiousion
La foy de nicée ? Mr le cardinal de Rohan et avec lui tous les Evêques de
l'Assemblée de 1714, après une meure et très exacte discussion de trois mois, n'en
ont ils pas prouvé l'insufisance ! ou pour mieux dire, developé tout le poison
et toute la malice ! le procès verbal de cette Assemblée en fait foy. En voici les
" propres termes : " M. le cardinal de Rohan a fini le raport dont la solidité
" aussi bien que la netteté et la précision ont découvert et mis en évidence les er-
" reurs et le venin des propositions condamnées, et d'un livre qui sous l'apparence
" de la piété et de la verité, est capable de corrompre les cœurs, et par le même
" raport il a été prouvé clairement (dans six sessions entieres) qu'il n'y avoit
" aucune des propositions condamnées qui ne meritât au moins quelques unes
" des qualifications portées dans la constitution, et qu'il n'y avoit aussi aucune
" des qualifications qui ne dût etre appliquée a quelques-unes des ppoons."
c'est à dire, selon l'interpretation du cardinal Palavicin dans une semblable
cause, (celle de Luther) que toutes sont pernicieuses et dangereuses dans la foy
ou dans les mœurs ou dans la discipline. un peu moins de prévention dans
l'auteur, et il trouvera sa propre condamnation dans le raport de Mr le car-
dinal de Rohan, qu'il impute faussement aux pretendus promoteurs de la
Bulle, d'avoir fait disparoitre, et l'insufisance des propositions proscrites
pour exprimer la foy de l'Eglise.

2°. Estre de frere a frere, que l'on conteste dans l'affaire presente, comme
st Athanase avec ceux qui pour le bien de la paix et de l'union, prétendoient
qu'il faloit taire l'omousion ! helas si nous tirions le rideau, combien de
traits d'ennemis ne verrions-nous pas ! passion, aigreur, ressentiment, calom-
nies, fraude, artifice ; et tout cela porté jusqu'à la fureur par les opposans
contre le Chef de l'Eglise, les Evêques, les catholiques et l'Eglise même —
nous rougirions du détail, s'il etoit mis en evidence.

3° Les Acceptans et les opposans sont-ils du même sentiment, coe les susdits
Evêques avec St Athanase ! et leur dispute ne roule-t-elle que sur des mots !

N'oseroit-on avancer? Après avoir dit cent et cent fois, "que la foy, la morale,
" la discipline se trouvent mortellement blessées par la condamnation étonnante des 101 propositions, que cet affreux décret renverse la religion toute entiere, qu'elle en ébranle les fondemens les plus solides; qu'elle choque les verités les plus communes, qu'on ne peut le recevoir dans le sens naturel des propositions sans renverser la foy, ni en s'écartant de leur sens naturel sans renverser la raison, et que par consequent la raison et la foy concourent également à le faire rejetter. L'auteur lui-même pourroit-il l'affirmer sans la plus évidente contradiction? n'avance-t-il pas pag. 31. "que le Pichonisme resulte de la condamnation des 101 propositions? que le molinisme est fondé sur la constitution? pag. 32 qu'elle autorise la morale relâchée des Jesuites; que depuis plus d'un siecle, ils ont travaillé et remué tout pour faire tomber les censures de la Bulle sur la doctrine de la grace efficace et sur les bonnes regles de la morale, pour énerver la penitence, pour renverser les idées de la justice chretienne, pour autoriser les rechutes dans le peché, pour multiplier les communions sacrileges. tout cela sans doute ne passera jamais pour une dispute des mots, et consequemment la ressource de l'auteur est sans fondement dans St Athanase et dans St hilaire.

Son objection aura-t'elle plus de force dans la longue mesintelligence des orientaux et des Latins sur les termes de substance ou d'hypostase? rien de plus foible; disons-mieux, rien de plus opposé à sa cause. Ignore-t'on que la signification du mot d'hypostase n'a jamais été chez les anciens, fixe, constante et determinée? qu'ils la prenoient pour exprimer tantôt l'essence ou la nature, et tantot la personne. cela est évident par les temoignages de St Jerome, dans sa 14 Lettre qui est à St Damase, de l'illustre Mr huet dans son second liv. des origenistes, du sçavant Pere Petau dans son livre 4e de la Trinité chap. 1er ceux donc qui n'admettoient en Dieu qu'une hypostase, entendoient par ce mot l'essence ou la nature; et ceux qui en admettoient trois entendoient par ce mot la personne. Cette fameuse contestation ne regarde donc pas le fond du dogme, et de l'aveu

même de l'auteur, les expressions des Orientaux et des Latins quoique differentes, énonçoient la même foy. ce n'est donc par merveille qu'après une sufisante explication, chacun ait conservé les siennes. Mais ici ce n'est pas une legere et vuide altercation des mots; tout y est interessant pour la foy, les moeurs et la discipline. Un chacun ne peut conserver ses expressions sans ébranler les plus solides fondemens de la religion, ou pour mieux dire sans la renverser toute entiere. Je l'ai déja prouvé par les propres sentimens des opposans, et la preuve est sans replique.

C'est encore à pure perte que l'auteur nous oppose l'exemple de St Cyrille qui assuré de la catholicité de Jean d'Antioche et des Evêques Orientaux se reconcilia avec eux, sans exiger qu'ils approuvassent la proposition: una incarnati verbi natura. Les lettres de ce genereux defenseur de la foy à Acace et à Euloga nous éclairciront le fait. "Les Orientaux, dit ce grand
" Saint (a) pretendoient que j'aneantisse et suprimasse tout ce que j'avois dit et
" publié dans mes lettres, mes volumes et mes livres; ils ne vouloient adherer
" qu'aux seules Decisions des Peres du Concile de Nicée. Je leur repondis que
" nous etions tous d'accord sur le dernier point; mais que ce que j'avois écrit
" contre les blasphemes de Nestorius, etoit de telle nature, que nulle raison ne me
" feroit jamais retracter ce que j'avois écrit très à propos." Saint Cyrille le refusa donc constamment à leur pretention; et malgré l'accusation des erreurs d'Arius et d'Appollinaire qu'on lui imputoit faussement, et l'obligation où il fut quelquefois d'expliquer ses anathemes et sa proposition: una incarnati verbi natura, il ne revoqua jamais rien de ce qu'il avoit avancé. Cela est d'au-

(a) Volebant enim ea omnia aboleri quae vel epistolis vel tomis vel libris evulgaveram et soli fidei quae à sanctis Patribus Nicaeae edita fuerat consentire: ego verò ad ista ita rescripsi: expositioni fidei quam Nicaeni Patres ediderunt, adhaeremus omnes, nihil eorum quae in ipsâ continentur labefactantes.... quae verò rectè contra Nestorii blasphemias scripsimus, ea ejusmodi esse, ut nullâ nobis ratione persuaderi possit ut recte scripta esse negamus. Cyril. epist. ad Acac.

tant plus vrai qu'il établit, répète et explique en même tems cette proposition en plusieurs endroits de ces deux Lettres. Les Sectateurs de Nestorius lui firent un crime, il est vrai, de sa tolérance pour l'exposition de foy des orientaux, où ils disoient deux natures, et l'accusèrent de penser tout comme leur maitre : mais il fit leur apologie et la sienne tout à la fois. Il prouve clairement que ses sentimens et ceux des Orientaux, étoient les mêmes, et que l'expression d'une nature du verbe incarné ou de deux natures unies en Jesus-Christ, étoient également catholiques. « Nos verò illas (naturas) adunantes, unum christum, unum « eundem filium, unum Dominum confitemur : unam postremò Dei naturam incarnatam dicimus.... Si igitur unionem dicimus, carnis procul « dubio intelligente animâ prædita ac verbi eam esse unionem fatemur. « atque ita intelligunt qui duas naturas dicunt attamen unione semel jam « assertâ, non ampliùs à se separantur quæ sunt unita, sed unus jam existit « christus, unaque ipsius natura, ut verbi nimirùm incarnati. hæc confessi sunt orientales. Il est donc visible qu'il ne s'écarte jamais de ses sentimens, qu'il établit toujours sa proposition, et qu'en expliquant le sentiment des orientaux il prouve qu'ils pensent tous la même chose sur ce point. Est-il par conséquent fort extraordinaire, qu'assuré de leur foy, il se reconciliât avec eux sans exiger l'approbation expresse de la proposition : una natura &c qu'ils admettoient dans le sens.

Epist. ad Eulog.

Ce ne fut pas cependant à cette seule condition qu'il les admit à la paix, il falut encore souscrire à la deposition de Nestorius, à la condamnation de sa doctrine et à l'ordination de Maximien ; ils eurent beau tergiverser, proposer pour condition de paix que tout ce qui avoit été fait contre Nestorius demeureroit nul et sans effet, et qu'il sufiroit de souscrire au Symbole de Nicée, ou qu'ils diroient seulement anathème à Nestorius sous condition qu'il eut erré dans la foy :

Saint Cyrille rejetta constament toutes ces conditions comme injustes et frauduleuses, il n'accepta pas même la souscription que lui offrit Paul d'Emisène pour lui et pour les autres orientaux, il exigea toujours

avec fermeté qu'un chacun souscrivît de sa propre main. C'est a quoi furent forcés et se rendirent enfin Jean d'Antioche et les orientaux. " Lors donc, dit St Cyrille dans sa lettre à Donat (a) que le très-
" pieux Jean eût souscrit avec les autres plus remarquables, qu'ils
" eurent anathematisé la Doctrine de Nestorius, acquiescé a sa
" deposition, et approuvé l'ordination du très-religieux et très-pieux
" Evêque Maximien, nous les avons admis à notre communion.
Nulle autre condition ne fut du goût de St Cyrille pour se reconcilier avec eux et leur redonner la paix. Ces verités une fois supposées, l'application des prétentions des Orientaux à celles des opposans à la Bulle, et le paralelle de la conduite de St Cyrille à l'égard des premiers à celle de l'Eglise à l'égard des seconds, ne peut etre plus juste, plus facile et plus desavantageuse aux opposans.

Jean d'Antioche et les Orientaux demandèrent a St Cyrille de supprimer ses Lettres, ses volumes ou ses Livres, et que tout ce que l'on avoit decidé contre Nestorius fût cassé et annullé. Les personnes opposées à la Bulle ont exigé que le Pape se retractât et supprimât la constitution. Les orientaux tergiversoient et refusoient de dire anatheme à Nestorius et a sa doctrine; ils offrirent quelquefois des conditions de paix injustes et frauduleuses. Les personnes opposées a la Bulle ont refusé constament de condamner Quenel et ses propositions; ils ont toujours rejetté la Bulle; ou ils n'ont voulu s'y soumettre qu'a des conditions artificieuses, tantot en demandant des explications, et tantot en exigeant l'approbation d'un corps de doctrine. Saint Cyrille ne se retracta jamais rien de ce qu'il avoit avancé; les Orientaux d'accord avec lui en disant deux

(a) Cum igitur piissimus Joannes subscripsisset, cæterique qui cum illo illustriores erant, cumque Nestorii doctrinam anathematisassent, et quod ipsum pro deposito haberent, professi essent, ac Maximiani religiosissimi piissimique Episcopi ordinationem approbassent communionem illis restituimus. Cyril. epist. ad Donat.

natures en Jesus-Christ, n'admettoient qu'un seul Christ, un seul fils, un seul Seigneur, et par consequent une nature du verbe incarné. Itaintelligunt qui duas naturas dicunt: attamen unione semel jam assertâ ... unus existit christus, unaque ipsius natura ut verbi nimirum incarnati: hæc confessi sunt Orientales. L'Eglise pretend encore aujourd'hui que son jugement soit irreformable, invariable et immuable. Elle a toujours exigé, et elle exigera toujours, que les opposans confessent cõe les orientaux la foy de l'Eglise; sans quoi elle sera toujours à leur égard un mur d'airain. St Cyrille rejetta avec intrepidité les mauvaises conditions de paix que lui offrirent les orientaux, ils ne furent admis à sa communion qu'après avoir accepté celles que leur avoit imposé le concile d'Ephese. L'Eglise encore aujourd'hui a toujours rejetté celles qu'ont presentés les opposans à la Bulle, et ils ne seront jamais admis à sa paix et à sa communion, qu'après une soumission entiere et sincere. Anatheme donc à Quenel et à ses propositions, soumission à la Bulle, acceptation de ce Decret, souscription à tout cela du fond du cœur sans explication, sans restriction, sans limitation, sans condition — voilà tout ce que l'Eglise demande, et la paix est faite.

Mais épuisons, s'il se peut, tous les frivoles pretextes de l'auteur du memoire. quel est donc encore le motif qui suspend l'obeissance que les opposans doivent à l'autorité respectable de l'Eglise! c'est répond l'auteur, la droiture et la delicatesse de leur conscience. Belle réponse! quel appui plus foible! quelle connoissance des profondeurs de satan plus bornée! quel orgueil plus detestable! on ne sçait donc pas que le prince des tenebres se transforme en ange de lumiere, on ne sçait donc pas qu'il y a deux sortes de conscience, des vrayes et des fausses; que celles-ci ont une apparence de droiture, que les fausses lueurs qui l'éclairent, paroissent vrayes, et qui neanmoins conduisent à la mort. Sur quoi l'assure t'on cette conscience droite et delicate! Est ce sur les verités que renferment les propositions condamnées! mais qu'on

lise St Irenée (a) on y trouvera que l'erreur ne se montre point telle
qu'elle est, qu'elle se pare adroitement de tout ce qu'il y a de plus seduisant,
et qu'elle se fait voir en quelque façon plus vraye que la verité même,
qu'on lise St Cyprien (b) on y verra que les heretiques changent les tene-
bres en lumiere apparentes, qu'ils donnent la mort en promettant
le salut, qu'ils defigurent la verité par leurs sophismes, et que leurs
mensonges mêmes sont vraisemblables. Qu'on lise St Paul (c) on y
trouvera que les ministres de Satan paroissent être des ministres
de la justice, des defenseurs de la pieté et des apotres de la foy. Ils ca-
chent leurs erreurs avec tant de precaution, ils les envelopent avec tant
d'adresse que l'artifice est méconnoissable et la seduction presque
inévitable. Subtilités, expressions innocentes, langage devot, dehors
de pieté, apparence de verité, tout est mis en usage pour soutenir le ca-
ractere de vraisemblance. Jansenius lui-même ce heros du parti, n'a-
t'il pas dit (d) que c'est l'usage de tous les heretiques de mêler tellement
le vrai avec le faux et de troubler ainsi tout par ce mélange, que ceux
qui ne sont pas sur leur garde, avalent avec assurance le poison, com-
me s'il avoit la douceur du miel! Après toutes ces autorités n'a-t'on
pas bien lieu de se défier des verités que l'on croit appercevoir dans
les propositions proscrites? et cet appui peut il être plus fragile, sur
tout après la décision de l'Eglise pour former une conscience droite
et delicate!

Est-ce donc par les mouvemens interieurs du St Esprit et par la con-
noissance qu'il donne aux opposans de ces verités, qu'ils reglent leur
conscience? mais n'est-ce pas là le ridicule systeme des Protestans!
et à quel fanatisme se laisse t'on conduire? quels reproches amers
Dieu ne fait-il pas dans l'Ecriture à ceux qui écoutent et suivent

(a) Lib. adv. hær. in præf.
(b) de unitate Eccl.
(c) 2. Cor. 11.
(d) Lib. 8. de grat. Christi.

la prétenduë revelation de l'esprit saint dans les choses de la foy ?
" Malheur à ces prophetes insensés qui suivent leur esprit particulier
" et ne voyent rien ; qui voyent des choses vaines et devinent le mensonge ;
" qui disent le Seigneur a parlé, lorsqu'il n'a pas parlé. L'autorité de l'Eglise qui dans les controverses de la foy, doit etre une, simple, constante et uniforme, peut elle avoir tous ces caracteres dans la diversité, la multiplicité et la contrarieté des revelations qu'un chacun prétend lui avoir été faites ! l'un ne peut il pas dire à l'autre, ce que le faux prophete Sedecias disoit ironiquement au Prophete Michée : per quam viam pertransiit spiritus Domini à me ut loqueretur tibi ! n'insistons plus sur un systeme dont les calvinistes eux-mêmes ont reconnu le ridicule et la folie. obligés de terminer la fameuse dispute que les Arminiens ou remontrans d'une part, et les gomaristes de l'autre avoient agitée avec tant de chaleur sur la predestination et la grace, ils furent forcés de recourir à l'autorité du Synode plenier de Dordrech. Bien plus dans le synode d'Alés celebré en 1620, il fut statué que tous affirmeroient par serment qu'ils recevoient les decisions de Dordrech et rejettoient la doctrine des Arminiens. dans le 5e chapitre de leur discipline ecclique art. 31. il est encore dit : que si les avis particuliers, ni la conference, ni le synode provincial, ne peuvent mettre fin aux contestations qui peuvent arriver sur la doctrine ou sur la discipline, on remettra cette affaire au jugement definitif d'un synode national, et qu'on y ordonnera à tous de s'y soumettre sous peine d'être chassés de l'Eglise. quel fond peut-on donc faire sur une conscience reglée par la connoissance particuliere des verités qu'un chacun prétend avoir reçu du St Esprit, sur les matieres de la foy ! l'abus en peut il être plus manifeste et plus avoüé des auteurs même de ce systeme insensé !

Est-ce sur les lumieres d'autruy que l'on autorise la droiture

et la delicatesse de sa conscience ! mais ces lumieres d'autrui sont-elles
superieures à celles du Pape, des Evêques, des universités, de tant de millions
de Prêtres, de Docteurs et des peuples qui pensent le contraire ! Peut-on
sans témerité et sans presomption decider souverainement que tous ceux là
ayent moins de science, de merite et d'habileté que quelques particuliers, qui
sans autorité et sans mission courent la mer et la terre pour faire des prose-
lites, et qui tout habiles et sçavans qu'on puisse les suposer, sont des aveu-
gles qui conduisant d'autres aveugles, vont tous par troupe se precipiter dans
l'abime.

Est-ce enfin sur ses propres lumieres qu'on la forme cette conscience ! oüi,
répond-on, et son témoignage n'est ni incertain ni douteux. Le pur amour
de la verité en regle tous les mouvemens, et nous ne sçaurions sans la trahir
nous soumettre à un decret qui la condamne. Eh bien ! je le veux ; mais
de ce principe que vous croyés si sûr, suivent necessairement des consequen-
ces que vous serés forcés d'admettre. Il est donc faux “ que l'obeissance soit
“ meilleure que les victimes, et qu'il vaille mieux obéir à la voix de Dieu
“ que de lui presenter des offrandes. Il est donc faux que dans l'ancienne loy,
“ il falût dans les quest[illegible] douteuses et dificiles s'adresser aux Prêtres de
“ la race de Levi pour en avoir l'éclaircissement et executer jusqu'au der-
“ nier point, tout ce qui auroit été decidé selon la Loy, sous peine d'etre puni
“ de mort. Il est donc faux que dans la Loy nouvelle il faille écouter ceux
“ qui sont assis sur la chaire de Moyse et faire tout ce qu'ils disent, quand
“ même leurs ordonnances seroient démenties par leurs oeuvres ; que
“ tout ce qui est lié ou delié sur la terre par le Pape et les Evêques soit lié ou
“ delié dans le ciel ; que l'on doive obeir à l'Eglise sous peine d'etre regardé
“ comme un payen et un publicain ; que l'on doive etre soumis à ceux qui
“ nous sont proposés. Il est donc encore faux que J.C. ait donné a ses Apotres et
à leurs successeurs le soin et le droit d'enseigner les nations et qu'il soit tous
les jours avec eux jusqu'à la consommation des siecles ; et consequemment
que ses promesses soient seures, infaillibles et invariables : il faut devorer
toutes ces horreurs, ou il faut convenir que les lumieres sur lesquelles on regle

la conscience, ne sont pas si certaines et si immanquables qu'on le supose.

C'est une verité constante dans la morale que la conscience peut se tromper et etre trompée: or une conscience sujette à l'erreur est elle la regle sûre de la verité et de la foy! est elle preferable à l'oracle de l'Esprit saint qui s'enonce par l'eglise qui est son organe! a-t-elle l'infaillibilité qu'on lui dispute! a-t'elle plus de lumiere, de science et d'habileté qu'elle! a-t'elle mieux consulté l'Ecriture et la tradition, et connoit elle mieux qu'elle ce qui appartient à la foy ou ce qui ne lui appartient pas! oseroit-on avancer tout cela sans imputer à l'eglise la profession de l'erreur, et sans tomber dans le dernier excès de la presomption! Jusqu'à quand se refusera-t'on à l'obeissance que l'on doit a l'autorité de l'eglise sous le frivole appui des lumieres aussi foibles que celles d'une conscience sujette à l'erreur! jusqu'à quand ignorera-t'on que le propre caractere de l'heretique, est selon le celebre Mr Bossuet de s'attacher à ses propres pensées, tout comme celui du catholique de preferer à ses sentimens, le sentiment commun de toute l'eglise! Disons le donc et disons le sans crainte d'errer: L'orgueilleuse preference de ses propres pensées, l'attachement à son esprit sont non seulement incompatibles avec cette abnegation universelle de soi-même, avec la simplicité de l'enfance, avec l'humilité et la docilité chretienne tant de fois repetée et recommandée dans l'Evangile sous peine d'être exclus du Royaume celeste; mais ils portent encore des caracteres evidens de reprobation. La droiture et la delicatesse de la conscience n'ont donc jamais lieu, lorsqu'il s'agit d'obeir à l'eglise et de captiver son entendement sous son autorité supreme. La maxime contraire produit necessairement l'orgueil qui aveugle, qui flate, qui seduit; l'orgueil enfante l'erreur et l'erreur la damnation.

Mais, repart l'auteur de l'instruction, peut on se soumettre à une constitution qui proscrit un livre et des propositions, " ou jusques là la pieté
" des fideles n'avoit rien vû que d'orthodoxe, ou les plus savans Evêques
" et les plus habiles Theologiens tels que Mr Bossuet ne découvroient que

« la doctrine de la grace efficace necessaire pour toute bonne œuvre, et « une morale pure et exacte. » Qui n'ajouteroit foy, Monsieur, à un homme qui parle avec tant de confiance ! qui ne l'en croiroit sur sa parole, si l'on ignoroit l'histoire des Reflexions morales ! consultons là cette histoire et convainquons le par des témoignages non suspects qu'on s'égare sans fin quand on a une fois commencé a s'égarer ; forçons-le de convenir que cette tant vantée approbation, fixée par les opposans à l'espace de 40 ans, n'a été ni si generale ni si longue qu'ils le pretendent, et consequemment que le caractere de l'auteur n'est pas des plus sinceres.

Pour avoir une connoissance plus distincte de la fausseté du fait avancé, nous marquerons en détail l'origine, le progrès et la fin desastreuse de ce fameux Livre. nous fixerons son origine en 1671 ; son progrès en 1687 et en 1693, et son fatal sort en 1713. ce fut donc en 1671 que le P. Quenel donna au public un opuscule d'un seul volume in 12 avec la version françoise des quatre Evangiles presque semblable à celle de Mons, et avec de très-courtes reflexions morales. Il en avoit extrait la plûpart de la brieve collection latine des paroles de Jesus-Christ, faite par le Rev. Pere Jourdain premier Superieur de l'Institution de l'Oratoire de Paris. dans ce petit Livre on ne trouve que cinq des propositions censurées dans la suite, sçavoir la 12. 13. 30. 62. 64. et c'est à ce petit livre que l'illustre Mr Felix Vialard Evêque de chalons sur Marne, approuva par son Mandement du mois de Novembre de la même année. voilà l'origine de ce Livre si celebre dans le parti, selon le raport de Quenel lui-même dans son Apologie part. 1. pag. 19. et 20, et de l'auteur des exaples dans l'histoire des Reflexions morales part. 1. pag. 4.

Seize ans après, c'est à dire, en 1687 le P. Quenel fit une seconde edition de son ouvrage beaucoup plus étendue, avec des reflexions sur tous les autres Livres du nouveau Testament, comme il avoit fait sur les 4. Evangiles. dans cette seconde Edition de l'aveu de l'auteur des exaples

tom. 1. p. 6. il se trouve 28. des propositions proscrites, independamment des cinq dela premiere. cet ouvrage ne consistoit cependant qu'en trois petits volumes. Enfin le P. Quenel retoucha son Livre, y fit des additions bien diferentes et beaucoup plus considerables, le polit, le perfectionna en y ajoutant toujours de nouvelles erreurs, et y mit la derniere main en 1693. Cette addition parut a Paris en 4 volumes in 8° approuvée de Mr le Cardinal de Noailles. C'est cette fameuse édition qui occasionna tant de troubles, de querelles et des contestations entre les partisans de ce Livre et les Theologiens et les Evêques catholiques jusqu'a sa condamnation. C'est de cette édition que furent fidelement et de mot à mot extraites les 101 propositions, et c'est dans cette édition bien differente de la premiere que les quenelistes n'ont pas eu honte d'inserer l'approbation de Mr l'Evêque de Châlons, mort de l'aveu de l'auteur des exaples en 1680; c'est a dire 13 ans avant qu'elle fut faite, et par consequent qu'il n'eût pû la voir. C'est là ce qu'on appelle dans le parti bonne foy, simplicité, probité, sincerité chretienne

Ces faits une fois fixés par des epoques sures et admis co͠e des verités reconnues, calculons et voyons si par la regle de soustraction nous ne pourrions pas retrancher quelques années de cette generale et longue approbation de 40 ans. En 1671 les Reflexions morales de l'aveu du P. Quenel et de l'auteur des exaples, étoient un opuscule d'un seul volume in 12. ce n'étoit encore qu'une ébauche grossiere et imparfaite de l'edition de 1693. elles ne renfermoient que cinq des propositions condamnées, elles n'étoient approuvées que de Mr l'Eveque de Châlons. Ce n'est donc pas là, le livre que Clement XI. a proscrit, il faut donc de cette generale et longue approbation de 40 ans en retrancher 16, et la reduire à un seul approbateur. Continuons notre calcul. L'edition de 1684 quoique plus étendue que la 1ere, est cependant deux fois plus petite que celle de 1693. Le P. Quenel n'y develope point son sys-

teme, et plus de la moitié des propositions condamnées y manquent. ce n'est pas donc encore là le livre qui a fait le sujet de la censure du souverain Pontife et des Evêques: donc par la même regle de soustraction, il faut encore en ôter six ans, en bonne arithmetique seize et six font 22. si de 40 on tire 22, reste 18.

Après un dechet si net, mais si accablant pour l'auteur, il souhaiteroit bien sans doute que nous lui fissions grace pour le reste: mais la verité du fait est trop importante et trop decisive pour l'omettre. Examinons donc encore si ce livre a eu pendant ces 18 ans qui sont le tems de son progrès, c'est-à-dire, depuis l'edition de 1693 jusqu'à la solemnelle denonciation qui en fut faite au Pape en 1711, l'approbation generale de tous les fideles, des Theologiens et des Evêques et singulierement celle de mr Bossuet.

S'il n'etoit question, Monsieur, que des approbations, des eloges, des applaudissemens, des acclamations des gens du parti, la contestation seroit finie sur cet article, la bonne foy nous engage à faire cet aveu; et tout le monde sçait que dès qu'ils virent leur pomme de discorde au point qu'ils la souhaitoient, ils lui en prodiguerent partout à pleines mains: mais ceux qui eurent assez de penetration d'esprit et qui connoissoient à fond les ruses, les fraudes, les artifices des Jansenistes ne s'y laisserent pas tromper. Ils apperçurent au travers du stile le plus doux et le plus poli de ce tems là, et de la pieté la plus affectée et la plus apparente, le venin de l'heresie, et ne purent s'empêcher de se recrier à haute voix contre un ouvrage si dangereux.

J'entens deja une foule de temoins qui deposent contre l'approbation generale de ce livre, et qui enlevent à l'auteur du memoire les 18 ans qui restent. habiles Theologiens, Evêques savans, defenseurs et amis du P. Quenel, tous concourent à faire cet enlevement. Le 1er qui se presente dans la chaine de cette petite tradition, c'est mr Fromageau insigne Docteur de la maison de Sorbonne. A peine l'edition de 1693 eût paru qu'il

en fit un extrait de 199 propositions eronées et dignes de censures. C'est ainsi que parmi plusieurs témoins dignes de foy, l'assure l'illustre Mr l'Eveque de Soissons dans sa 4e Lettre Pastorale part. 4. n. 124. par ces termes: « on a encore, dit ce sçavant Prelat, le memoire de 200 propositions à retrancher ou à corriger, dressé par M. fromageau Docteur de la Maison de Sorbonne, celebre par sa doctrine, et par les Réponses aux consultations qu'il reçoit de toutes les Provinces. » Si ces témoins sont suspects à l'auteur, en voici qu'il ne sçauroit recuser. Duvaucel qui geroit à Rome les affaires du parti Jansenistes, ecrivoit en ces termes au P. Quenel en 1697. « Il y a des gens qui ont lû la morale abregée du P. Quenel, et qui pretendent y avoir vû des erreurs. Germain de Champenil qui dans la clef Jansenienne s'appelle Villart, en dit autant dans sa Lettre au meme Pere Quenel, datée du 12 Avril de la même année. Il lui expose ensuite les plaintes et les querelles que l'on forme tous les jours contre les 4 freres (ce sont dans la clef Jansenienne les 4 volumes des Reflexions morales) et peu après il conclud qu'il seroit necessaire de remettre la main à cet ouvrage et d'en retrancher tout ce qui peut donner lieu aux scrupules des consciences, ou aux plaintes des Religieux, des demi sçavans et des personnes prevenuës contre les 4 freres. » Le sentiment de ces deux chefs du parti et amis du P. Quenel, sur les plaintes les troubles et les mouvemens qu'occasionnoient les Reflexions morales, et sur les changemens necessaires qu'il falloit y faire, prouvent-ils bien deja l'approbation generale de ce livre depuis l'edition de 1693 jusqu'à sa solemnelle condamnation!

Le zele de l'illustre Mr Godet de Marais Evêque de Chartres, parut en 1699 contre cet ouvrage comme souverainement pernicieux. Les témoins qui nous l'apprennent, ne peuvent être suspects au parti. Le premier, c'est Mr Lenoir qui dans la clef Jansenienne, est

« Le Pere Bruleur, « L'Evêque de Chartres, dit cet ami affidé du P. Que-
« nel, dans sa lettre au même du 2. 9bre de la même année, défendit
« la semaine derniere les Reflexions morales aux Religieuses de Sainte
« ursule, et tout de suite il ajoute en gemissant il est bien fâcheux
« que les Princes même de l'Eglise leur rendent un si mauvais office...
je n'ose pas en dire davantage. Le second est Villart qui dans sa lettre
au P. Quenel du 23 janvier 1700, parlant de ce digne Prelat et de ses
sentimens sur les Reflexions morales, a la hardiesse de dire. « Il blas-
« pheme la doctrine qu'il ignore: il a horreur des 4 freres, il leur est op-
« posé. et un peu après: il est certain que le diable suporte avec d'autant
« plus de peine les fruits et les progrès des 4 freres qu'ils s'étendent et se
« multiplient de toute part. » Que répondra-t-on à des témoignages si
formels? quand on ne peut éviter la contradiction ou la preuve de
fausseté, il faut en devorer la confusion.

Ne nous lassons pas de citer nos témoins. L'Evêque d'Apt en 1703,
l'Evêque de Gap en 1704, l'Archev. de Besançon et l'Evêque de Nevers
en 1707, proscrivirent, defendirent et censurerent ce livre par des Man-
demens publics; sont-ce des preuves de sa catholicité et de sa mo-
rale pure et exacte! Le Pape Clement XI ému des bruits qui s'éle-
voient tous les jours contre cet ouvrage, le fit examiner avec beau-
coup d'application et de soin. Tous les consulteurs et Cardinaux
deputés à cet examen, jugerent unanimement que ce livre étoit farci
d'erreurs très-dangereuses, et consequemment qu'il faloit l'ôter des
mains des fideles et le fraper d'anatheme. Le Pape le fit en effet par
un Decret particulier en forme de bref le 13. juillet 1708. Peu de
tems après parurent contre ce livre les censures des Evêques de
Luçon et de la Rochelle. Ils firent en 1710 d'un commun accord

une Instruction pastorale, dont la premiere partie demontroit la parfaite conformité de la doctrine des Reflexions morales avec les erreurs de Jansenius, et dont la seconde prouvoit l'entiere opposition de la doctrine de Quenel et de Jansenius à celle de St Augustin. L'Evêque de Gap en fit autant en 1711. La même année le Roy et les Evêques de France pour appaiser les contestations et les plaintes que l'on entendoit de toute part à l'occasion de ce Livre, le dénoncerent solemnelement au Souverain Pontife Clement XI. Ce Pape après la plus grande application, l'examen le plus serieux, la discussion la plus exacte de deux ans, le condamna et censura avec les propositions qui en avoient été fidelement extraites, le 8 7bre 1713. Ce fut à cette pierre qu'alla se briser ce grand colosse formé et bati pendant l'espace de 42 ans. De tous ces témoignages exactement marqués et recueillis d'année en années il est tems de faire conclure à l'auteur de l'instruction avec combien de precipitation, d'imprudence et de mauvaise foy, lui et ses confreres ont prôné l'estime generale, la catholicité et la morale pure des Reflexions morales.

Je n'ai pas oublié, Monsieur, ni perdu de vüe la pretendue approbation du celebre Mr Bossuet. Le parti s'en est fait tant d'honneur, et si mal à propos que je ne sçaurois me dispenser d'en découvrir l'imposture. Je n'apporterai encore icy que des preuves invincibles et sans replique. Les partisans de ce fameux ouvrage, livrés à leur entêtement cherchoient des moyens surs pour sa défense, et pour les opposer aux plaintes des catholiques. Le succés leur parut infaillible, s'ils pouvoient la faire paroître sous le nom et l'approbation de ce grand homme. Il n'en falloit pas davantage en effet, pour l'autoriser et l'accrediter dans l'esprit du public. Cet illustre Prelat la leur promit, il est vrai, mais à condition que l'on corrigeroit et changeroit 120 propositions. Il com-

posa même un Avertissement, qui placé à la tête du Livre devoit servir à donner un sens plus doux et plus favorable à certaines propositions dures, qui resteroient encore dans le livre sans correctif. ce n'étoit pas là ce que demandoient des gens mal intentionnés: ces conditions ne furent pas de leur goût; au lieu de les accepter, ils les mépriserent et travaillerent tout de suite à une nouvelle edition sans les corrections et les changemens que Mr Bossuet jugeoit absolument necessaires. A ce trait de resistance soutenue de duplicité, ce sçavant homme cessa de travailler à la correction d'un livre qui selon ses expressions etoit rempli d'erreurs, et qu'il faloit refondre d'un bout à l'autre. Il le desaprouva constamment, et malgré les empressemens de ses defenseurs il refusa toujours de donner son Avertissement au Public. C'est cependant cet Avertissement, que par la plus insigne fraude et la plus indigne perfidie, plusieurs années après la mort de cet illustre Evêque, ils mirent au jour sous le faux nom de justification des Reflexions Morales.

Je commencerai la preuve de ces faits par les témoignages des adversaires. Les armes qu'ils nous fournissent sont toujours bien plus avantageuses à la cause que je défens, et les aveus que la verité leur arrache de tems en tems, sont toujours bien plus decisifs. 1°. que Mr Bossuet eût jugé et demandé des corrections necessaires au livre des Reflexions morales, et qui neanmoins n'ont pas été faites; le P. Quenel l'avoüe lui-meme dans la préface de l'ecrit qui a pour titre: Justification des Reflexions sur le Nouveau Testament &c. "La bonne foy, dit il pag. 14, oblige
" d'avertir que Mr de Meaux, exact jusqu'au delà du necessaire, avoit marqué quel-
" ques endroits des Reflexions qui pouvoient être changées et qui neanmoins ne
" l'ont pas été." quel aveu plus precis! 2°. que le meme Eveque ait été opposé au Livre du P. Quenel, qu'il ait plusieurs fois assuré qu'il etoit très pernicieux, et qu'il renfermoit l'heresie des 4. propositions de Jansenius; rien de plus constant de l'aveu formel de Germain Champenel sous le faux nom de Villart et de l'Abbé Couet, qui dans la clef jansenienne, est l'Abbé Dambes. Le 1er dans la Lettre du 27. mars 1699 au P. Quenel s'exprime ainsi: on soupçonne que Mr du Perron (dans la clef Jansenienne, c'est Mr Bossuet) est contraire au livre des Reflexions Morales. Et dans la lettre du 30 Janvier 1700 au même: Je ne sçai rien de

[illegible] nouveau touchant les troubles et les bruits que causent les 4 freres,
" Sce [illegible] n'est que Mr Du Perron leur est opposé... c'est la seule chose que je découvris
" hier. Le second plus hardi s'avisa de faire de piquans reproches à Mr l'Evêque
de Meaux par une Lettre anonyme qu'il lui adressa à l'Assemblée de 1700.
" nous connoissons plusieurs personnes (ecrivit cet Abbé) a qui vous avés dit que les
" 5 propositions de Jansenius se trouvent dans le Livre du P. Quenel.... et un peu
" après: Avez-vous oubliés illustre Prelat, que vous avés dit à un Archevêque de
" l'Assemblée, que ce Livre renfermoit manifestement les erreurs de Jansenius?
Des témoignages si précis fournis par ceux mêmes qui sont les plus attachés au
parti, ne devroient ils pas confondre la temerité et l'ignorance de ceux qui osent se
prévaloir d'une approbation constament refusée? Est-ce approuver un livre que de
lui etre contraire? Est-ce en faire un grand cas que d'assurer qu'il contient manifestemt
les erreurs de Jansenius? et la bonne foy permet elle d'en imposer ainsi au Public?
En effet, ce qui surprend le plus, disent Mrs les Evêques de Luçon et de la Rochelle,
" dans leur Instruction pastorale de 1711, et ce qui surpasse même toute croyance, c'est
" que quoique le témoignage si exprès et si formel de l'Abbé d'Ambes, ait été donné au
" Public depuis plusieurs années, et qu'il ne se soit trouvé encore personne qui ait osé con-
" tredire la lettre dont il a été extrait, les Jansenistes veuillent néanmoins assurer que
" Mr de Meaux a toujours approuvé les Reflexions morales, tandis qu'ils ont certifié
" eux-memes le contraire par cet ecrit qu'ils n'osent recuser, et qu'ils sçavent que nous
" avons en main. C'est ainsi que par la permission de Dieu les heretiques se notent eux-
" mêmes d'infamie, et qu'ils se debitent dans le Public pour des gens sans foy et sans pudeur.
A tous ces témoignages nous pourrions en ajouter plusieurs autres et singulierement
celui de Mr Le Pelletier premier President de la Cour du Parlement de Paris, qui assure
avoir plusieurs fois entendu dire à Mr de Meaux, que les Reflexions morales du
P. Quenel, etoient très-pernicieuses, qu'elles renfermoient manifestement les erreurs
de Jansenius, et que les personnes pieuses et chrétiennes, devoient s'en interdire la lecture:
Mais les deux suivans sont d'un trop grand poids pour les omettre. Le 1er est celui
de Mr L'Abbé de St André, distingué par son erudition et sa pieté, Archidiacre de
Meaux, vicaire general de Mr Bossuet, confident de tous ses sentimens et té-
moin irreprochable dans la presente contestation. Il certifie dans la Lettre
que Mr l'Archevêque de Sens a donné au Public avec sa permission. 1°
Que c'est par la plus insigne perfidie que l'écrit de Mr Bossuet a été mis

sous le nom de Défense des Reflexions Morales, puisqu'il n'avoit été fait que pour mettre en forme d'avertissement à la tête de l'edition de 1699. on peut s'en convaincre, dit cet Abbé plein de merite, par la seule lecture de l'original. 2° qu'il avoit lui même appris de la bouche de Mr Bossuet, qu'il n'approuvoit pas les Reflexions morales. 3° que mr le Dieu Confesseur de cet illustre Prelat, lui avoit certifié que le P. Quenel ayant refusé les corrections necessaires, Mr de Meaux suprima son ouvrage commencé, et refusa constamment de le donner au Public. 4° que ce meme mr Le Dieu en ayant confié le manuscrit à mr le Brun Doyen de Tournay pour lors en exil dans le Diocese de Meaux, celui-ci contre sa foy donnée en tira copie, et de retour à Tournay, le fit imprimer sous le faux titre de Defense des Reflexions morales.

Le second est celui de mr le Cardinal de Bissy successeur immediat de mr Bossuet. Les expressions de son Mandement du 25 Avril 1704, sont si energiques qu'elles sufisent seules pour renverser et détruire cette prétendue approbation. « Entre tous les Ecrits, dit cet illustre Prelat, qui ont été publiés
« pour la Défense des Reflexions morales, il y en a un qui a pû faire beaucoup
« plus d'impression que tous les autres par le merite éclatant de feu Mr Bossuet
« notre Predecesseur immediat, sous le nom duquel il a paru. Comme la
« memoire et les sentimens de ce digne Prelat nous doivent etre respectables,
« nous ne pouvons nous dispenser de vous dire qu'il avoit crû d'abord pouvoir
« justifier en plusieurs endroits le nouveau Testament de Quenel; mais qu'après
« en avoir fait un examen plus exact, il reconnut et declara que cet ouvrage
« étoit si rempli d'erreurs, qu'il n'etoit pas possible de le corriger et qu'il faloit le
« refondre d'un bout à l'autre. Ce sont ses expressions.... nous le sçavons par le
« témoignage des personnes exemptes de soupçon, et dignes de toute veneration,
« qui vivent encore et qui nous en ont assurés plus d'une fois. nous le sçavons des
« Jansenistes mêmes par les reproches piquans qu'ils firent dans le tems de l'Assem-
« blée de 1700 à feu Mr de Meaux dans leurs Lettres que l'on conserve en
« original... De là naissent naturellement deux Reflexions propres à dissiper
« les vains triomphes de l'auteur du Livre condamné et de ses partisans: l'une
« que Mr Bossuet auroit sans doute entierement suprimé le manuscrit de sa défense
« faite pour Quenel, s'il eut pû deviner, qu'après sa mort on l'eût mis au jour et

« sous son nom. L'autre que ses efforts reconnus par lui-même inutiles pour excuser le Nouveau Testament de Quenel, condamnent davantage ce mauvais Livre, que si Mr de Meaux l'eût condamné en effet sans avoir essayé de le défendre.

Que peut on répondre à des preuves si pressantes? l'auteur du memoire dira-t-il encore d'un ton decisif « que la pieté des fidèles n'avoit jamais rien vû dans ce Livre que d'orthodoxe, que les plus sçavans Evêques et les plus habiles Theologiens tels que Mr Bossuet, n'y avoient découvert que la doctrine de la grace efficace necessaire pour toute bonne oeuvre et une morale pure et exacte? cet appui est donc aussi insufisant pour se soustraire à l'obeissance qu'il doit à la Constitution que les precedens.

Le croiriez-vous, Monsieur, la source des frivoles pretextes de l'auteur n'est pas encore tarie; quand on est foible on saisit tout ce qui se trouve sous la main pour se soutenir, et tout sert quand on en est aux expediens. C'est de là qu'il rejette sa resistance à la Bulle sur l'intrigue, le manege et l'artifice des Jesuites, qui depuis plus d'un siecle « travaillent et remuent tout pour faire eriger en dogme leur molinisme, et autoriser la morale relachée de leurs casuistes. C'est de là aussi que plein de zele il se recrie « contre les abus les plus intolerables canonisés par la Constitution, et fondés sur la « condamnation des 101 propositions. Un pere Pichon, dit-il, la Bulle en main enseigne la profanation du plus saint et du plus auguste des sacremens, et on ne « peut condamner ses erreurs sans condamner la Bulle.

Pitoyable ressource! miserable defaite! Declamation vaine, propre à étourdir les ignorans! Depuis combien de tems les Quenelistes ne font pas sonner bien haut ces plaintes si deplacées? A-t-il paru un livre, une nouvelle Ecclesiastique, un libelle du parti où les Jesuites n'ayent été pour quelque chose? Est-il possible, qu'ils se soient flatés; disons mieux, que leurs préventions ou le prestige qui les enchante, ayent été au point de croire que tout le monde seroit leur dupe, et qu'on les croiroit sans examen, sans reflexion, sans discernement. Oui sans doute les Jesuites seront ces hommes puissans sans qui rien ne se fait, qui donnent le branle à toutes les affaires civiles et Ecclesiastiques; à qui tout le bon ordre et tout le desordre que l'on voit dans le monde, doit être attribué, qui reglent tous les mouvemens de ce vaste Univers, je ne dis pas de l'Europe seulement, mais encore de toutes les parties du monde où ils sont le moins soufferts et le plus en horreur, aux antipodes, tout comme dans le Royaume de la Lune et dans les tourbillons de Mr Descartes, qui président aux cours des astres, et à tous les phenomenes qui arrivent dans la nature. Les Jesuites seront ces hommes puissans qui donnent

des leçons à tous les Potentats de la terre, aussi bien en Affrique, en Angleterre, en Hollande, en Perse, en Turquie, dans la Chine, dans le Tonquin, dans l'Empire du grand Mogol, et si vous voulés dans le Royaume des fées, ou sur le pole antarctique inconnu et inhabité; tout comme en Italie, en france, en Allemagne, en Espagne; là où ils ne sont pas tout comme là où ils sont. Les Jesuites seront ces hommes puissans, sans qui les Rois avec leur Conseil le plus sage, le plus penetrant, le plus politique, ne sauroient porter un Arrêt; sans qui les Papes les plus éclairés, les plus sçavans, les plus habiles avec tous leurs cardinaux et leurs Theologiens, ne sçauroient former une Bulle, un Bref, un Rescrit; sans qui les universités les plus célebres par leur merite et leur reputation, ne sçauroient donner une décision. Depuis l'institution de cette Compagnie tout le monde est devenu imbecille, tout le monde pense comme elle, tout le monde est deven[u] pelagien, tout le monde adopte ses sentimens et plie sous son pouvoir et sa domination. Non seulement les Jesuites sont les auteurs et les promoteurs de la Constitution Unigenitus qui canonise leurs erreurs; mais encore de celles qu'ont donné les autres Papes contre les opinions relachées, contre le Probabilisme, contre le P. Becan, le P. Raberdeau, le P. Bauni, et contre toutes les propositions extraites de la morale des 24 vieillards de l'Apocalipse. cette contradiction apparente surprendroit tout homme qui ne seroit pas au fait du genie de la Societé, mais l'esprit de domination leur tenant autant à cœur que leur chere doctrine des Pelagiens, ils se voyent enlever, avec plus de plaisir, que dis-je! Ils aiment mieux concourir à faire condamner les sentimens qu'ils idolatrent, que de perdre en les defendant l'empire qu'ils ont sur toutes les têtes couronnées.

Parlons serieusement, il n'est pas question ici ni des Jesuites ni de leurs sentimens, ni du P. Pichon, ni de son Apologiste. Je condamne les erreurs partout où elles sont, si les Jesuites ont quelquefois le malheur d'hazarder des opinions peu conformes à la foy ou à la morale de l'Evangile, ils doivent se soumettre tout comme les autres aux decisions de l'Eglise, quand elle les proscrit. Mais prétendre et le prétendre sans preuves que leurs erreurs vrayes ou fausses sont appuyées sur la Constitution, et qu'on ne sçauroit condamner celles-là

sans proscrire celle-ci. C'est le comble de l'entetement. Sur quel texte de la Bulle ou sur quelles propositions censurées peut on autoriser le molinisme et la morale relâchée? y a-t'il entre elles aucun raport ou aucune liaison necessaire? n'y a-t'il aucun milieu entre la grace irresistible du Pere quenel et celle de Molina? et ne peut on pas accepter la constitution sans epouser les sentimens de cet auteur ou du Pere Pichon? Les Thomistes, les Augustiniens differens des Jansenistes, les Scotistes qui reçoivent la Bulle sont-ils necessairement molinistes ou Pichonistes? Professent-ils malgré eux la morale relâchée, et la profanation du plus saint et du plus auguste des Sacremens? Le Molinisme qui ne va pas au moins au Semipelagianisme fut-il jamais une erreur ou une heresie? Le celebre Mr Bossuet ne detruisit-il pas ce faux prejugé du Ministre Jurieu? et le scavant P. Natal Alexandre n'a-t-il pas rendu justice à cette Ecole Catholique sur la fausse imputation du Semipelagianisme? Prouve-t-on bien d'ailleurs le manege et l'intrigue des Jesuites à faire eriger en dogme leur molinisme, si l'on fait attention que non seulement Bellarmin, Suarés, Jannerus auteurs de la Société improuvent ce systême, que les Jesuites disent hautement que si quelques uns d'entre eux l'ont porté trop loin, ils sont les premiers à les abandonner; mais encore que leur General par un Decret du 14 xbre 1613 défendit de l'enseigner dans leurs Ecoles.

C'est donc un monstre que l'on se fait à plaisir pour le combattre. Disons mieux, c'est un leurre et un artifice pour donner le change aux personnes peu au fait de ces matieres. On attaque le molinisme et l'on voudroit qu'il fut proscrit, tandis que l'on fait grace aux erreurs du P. Quenel qui d'un air devot et d'un ton enthousiasmé, renverse les dogmes fondamentaux du christianisme, les maximes les plus pures de la morale, et les regles les plus certaines de la discipline. On se recrie hautement contre le pelagianisme des Jesuites, tandis que le P. Quenel en l'abbattant d'une main, le retablit

de l'autre en vingt endroits. On invective contre la morale de toute la Société, tandis que le P. Quenel sous une apparence de reforme et de severité, introduit dans ses Reflexions morales le relâchement le plus outré et le plus abominable. Les preuves incontestables en sont chez nos Controversistes. On crie aux abus que l'on fonde sur la Bulle, et on n'appelle point abus cette foule de systeme insoutenables et opposés à la foy que la resistance à la Bulle a enfanté ou copié d'après les Protestans, malgré la plus étonnante variation, la plus évidente contradiction, les plus affreux precipices où il a falu se jetter pour attaquer l'autorité et l'infaillibilité de l'Eglise dans la cause presente.

On n'appelle point abus les injures atroces que l'on a osé vomir sans pudeur contre le Vicaire de Jesus-Christ, en reduisant avec Dom Thierry sa qualité de Chef visible à celle d'un Inspecteur general, en l'appellant avec le sieur Malpaix, le General des Semipelagiens, et avec l'auteur du temoignage de la verité, un Scandale, un homme de chair et de sang, un Satan: en nommant avec le même Dom Thierry le formulaire d'Alexandre VII. la cédule du diable, et la constitution *Unigenitus* l'ouvrage du demon; en qualifiant avec le celebre Vitte, les Bulles des Papes, des ouvrages dignes de l'Antechrist; en assurant dans les pratiques pour les amis de la verité, que la seduction est generale dans l'Eglise, et que Jesus-Christ y a été excommunié dans sa verité par le Pape et les Evêques, comme il le fut autrefois par Caïphe.

On n'appelle point abus l'anéantissement du pouvoir et de la vertu des clefs dans le sacrement de penitence; la doctrine de St Cyran et du P. Seguenot qui veulent que l'absolution ne confere pas la grace, mais declare seulement que l'ame y est rentrée par la douleur; celle du sieur Hamon qui enseigne que la foy nous absout de nos pechés, et qu'il n'y a rien qui nous donne cette absolution avec plus d'avantage; celles des Lettres circulaires du parti qui affoiblissent le dogme de la Transubstantiation, et assurent que le corps de Jesus-Christ n'est present dans l'Eucharistie ni par la foy ni en figure, comme le prétendent les Calvinistes; ni réellement ni substantiellement comme l'Eglise Romaine nous

l'enseigne. Celle d'un Professeur de Philosophie des Peres de l'oratoire de Marseille, et soutenue dans une These publique contre la Doctrine de l'Eglise touchant le Saint Sacrement de l'Autel.

On n'appelle point abus la doctrine des Lettres circulaires envoyées par le Pere Quenel à la Religieuse de Roüen, où les nouveaux disciples sont exhortés à rejetter toutes les Messes privées, à croire qu'il n'y a point de Purgatoire, et que toutes les prieres qui se font dans la messe des Morts, sont des prieres pour les vivans; celles du sieur de Ligni qui conseille de retrancher le frequent usage de la communion; celle de françois Vanviane contre les Indulgences qu'un de leurs auteurs appelle une liberalité tout-à-fait chimerique; celle des Ecrivains de la Secte contre la Ste Vierge qu'on ne doit point appeller à leur avis, ni mediatrice, ni Avocate, ni mere de misericorde; mais compter pour rien les éloges hiperboliques que lui ont donnés les SS. Peres, et abolir au grand contentement du sieur de Ligni, les Devotions du Rosaire et du Scapulaire comme des momeries et des devotions phantastiques.

On n'appelle point abus la doctrine du Pere Seguenot qui décide que l'etat du mariage est aussi pur et aussi parfait que celui de la virginité, et que le vœu de religion n'ajoute rien à la perfection chrêne; celle de la Lettre circulaire pour la fin de l'union, qui assure que les mortifications sont gênantes et qu'elles ne servent de rien.

On n'appelle point abus le complot abominable du sieur Dupin avec l'Evêque de Cantorbery pour unir le parti des Appellans à l'Eglise Anglicane, complot où il avoit la temerité d'avancer que sans alterer l'integrité du dogme, on peut abolir la confession auriculaire et ne plus parler de Transubstantiation dans l'Eucharistie; aneantir les vœux de religion, permettre le mariage aux Prêtres, retrancher le jeûne et l'abstinence du Careme; se passer du Pape, et n'avoir plus ni commerce avec lui, ni égard pour ses Decisions. Complot que Dom Thierry vouloit executer; comme le prouve une de ses Lettres du 24 Avril 1728 par la réunion des Lutheriens, calvinistes, Anglicans et Schismatiques grecs à l'Eglise Romaine.

On n'appelle point abus l'oeuvre des convulsions, ou (selon les 30 Auteurs de la consultation sur cette oeuvre diabolique) des contorsions effroyables, des grimaces affreuses, des culbutes indecentes, des attitudes malhonnetes et qui blessoient la pudeur, des extravagances qui tenoient lieu d'une sorte de fureur, ne pouvoient avoir

Dieu pour auteur dans l'ordre des miracles; ou des efforts, des fremissemens, des agitations, des roidissemens étonnans de tous les membres, les talons et les bras retournés en devant, le visage derriere le dos, le col plié, decrits par l'auteur même des nouvelles Eccliques, démontroient plutot des Demoniaques, que l'impuissance d'un malade qui attend un miracle pour sa guerison; ou selon les trente Docteurs allegués tout reclamoit, et surtout la religion, la majesté de Dieu, la sainteté de son culte, l'honneur de l'Eglise, la pureté des mœurs, l'honnêteté publique, le bon ordre, le maintien des Regles, contre un scandale qui n'avoit duré que trop longtems, qui devoit être livré à tout le mépris et être à jamais oublié; où les discernans et les melangistes pour nier la liaison des miracles avec les convulsions, et forcés de soutenir la distinction de deux sortes de miracles, les uns divins, les autres diaboliques, faisoient régner Dieu et le demon sur le même throne, et leur faisoient faire tour à tour des merveilles qui concouroient au même objet et à la meme fin; où enfin, pour ne pas entrer dans un plus grand détail des miseres et des horreurs dont l'œuvre des convulsions étoit souillée; l'on entendoit dans des assemblées nocturnes, ces propheties fanatiques remplies de bagatelles, des fables, des obscenités, des blasphemes, des impietés, que des hommes et des femmes arreptices proferoient sans honte et sans pudeur.

Les abus fondés et faussement attribués à la Bulle, sont-ils donc aussi réels, aussi prouvés, aussi communs que ceux dont je viens de faire le détail, et qui sont tous les fruits de l'opiniatre resistance aux decisions de l'Eglise? Je donne le défi à tous les Appellans les plus habiles et les plus entetés de prouver que la soumission et l'obeissance à la Constitution, en ayent jamais produits de semblables. Si l'auteur du memoire avoit voulu y faire attention, se seroit-il jamais avisé de faire resulter de la Bulle, le molinisme, le pichonisme et la morale relâchée? S'il avoit été de bonne foy eût-il allegué la lettre de l'Abbé Savon en preuve de l'intrigue et du manege des Jesuites pour la condamnation du livre des Reflexions morales? Ignore-t-il la vraye cause de sa dénonciation au Pape? ne sçait-il pas que quelques semeurs de la discorde firent entendre à Mr le cardinal de Noailles qu'il étoit injurieux à son Eminence que l'on répandit dans Paris, les mandemens de mrs les Evêques de Luçon, de la Rochelle et de Gap, qui notoient d'heresie un livre

qui avoit paru sous son nom et son autorité; que Mr le Cardinal les censura en 1711 comme supposés, favorables aux erreurs déja proscrites (du molinisme ou semi-pelagianisme) composés par des ennemis de l'Episcopat, et par les defenseurs de la Morale relâchée; que mrs les Eveques de Luçon et de la Rochelle porterent leurs plaintes au Roy de cet attentat; qu'il fut arrêté, pour mettre fin aux disputes qui s'élevoient de toutes parts, de prendre la voye la plus courte et la plus canonique, et qu'enfin le Roy du consentement et à la priere de plusieurs Eveques, et singulierement de mr le Cardinal de Noailles, (comme ses Lettres du 20 xbre 1711 à Mr l'Eveque d'Agen en font foy) sollicita instamment le Pape de remettre le Livre du P. Quenel à un nouvel examen pour en extraire les articles qui meritoient la censure et les proscrire par une constitution solemnelle!

Attribuer donc à l'intrigue ou au manege des Jesuites, la condamnation des Reflexions morales, c'est montrer ou son ignorance de l'histoire, ou sa partialité, ou son peu de probité; c'est donner le démenti au Pape qui dans sa Bulle assure que ce ne sont pas seulement les Eveques et principalement ceux de france qui la lui demanderent comme une chose très necessaire pour l'interet de la foy catholique et pour arrêter le cours d'un mal qui croissoit toujours les; mais encore le Roy de france qui par les instances reiterées, le sollicita fortement de remedier incessament au pressant besoin des ames, par l'autorité d'un jugement Apostolique; c'est accuser le Roy d'injustice et les Eveques de prevarication dans leur ministere; en un mot c'est dire que les portes de l'enfer ont prévalu contre l'Eglise, ce qui est heretique, et met le sceau aux preuves de mon premier Paragraphe.

§ 2

Les Personnes opposées à la Bulle sont Schismatiques.

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici pour constater l'heresie des opposans à la Bulle, devroit suffire pour les convaincre de schisme. Un simple argument fondé sur la doctrine de St Thomas, de Cajetan et de tous les theologiens qui le suivent, est seul capable de renverser tous les raisonnemens captieux et seduisans de l'auteur pour s'en defendre. Le voici. Tout heretique est schismatique: cette proposition est de St Thomas (a) or les opposans à la

(a) 2.2. q. 39. ad 3um

Bulle sont heretiques; je l'ai invinciblement demontré et on ne peut le nier qu'en détruisant les principes les plus constans de la Theologie; donc ils sont Schismatiques. Rien ne manque à la verité et à la justesse de cette consequence. Mais les raisons specieuses de l'auteur, ses hautes protestations d'union avec la Societé des fideles, de reconnoissance et de respect pour le Pape come chef de l'Eglise sont un piege trop dangereux et une illusion trop subtile pour ne pas les découvrir à ceux qui s'en defient le moins. Il est donc capital, Monsieur, d'etablir des principes certains que l'auteur ne puisse contester, et dont les consequences necessaires soient a la portée de tout le monde.

Premier principe. "Le Schisme, selon St Thomas, est une separation vo-
" lontaire de l'unité de l'Eglise. cette unité consiste en deux points, sçavoir dans
" l'union des membres de l'Eglise entr'eux, et dans l'union de tous les membres
" avec un chef. or ce chef est Jesus-christ dont le souverain Pontife tient la
" place dans l'Eglise; et ainsi ceux là sont Schismatiques qui refusent de se
" soumettre au Pape et de communiquer ~~au Pape~~ avec les membres de
" l'Eglise qui lui sont soumis.

Second Principe. La nature de l'Eglise renferme essentiellemt deux choses, sçavoir l'union entre ceux qui la composent et la dépendance ou subordination à ceux qui en sont les conducteurs et les Pasteurs. L'Eglise étant designée dans l'Ecriture sous les noms de ville, de maison, de Royaume, de Bercail, de corps, ne peut etre conçuë sous ces titres et ces figures sans l'union des membres entre eux, et sans la soumission et l'obeissance à ceux qui les gouvernent. Or cette union se fait par la profession d'une même foy, par la participation des memes Sacremens, et par la subordination aux legitimes pasteurs, et singulierement au souverain Pontife.

Troisieme Principe. trois conditions sont necessaires pour être de l'Eglise: la profession de la foy catholique, la participation des Sacremens, et la soumission aux legitimes Pasteurs. Par le défaut de la 1ere, les infideles et les heretiques en sont exclus; par le defaut de la seconde les catechumenes et les excommuniés en sont separés, et par le défaut de la 3me les Schismatiques, quoi-

qu'ils professent quelquefois la même foy et participent aux mêmes Sacremens, en sont retranchés.

Quatrième Principe. on peut se separer de l'unité de l'Eglise de plusieurs façons: ou en détruisant l'unité de la foy et de la charité, ou en méprisant l'autorité de l'Eglise sur quelque point de sa discipline universelle, ou en refusant de se soumettre au jugement du Souverain Pontife en matiere de foy et des mœurs, ou en se separant de la communion des autres Evêques et des fideles, ou enfin en se formant d'autres Societés et d'autres Pasteurs. or je pretens que c'est de toutes ces façons que les personnes opposées a la Bulle se sont separées volontairem^t de l'unité de l'Eglise, et consequemm^t qu'elles sont schismatiques.

1° Elles ont détruit l'unité de la foy. Pour éviter les Schismes l'Apotre veut que nous ayons tous les memes sentimens et que nous parlions le meme langage(a); c'est-à-dire, que nous ayons la même croyance interieure et la meme profession de foy exterieure. L'Eglise étant un corps visible, toutes ses parties doivent etre liées entre elles par un lien visible et exterieur. or comm^t seroient-elles unies, s'il n'y avoit une meme profession de foy exterieure avec le Pape et les Evêques qui les unit entre elles et avec le Chef visible et ministeriel. C'est de là que M^r Nicole a dit (b) que quiconque parle un autre langage que l'Eglise en s'élevant contre elle, est criminel pour cela seul, quand même il ne seroit en differend avec elle que sur des mots.

Est-il rien cependant de plus constant et de plus averé que cette diference de sentimens et de langage entre ceux qui reçoivent la Bulle et ceux qui la rejettent? Les 1^ers disent hautement que le Livre du P. Quenel est pernicieux, que les propositions qui en sont extraites, sont fausses, captieuses, scandaleuses, seditieuses, impies, blasphematoires, heretiques, des heresies même, et qu'elles renouvellent et favorisent les erreurs du Jansenisme. Les seconds disent avec une opiniatreté invincible qu'elles sont des verités certaines, avoüées, approuvées de l'Eglise et son langage même. Les premiers assurent que la Constitution est conforme à l'Ecriture et à la

(a) Idem sapiatis... idipsum sentientes. Philip. 2. Obsecro vos, ut idipsum dicatis omnes et non sint in vobis Schismata. 1. cor. 1.

(b) Prejugés legitimes. pag. 290.

Tradition, qu'elle est l'objet de notre foy, ou qu'elle nous regle dans l'ordre de la foy, qu'elle est un jugement dogmatique, irreformable, immuable, universel; qu'elle exige notre soumission et notre obeissance; qu'elle est reçue de tous les Evêques du monde Catholique, à la reserve de quelques uns, et qu'ainsi on ne peut la rejetter sans encourir la note infamante de l'heresie. Les seconds affirment au contraire, qu'elle autorise le molinisme, le pichonisme et la morale relâchée; qu'elle est le signal d'une affreuse conjuration contre la foy qui va s'éteindre; que c'est la ruine du symbole des Apotres, l'abolition des divines écritures, l'abomination de la desolation dans le lieu saint, un veritable decret d'apostasie, une apostasie complete; que prise dans son sens propre, simple, naturel et litteral, elle donne atteinte à la Doctrine et à la discipline de l'Eglise; qu'elle confond toutes les idées de la Religion chretienne, sur la diference des deux alliances, sur la toute puissance que Dieu exerce sur le cœur de l'homme sans blesser sa liberté &c. et sur d'autres points de la même importance

Des sentimens si diametralement opposés peuvent ils compatir avec cette unité de la meme foy que nous devons tous professer! des langages si contradictoires sont ils l'expression publique, commune et exterieure des memes verités? et consequemment l'unité de la foy tant interieure qu'exterieure n'est elle pas detruite?

2° Les nœuds sacrés de charité, de paix et de concorde qui forment la plus belle et la plus ste union entre les fideles, ne sont ils pas egalement rompus? envain l'Apotre nous exhorte (a) d'etre soigneux de conserver l'unité dans le lien de la paix, d'avoir la meme charité, les memes sentimens, le meme esprit, la meme volonté, coë cette multitude des fideles dont il est parlé dans les Actes des Apotres (b) qui n'avoient qu'un cœur et qu'une ame; on ne voit dans tous les livres du parti, dans toutes les gazettes venales, dans tous les libelles difamatoires; on n'entend dans toutes ses Allem-

(a) Solliciti servare unitatem in vinculo pacis. Ephes. 4° idem sapiatis... eandem charitatem habentes unanimes, idipsum sentientes. Philip. 2.

(b) multitudinis credentium erat cor unum et anima una. Act. 4°.

blées que traits mordans, satyriques, calomnieux detractuns contre le Chef de l'Eglise, les Evêques, les Prêtres, les Religieux, les Catholiques acceptans. La soumission à la Bulle est aux oppelans un titre legitime de les hair, de les avoir en horreur, de les dechirer, de les noircir, et de ne les épargner en rien. Mille feuilles Ecclesiastiques et mille autres Libelles fanatiques sont les garans de ce que j'avance. Sont-ce là ces aimables liens de paix et de charité qui doivent unir les membres de l'Eglise entre eux et avec leurs legitimes Pasteurs?

3° Que les liens de l'obeissance à l'autorité et aux decisions de l'Eglise tant sur la foy et les mœurs que sur la discipline, soient aussi brisés; rien de plus constant, non seulement par l'extrait des sentimens des defenseurs des 101 propositions que nous venons de citer; mais encore par l'aveu positif qu'en fait l'auteur du memoire. « on n'est pas schismatique, dit-il, pour refuser d'obeir au Pape. un texte de Cajetan qu'il a tronqué et dont il abuse lui sert de preuve et de pretexte. Pour en porter un jugement équitable, pour connoitre dans quel sens parle Cajetan, et quel est le caractere de l'auteur, il est necessaire de le raporter en entier, quoiqu'il soit un peu long. « Si quis enim pertinaciter
« condemnat sententiam Papæ, quâ scilicet ô vult exequi quo mandavit, putà
« abstinere à tali bello, restituere talem statum &c. licet gravissimè erret, ô tamen est
« ex hoc schismaticus: contingit namq. et sæpè nolle exequi præcepta superioris
« retentâ tamen recognitione ipsius in superiorem.... si quis vero personam Papæ
« suspectam rationabiliter habet, et pp̄ter ea immediatum ejus judicium recusat,
« paratus ad ō suspectos judices ab eodem suscipiendos, nec schismatis, nec alterius
« vitii crimen incurrit. cum quis autem Papæ præceptum vel judicium ex parte sui
« officii recusat non recognoscens eum ut superiorem, quis hoc credat, tunc propriè
« schismaticus est.... inobedientia enim quantumvis pertinax non constituit
« schismaticum, nisi sit rebellio ad officium Papæ vel Ecclesiæ, ita ut illi renuat
« subesse et illum recognoscere ut superiorem.

Traduction de l'auteur. « Il arrive souvent qu'on ne veut pas executer
« la sentence du Superieur, quoiqu'on le reconnoisse pour superieur; mais lorsque
« quelqu'un refuse de se soumettre au jugement du Pape en lui contestant sa dignité
« et en ne le reconnoissant pas pour superieur; c'est alors seulement qu'il est

« Schismatique; car la désobeissance quelque opiniatre qu'elle soit ne rend
« point schismatique, si elle ne renferme une revolte contre l'autorité du Pape
« ou de l'Eglise, en sorte qu'on ne veuille pas lui être soumis ni le reconnoitre
« pour superieur.

Traduction fidele. Si quelqu'un improuve même avec opiniatreté la sentence du Pape, parce qu'il ne veut pas executer ce qu'il a commandé, comme de s'abstenir de telle guerre, ou de restituer un tel Etat &c. quoiqu'il peche grievement, il n'est pas neanmoins schismatique: car il arrive même souvent que l'on ne veut pas executer les commandemens du superieur, quoiqu'on le reconnoisse pour superieur. Si quelqu'un, ajoute ce Docteur, a un fondement legitime et raisonnable de suspecter la personne du Pape, et qu'en consequence, il refuse de se soumettre à son jugement immediat, prêt cependant à subir celui des juges non suspects; il n'est coupable ni de schisme ni d'aucun autre peché. Mais si quelqu'un refuse de se soumettre au commandement ou au jugement du Pape en ce qui regarde son ministere, ne le reconnoissant pas pour superieur, quoiqu'il le croye interieurement, celui-là est proprement schismatique. Il conclud enfin par ces paroles remarquables: La désobeissance quelqu'opiniatre qu'elle soit, ne rend point schismatique, si elle ne renferme une revolte contre le ministere du Pape ou de l'Eglise; en sorte que l'on ne veuille pas lui être soumis ni le reconnoitre pour superieur.)

La falsification est visible. Cajetan distingue trois causes qui peuvent occasionner le refus de se soumettre au commandement ou au jugement du Pape. Remarqués soigneusement (a dit un peu auparavant ce sçavant Commentateur de St Thomas) qu'il peut arriver que l'on ne veuille pas se soumettre au jugement ou au commandement du Pape, ou à cause de la matiere de la chose jugée, ou par raport à la qualité de la personne qui juge, ou par raport au ministere de ce même juge. Il en raporte ensuite les exemples qui sont dans le texte cité. Sur quoi il decide que dans les deux premiers cas l'on n'est pas schismatique. La desobeissance au Pape quelqu'opiniatre qu'elle soit sur la matiere d'une restitution ou d'une cessation de guerre ou de quelqu'autre chose semblable, ou sur la suspicion que l'on a de sa personne n'est pas incompatible avec la reconnois-

sance de la Superiorité du Pape. Mais il prononce que l'on est Schismatique que dans le 3me cas; c'est à dire, lorsqu'on refuse de se soumettre ou à son commandement ou à son jugement en ce qui regarde son ministere. or quelle est la matiere principale du ministere du Souverain Pontife? ce sont, dit Sylvius, qui explique tout comme Cajetan, la réponse de St Thomas au second argument de cette question, les jugemens qu'il prononce sur la foy et les mœurs: velit quis illi subesse quantum ad definitiones fidei et morum.

L'auteur de l'instruction, dans la persuasion que personne ne voudroit se donner la peine de verifier ce passage, s'est avisé de confondre ces trois causes du refus de soumission au Pape; toujours attentif à seduire et à surprendre les simples, il prononce hardiment, que pourveu qu'on ne lui conteste point sa dignité, et qu'on le reconnoisse pour superieur, l'on n'est point schismatique. content de sa mauvaise decision, il s'applaudit et marque son vain triomphe par le distinctif du mot inobedientia qu'il a fait imprimer en gros caracteres. Mais quand ce passage seroit sincere, il ne prouveroit rien en sa faveur. ce n'est pas seulement par le refus de se soumettre au jugement du Pape en lui contestant sa dignité et en ne le reconnoissant pas pour superieur que l'on est schismatique. La contestation de la dignité du Pape qui rend coupable du crime d'heresie, est sans doute plus que sufisante pour le schisme; mais c'est encore par le refus opiniatre d'obeir a ses jugemens en ce qui concerne son ministere: ex parte sui officii, ou comme dit Sylvius, quantum ad definitiones fidei et morum. or il est demontré que les personnes opposées à la Bulle sont dans ce cas; d'ailleurs de son propre aveu la desobeissance qui renferme une revolte contre l'autorité du Pape ou de l'Eglise, ou bien un defaut de soumission aux decisions de sa charge, rend schismatique: rebellio ad officium Papæ vel Ecclesiæ ita ut renuat illi subesse. De son propre aveu encore les opposans à la Bulle, refusent de s'y soumettre, ils la rejettent, ils la meprisent, quoiqu'elle soit un jugement de l'Eglise en matiere de foy des mœurs et de la discipline universelle de l'Eglise: Leur desobeissance

renferme donc une revolte et un defaut de soumission contre le ministere du Pape et de l'Eglise: ad officium Papæ vel Ecclesiæ: et consequemment par le texte même de Cajetan, ils sont schismatiques. cela est clair.

4°. Non seulement, ils n'ont plus d'union avec le chef visible de l'Eglise qui est la source et le centre de l'unité; mais ils n'en ont pas même avec les Evêques et les autres fideles. cette consequence suit necessairement du principe que j'ai etabli: cette union se forme et se soutient, ai-je dit, par la profession d'une meme foy, par la participation des memes sacremens, et par la soumission aux legitimes Pasteurs. Ils participent bien, il est vrai, aux mêmes sacremens, ils sont bien attachés à leur Eveque ou à leur curé, pourveu qu'ils soient dans les mêmes sentimens, et la meme desobeissance, ils assistent bien au St Sacrifice, aux prieres et aux instructions de leurs Paroisses: mais au jugement de St Augustin, tout cela est insuffisant pour conserver cette union parfaite qui forme les fideles. —
« Vous etes bien avec nous, disoit ce St Docteur aux Donatistes (a) par le Bap-
« teme, le symbole et les autres sacremens; mais l'esprit de verité et le lien de la
« paix ne vous unit point avec nous, et par consequent vous n'etes point avec nous dans l'Eglise. Il est donc encore necessaire pour etre de l'Eglise de convenir des memes verités et de professer la meme foy il faut donc encore se soumettre à la decision des Eveques unis au St Siege. Sans ces conditions dans les principes de St Augustin, on n'a plus d'union, on n'est plus membre de l'Eglise, on n'est plus fidele, on est schismatique: or les opposans à la Bulle conviennent-ils des memes verités avec les Eveques et les fideles acceptans? professent-ils la meme foy? sont-ils soumis à l'autorité du St Siege et des successeurs des Apôtres? Eh comment le seroient-ils! n'ont-ils pas chanté sur les toits que les Eveques avoient prevariqué dans leur ministere? que Dieu (b) par un terrible ju-

(a) Nobiscum estis in Baptismo, in symbolo, in cæteris dominicis sacramentis. in spiritu autem veritatis et vinculo pacis, in ipsâ denique Ecclesiâ nobiscum non estis. Aug. Epist. 39. ad vincent.

(b) Entretiens sur la constitution. pag. 44.

" gement, a permis que le Pape Clement XI. ait donné la Constitution, et que
" les Evêques en punition de leur peu de zele pour les interets de Dieu, n'aient
" pas eus les uns assés de lumiere et les autres assés de courage pour la rejetter!
" que le nombre des Acceptans (a) est si grand qu'il y a lieu de trembler et de
" craindre a la vüe de la seduction generale qui s'opere aujourdhui! que les
" funestes nouveautés (b) que l'on veut introduire à toute force dans l'Eglise
" de Dieu ne trouve presque plus de défenseurs de la verité qui osent les
" proscrire publiquement. Les opposans à la Bulle sont donc divisés du
centre de l'unité Ecclesiastique, du corps des Pasteurs et des autres fideles
acceptans. En vain ont ils cherchés, sollicités, mendié les suffrages des Evê-
ques etrangers, pour appuyer leurs sentimens, et pour donner à leur Société
quelque poids et quelque autorité, tous leurs efforts ont été inutiles. "Si
" l'on jette les yeux (c) sur les pays que l'Eglise occupe, disent les opposans,
" comme l'Italie, l'Allemagne, la Pologne, l'Espagne, le Portugal, la france
" et quelques Etats voisins, il s'éleve de toute part des voix pour la Bulle,
" très peu contre. Le parti des opposans, des hommes fideles à suivre la
" doctrine enseignée et crüe avant la fatale Bulle, se trouve reduit à
" une poignée. D'un côté, dit Mr de Senés (d) se presente une décision éma-
" née du chef du college Apostolique, revetüe d'une acceptation apparente
" du grand nombre des Evêques; de l'autre coté se trouve un petit nombre
" d'Evêques, de Pretres, de Laïques épars en france et ailleurs qui accusent
" cette decision &c." Le voilà donc ce parti des opposans, de ces hommes

(a) Reflexions succintes sur la constitution. pag. 44.

(b) Lettre de mr de Senés du 6 mars 1734 à l'auteur des Nouvelles Ecclesiasti.ques.

(c) Entretiens du Pretre Eusebe et de l'Avocat Theophile pag. 58. et d'un Jesuite avec un Dame. pag. 101.

(d) Lettre de mr de Senés sur les nouvelles erreurs.

fideles réduits à une poignée, à un petit nombre d'Evêques, de Prêtres, de laïques épars en france et ailleurs. La voilà cette petite portion divisée d'avec le Pape, les Evêques et les fideles acceptans. La voilà cette branche separée de l'arbre, ce ruisseau separé de sa source, ce rayon separé du soleil, en un mot cette parcelle separée du tout, et par consequent schismatique.

5°. Enfin tout le monde sçait que c'est dans la hollande centre de l'erreur, et sous la protection des Puissances Protestantes, que les Jansenistes ont fondé leur sre Eglise et consacré leur premier nouveau Pasteur. L'Eglise batie et soutenue par les placards des Etats generaux contre le Decret du Pape. Eglise qui ne communique ni avec le St Siege ni avec aucun Evêque orthodoxe. Eglise qui n'a ni l'unité, ni l'etendue, ni la sainteté, ni l'universalité, ni le nombre, ni l'autorité des veritables Pasteurs. Eglise où l'on administre les sacremens en langue flamande, et où comme dans un asile assuré se sont refugiés les refractaires les plus determinés, les Religx apostats, qu'ont lui-meme. Eglise pour laquelle le Diacre Paris (a) sentoit tant d'affection et du penchant, a laquelle il etoit si etroitement uni, et sur tout avec son faux Archevêque notoirement et publiquement schismatique, juridiquement et nommement excommunié par le St Siege, consacré contre toutes les loix de l'Eglise par un Evêque suspendu de toutes ses fonctions et notoirement aussi excommunié, et dans laquelle il cherissoit les illustres témoins qui s'y etoient refugiés. Eglise enfin où par consequent l'on a consommé le schisme.

On a même cherché à l'etendre ce schisme, par la consecration d'autres nouveaux Pasteurs. L'impuissance a sans doute arreté cette criminelle pretention; mais à leur defaut on a vû des Prêtres sans mission et sans pouvoir, distribuer des impuissantes absolutions. On a vû admi-

(a) vie du Diacre Paris. pag. 182 et 183 de la prem. edition et pag. 98. de la seconde.

nistrer les Sacremens clandestinement et sans autorité comme dans les conventicules des heretiques; on a vû des Laiques s'eriger en ministres de la parole, et des curés bornés à un seul troupeau exercer des fonctions invalides sur des ames seduites.

A tous ces traits le schisme peut il être méconnoissable? disons mieux: n'en sont-ce pas là tous les caracteres et les caracteres les plus odieux? ce n'est donc pas en alleguant des passages tronqués et en leur donnant des sens arbitraires que l'on se défend du schisme. Ce n'est pas en se flatant sur un étalage pompeux de reconnoissance et de respect pour le Pape côe chef de l'Eglise, que l'on conserve les nœuds sacrés de l'unité quand ce respect et cette reconnoissance de superiorité, se trouvent dementis par la revolte et l'opiniatre resistance à ses decrets et à ses jugemens en matiere de foy et de meurs. ce n'est pas en se glorifiant d'être attachés de cœur et d'esprit à la societé des fideles qu'on forme cette union de charité, de paix et de concorde si necessaire aux membres de l'Eglise; quand la diversité des sentimens, la haine, l'aversion, la critique, la satyre, la calomnie, la detraction, l'affoiblissent, l'enervent, la detruisent totalement.

Que l'auteur du memoire s'étourdisse donc sur ce point, tant qu'il voudra, qu'il s'efforce de rassurer ses confreres dans leur revolte, et de les entraîner avec lui dans le meme precipice; je dirai toujours avec un illustre écrivain du parti. " Que si tous les Evêques du monde chretien,
" a l'exception de 14 ont accepté canoniquement la constitution, ces 14
" qu'on supose ne vouloir pas se joindre aux autres . . . sont tout au moins
" schismatiques. Je dirai avec le celebre Auteur du traité du schisme; que-
" quiconque resiste à une constitution dogmatique reçue de toute l'E-
" glise . . . . il professe l'heresie et le schisme. Je dirai avec plus de 40
" Evêques de france dans leur commun mandement de 1718; que l'appel de la constitution etant schismatique, les Appellans le sont aussi.

Je dirai avec tous les Theologiens que tous ceux qui communiquent
avec des Schismatiques, coe le fameux Diacre, et bien d'autres appellans
et opposans avec la Societé d'utrect, divisent l'unité et sont eux-me-
mes Schismatiques. Je dirai avec mr de Vintimille Archevêque de
Paris dans sa réponse aux prieres des Jansenistes pour etablir une
verification juridique des pretendus miracles du faux Thaumaturge
„ de St Medard. " Messieurs, prouvez-moi en bonne forme que le Sieur
„ Paris n'est pas mort dans l'adhesion à son appel de la constitution
„ unigenitus, ou qu'un appel de ce decret n'est pas une entreprise -
„ Schismatique contre l'autorité visible etablie par Jesus-Christ; sinon
„ cessés de m'importuner pour la verification des pretendus miracles
„ faits par l'intercession et au tombeau de ce Diacre; tandis qu'il cons-
„ tera par votre aveu qu'il n'a pas revoqué son appel, et par les regles
„ incontestables de la foy, qu'un homme mort dans la revolte contre les
„ decisions de l'Eglise, est mort Schismatique, ne vous flattés pas que
„ je permette &c. Je dirai enfin avec le Souverain Pontife Benoit XIV (a) qui
occupe aujourd'hui la Chaire de St Pierre, dans le beau et sçavant Ouvrage
qu'il a fait de la canonisation des Saints, que l'unique point de vüe de l'au-
teur de l'histoire de la vie de mr Paris, est d'assortir de la plus solide vertu et
„ de la plus parfaite sainteté, " un refractaire à l'autorité du St Siege, un Schis-
„ matique, un heretique, un des plus zelés adversaires de la constitution et un
des plus obstinés defenseurs du Jansenisme. Avec tous ces garans peut on se
tromper en imputant aux opposans à la Bulle, le crime d'un Schisme d'ail-
leurs si constaté!

Avant de finir cette matiere, il nous reste deux faibles objections de l'auteur
à resoudre. Premiere objection. L'attachement des defenseurs des trois
chapitres a leur sentiment contre la decision du 5e concile general et

(a) totus et universus (prædicti libelli, vie de mr Paris &c.) contentus eo unice collimabat
...no apostolicæ sedi refragans, Schismaticus, hæreticus, acerrimus impugnator constitutionis
...incipit unigenitus, pertinax Jansenistarum assecla, falsis ipsi attributis miraculis, imaginem
...sa virtutis et sanctitatis præ se ferret &c. Bened. XIV. sup. canoniz. Sanct. tom. 4. cap. 7.

leur opposition à la condamnation de ces écrits, ne les auroient point empêché de rester dans le sein maternel de l'Eglise, s'ils ne s'étoient séparés eux-mêmes. c'est le sentiment du Pape Pelage I. dont voici les paroles: Si ipsi, licet in suo sensu abundantes intra materna posìti viscera quærerent veritatem, à nobis repellendi non erant.

Réponse. ce texte paroit decisif. mais il perd toute sa force dans l'infidelité de l'auteur. une ligne qu'il en suprime, lui arrache tout l'avantage qu'il pouvoit s'en promettre. découvrons la fraude. quelques-uns, dit la glosse du decret de Gratien, s'efforçoient de persuader au Pape Pelage
« qu'il faloit communiquer avec les Schismatiques et non pas les rejetter,
« par la raison que l'on doit tolérer les mechans; mais si nous devons com-
« muniquer avec les Schismatiques, s'ils eussent cherché la verité en abon
« dant même dans leur sens, lorsqu'ils etoient encore dans le sein maternel
« de l'Eglise, nous n'aurions pas dû les rejetter, jusqu'à ce que conduits par
« la raison ils l'eussent reconnüe: Donec apud eos ratione duce, rei veritas claruisset. voilà le vol de l'auteur qui rend le texte du Pape difforme et opposé au sentiment de l'Eglise: voilà les mots qu'il a dissimulé pour s'autoriser dans ses sentimens contre toutes les decisions du Pape et des Evêques.

Le Pape répond qu'on ne doit pas rejetter du sein de l'Eglise ceux qui abondant encore dans leur sens cherchent la verité, prêts à se soumettre lorsqu'ils l'auront reconnüe. cette réponse est une preuve de la douceur, de la condescendance et de la charité de l'Eglise. Elle est fondée sur la doctrine de St Augustin (a) qui enseigne « que l'on ne doit point regarder
« comme hérétiques ceux qui défendent sans opiniatreté leur sentiment
« quoique faux, avec une preparation et une volonté sincere de se corri-
« ger lorsqu'ils auront trouvé la verité." L'auteur au contraire suprime la phrase finale du texte pour faire dire au Souverain Pontife tout le contraire de sa pensée; c'est-à-dire, pour lui faire prononcer qu'après

(a) qui sententiam suam, quis falsam, atq. perversam nullâ pertinaci animositate defendunt, corrigi parati, cum (verum) invenerint nequaquam sunt inter hæreticos deputandi. August. epist. 43.

même la Decision du 5e concile general, les Evêques d'Istrie pouvoient soutenir les trois Chapitres, s'attacher a leur propre sentiment, s'opposer à leur condamnation acceptée du reste de l'Eglise sans etre schismatiques, s'ils ne s'étoient eux-mêmes volontairement separés, quand même ils eussent été instruits de la verité. La supression de cette ligne insinuë clairement que c'est là le sens et l'intention de l'auteur. On pourroit donc à ce prix là être membre de l'Eglise, rester dans son sein, être uni à la societé des fidèles, malgré l'opposition à toutes les decisions de l'Eglise: on pourroit donc sans etre heretique ni schismatique combattre la verité reconnuë et abonder en son sens malgré la condamnation des erreurs faite par les Conciles ou les Papes, et acceptée du corps des Pasteurs. Quel plus grand aveuglement! quelle plus grande malice de rassurer ainsi les refractaires dans leur revolte! ajoutons quelle plus grande hardiesse d'avancer que les paroles du Pape Pelage I que Gratien a inserées dans son Decret, " sont devenuës une maxime du droit
" qui justifie ceux qui n'acceptent pas la Constitution Unigenitus et
" ne permet pas de les accuser de schisme". quand on fabrique soi-même ces maximes de droit, est-il rien de plus aisé que de se justifier de tous les crimes!

Seconde objection. Saint Colomban, malgré la decision du Concile de Nicée et les anathemes contre les quartodecimans, continua de celebrer jusqu'à la mort la Pâques le 14. de la lune de mars comme les Juifs. L'Eglise bien loin de le regarder comme schismatique, l'honore comme un de ses plus grands saints.

La solution est prête. Le venerable Bede nous la fournit dans son histoire des Anglois. ce n'est pas à St Colomban seul, mais à Anatolius, à Aidon ce grand apotre de l'Angleterre et à plusieurs autres saints personnages qui vêcurent pendant les 150 ans que dura cette erreur, qu'il auroit falu faire le procès et les effacer du faste des Saints. mais l'Eglise qui n'est pas moins respectable par sa

prudence et son discernement que par son exactitude et sa severité contre l'heresie et le schisme, en a jugé autrement sur les raisons suivantes. Une erreur qui n'a d'autre principe que l'ignorance du Decret du concile pour l'observance de la Paques, qui est occasionnée par une erreur de calcul, qui n'est soutenue ni par la contestation ni par l'opiniatreté, qui en s'éloignant quelquefois de l'usage de l'Eglise de Rome, ne s'aprochoit pas toujours de celui des Juifs, est certainement pardonnable, et ne merite ni les anathemes du concile de Nicée contre les quartodecimans ni l'imputation du schisme. Tel étoit celle des Ecossois et de tous ceux qui habitoient dans les isles Britanniques. 1°. Ils ne disoient point qu'il falût celebrer la Paque comme les Juifs. 2°. Ils ne soutenoient pas non plus qu'il falût la celebrer le 14 de la lune, quel jour de la semaine qu'elle arrivât. 3° Ils convenoient avec tous ceux qui suivoient l'usage de Rome qu'il faloit la celebrer le Dimanche d'après le 14. de la lune. Toute la difference qu'il y avoit entre eux, c'est que ceux ci pour la solemniser prenoient le Dimanche qui se rencontroit depuis le 14 de la lune au soir jusqu'au vingt un, et que les Ecossois prenoient celui qui se trouvoit depuis le 13 de la lune jusqu'au vingt. De ce calcul, il est vrai, resultoit quelquefois cet inconvenient que si le 14 de la lune tomboit au Dimanche, ils faisoient alors la Paque ce jour là. Mais il est egalement visible que le mécompte y avoit de plus de part qu'une opiniatre resistance au Decret du Concile de Nicée que personne ne leur avoit notifié. «<u>Etsi non romano</u>, dit le venerable auteur que nous suivons, <u>neque tamen Judaeorum more Pascha Domini celebrare consueverunt. Unde et hanc non (ut quidam falso opinantur) quarta decima luna in qualibet feriâ cum Judaeis, sed die Dominicâ semper agebant à lunâ quartadecimâ usque ad vigesimam</u>. Ce sont là les raisons ajoute Baronius à l'an de Jesus-Christ 664, pour lesquelles l'Eglise n'a pas jugé à propos de rayer du Catalogue des saints, ceux qui jusqu'a

cette année s'étoient rendu illustres par leur sainteté, leurs vertus et leurs miracles. (a) L'Auteur a-t'il donc pû sans manquer de bonne foy ou de discernement avancer que St Colomban faisoit la Paques comme les Juifs ou comme les quartodecimans. Ce saint par une trop grande prévention pour le Rit de sa nation, croyoit devoir la solemniser le 14 de la lune seulement lorsqu'elle tomboit au Dimanche. Est-ce là l'erreur des Juifs et des quartodecimans qui la celebroient toujours le 14 de la lune en quel jour qu'elle tombât. Le venerable Bède mieux instruit que lui, l'auteur de l'histoire de france, n'assurent-ils pas le contraire! Etsi non romano neque tamen Judæorum more Pascha Dni celebrare consueverunt. Il ne meritoit donc pas les anathemes du concile de Nicée contre les quartodecimans.

(a) Cæterum idem error in hunc usque annum fuisse illis venialis ostenditur quod ō ex contumacia et schismate fuisset exortus, sed tolerabili quadam igno-rantia, cum, (ut idem testatur Beda lib. 3° cap. 4° nemo illis ultra orbem positus synodalia paschalis observantiæ decreta porrexisset. quamobrem haud vtl isunt Ecclesiæ catholicæ ex albo sanctorum expugnandi ii qui sanctitate insignes in hunc usque annum inter eos egregiis virtutibus claruerunt, pluribus etiam miraculis illustrati. Baronii ad an. chr. 664.

§ 3.

Les Personnes opposées à la Bulle professent le Relâchement et le probabilisme.

Ce n'est pas assez d'avoir constaté l'heresie et le schisme des Opposans à la Bulle, et d'avoir démontré combien leur justification est chimerique. La preuve de ces deux chefs se trouve essentiellement liée avec celle de deux autres dont il est encore necessaire de faire voir la fausseté. L'auteur du memoire peu satisfait d'avoir enseigné que l'on peut contredire un jugement de l'Eglise en matiere de foy sans etre ni heretique ni schismatique, avance le plus affreux

et le plus scandaleux relâchement dans la morale. fidele imitateur de ceux qui font profession d'heroisme dans le parti, et qui se sont fait un nom en forgeant des systemes inoüis et contraires à la foy, s'efforce de meriter une place dans les fastes de cette secte. L'on peut à son sentiment, resister à un Decret dogmatique sans desobeissance formelle, sans contumace et sans encourir les censures. Il faut l'avoüer, ce raisonnement est concluant. il suit des principes de l'auteur. Si l'on n'est pas heretique en resistant à une decision de l'Eglise en matiere de doctrine malgré l'acceptation qu'en a faite le corps des premiers Pasteurs, il est consequent qu'on n'est ni contumace ni excommunié en la contredisant, puisque la contumace est essentielle à l'heresie, et que la censure en est le chatiment.

Ce point de morale est nouveau; rien de plus constant; il est favorable à tous les heretiques, il associe l'auteur au catalogue des professeurs de la morale relachée, à l'inventeur des cent clefs d'or qui ouvrent le ciel, à l'auteur de la Devotion aisée, aux 24. vieillards d'Escobar tournés en ridicule et defigurés par Pascal; il le met en contradiction avec lui-meme: n'importe, il plait par sa nouveauté et par sa necessité. L'on peut debiter des absurdités, avancer des paradoxes et sacrifier à ses erreurs toute raison, après leur avoir sacrifié toute Religion.

Ecoutons notre scavant casuiste pag. 38. "Les personnes opposées à la Bulle
" ne sont coupables ni d'heresies, ni de schisme, ni d'une désobéissance qui puisse
" meriter l'excommunication, puisqu'elle ne vient pas d'un esprit d'erreur, ni de
" revolte, et n'est point accompagnée d'une contumace qui puisse être regardée
" comme une faute mortelle, qui merite l'excommunication suivant le Jesuite Suarés. Il faloit bien trouver quelque justification chez les Jesuites; il faloit bien par la plus mauvaise application rendre cet habile professeur de Salamanque, cet auteur si soumis aux Decisions de l'Eglise, complice de ses égaremens et de sa desobeissance; il faloit bien non seulement l'excuser de peché mortel, mais la canoniser même et en faire une vertu. "Le refus de recevoir
" la constitution, (a-t-il dit un peu auparavant,) est une marque de la droi-
" ture, de la delicatesse de leur conscience, de leur inviolable attachement à la

" verité, et de leur éloignement pour les erreurs du Molinisme et du Pichonis-
" me que la Constitution autorise:" Or la droiture de conscience, un inviola-
lable attachement à la verité, un éloignement des erreurs, sont des vertus sans
contredit.

Mais en avançant de si affreuses maximes, ne compte-t-on pas un peu trop
sur la credulité de son lecteur! ou bien ne prouve-t-on pas le comble de l'aveu-
glement! Dans quelles sources les a-t-on puisées ces maximes! est-ce dans l'E-
criture: Mais n'est-il pas écrit dans le Deuteronome que celui qui n'obeiroit
ap. 17 pas au commandement du Pontife qui en ce tems là seroit le ministre du
Seigr seroit puni de mort! dans le livre des Roys, que la désobeissance est
ap. 15 un crime semblable à celui de divination et de l'idolatrie! Dans l'Evangile,
que qui n'écoute point l'Eglise, doit etre regardé come un payen et un publicain!
que celui qui méprise ses superieurs, méprise Dieu! or une desobeissance
qui merite la mort, que le St Esprit compare au crime des Devins et des Idola-
tres, que Jesus-Christ declare rendre semblable à un payen et un publicain,
et qui renferme un mépris de Dieu meme, est-elle une vertu ou seulement une
faute venielle!

Est-ce donc dans les Peres! mais St Gregoire n'a-t-il pas declaré conformemt
16. 20. à la Doctrine des Sts Peres, que la désobeissance aux sacrés Canons rend indigne
dist 4. des Autels et de la Communion! Le Pape Damase n'a-t-il pas dit que les vio-
lateurs des canons, étoient condamnés par les Sts Peres coe des blasphema-
teurs contre le St Esprit! Le Pape Adrien n'a-t-il pas assuré que quiconque
croit ou permet que l'on puisse transgresser les Decrets des Papes et des Evê-
ques, devient un execrable anatheme devant Dieu, et un prevaricateur de
la foy catholique! Le Pape Nicolas presidant dans un Concile Romain, n'a-
t-il pas prononcé la censure d'excommunication contre les desobeissans aux
commandemens et aux Decrets du Souverain Pontife! qu'on lise le Concile
d'Agde, le concile de calcedoine et generalement tous les conciles qui trai-
tent de cette matiere: Le chapitre, _nulli fas est_, dist. 19. et le chapitre: _Si
inimicus_, dist. 93. Decret. 1. part. Le canon, _violatores_, le canon _prima salus_.

Le canon, generali decreto, Le canon: omnia decretalia: Le canon hac consona: caus. 24. q. 1. le canon, Si quis dogmata eiidem caus. q. 2 decret. 2 part. le chapitre, Si quis venerit. Le chapitre, illud Dominus: le chapitre, quod superbis, de majoritate et obedientia, et on y verra les pieces de cornées contre les refractaires aux decisions des Papes et des Evêques: or une desobeis-sance qui rend indigne des autels et de la communion, que les Sts Peres regardent comme un blaspheme contre le St Esprit, et une prevarication de la foy catholique que les Papes et les Conciles jugent dignes de l'anathême, est-elle une vertu ou un simple peché veniel!

Est-ce dans les principes de la Theologie! mais les regles que l'on y donne pour discerner un peché mortel d'avec un peché veniel, ne disent elles pas! 1° que tout ce que l'Ecriture appelle digne de mort, ou ce qu'elle dit exclure du Royaume du ciel, doit être jugé peché mortel! que tout ce que la Tradition des Peres, la definition de l'Eglise, le commun sentiment des Docteurs estiment peché mortel, doit etre censé l'etre! 2° que l'on doit juger de la grieveté d'un peché par la raison appuyée sur la foy et sur l'evidence, par la gravité de la matiere, soit qu'elle soit grave par elle-meme, ou qu'elle le soit seulemt par la fin que se propose le Legislateur, ou par les circonstances du precepte ou par le mépris du transgresseur. 3° que la desobeissance jointe au mépris, même en chose legere, est toujours peché mortel. que ce mépris, selon St Thomas (a) consiste dans le refus de se soumettre à la loy, et que ce mepris au sentiment de St Bernard (b) dans toute sorte de commandement est grief et condamnable, et change la faute d'une legere transgression, en un crime d'une grieve revolte. 4° qu'une opiniatre resistance aux ordres

(a) tunc committit aliquis vel transgreditur ex contemptu, qdo voluntas ejus renuit subjici ordinationi legis vel regulæ, et ex hoc procedit ad faciendum contra legem vel regulam. D. Thom. 2. 2. Q. 126. art. 4. ad 3um.

(b) contemptus in oi specie mandatorum pari pondere gravis et communiter damnabilis est... convertit in crimen gravis rebellionis, culpam levis transgressionis. Bern. lib. de præcept. et dispens. cap. 11.

de ses Superieurs, et l'attachement à son propre jugement au préjudice de ceux à qui l'on doit obeir, sont toujours un peché mortel, lorsquils renferment une injure contre Dieu, un mépris de ses Superieurs et un scandale du prochain: or l'Ecriture, la tradition, l'Eglise, les Docteurs, les Theologiens, décident unanimement que la desobeissance à l'Eglise en matiere de foy, des mœurs et de la discipline, est toujours un peché mortel. L'injure qu'elle fait à Dieu, le mépris qu'elle renferme de ses Superieurs, le scandale qu'elle donne au prochain, la fin et l'intention du Legislateur, les circonstances du precepte, la peine decernée contre ses violateurs, rendent la matiere plus que sufisante pour un peché mortel. La pretendue delicatesse de conscience et le vain pretexte d'un inviolable attachement à la verité, sont donc de trop minces raisons pour faire de cette desobeissance une vertu ou un simple peché veniel.

Que répondra l'auteur de l'instruction à toutes ces autorités? Les detruira-t-il? je lui en donne le défi! les meprisera-t-il? mais tout le monde sçaura qu'il avance les maximes les plus scandaleuses. En conviendra-t-il? La raison, le bon sens, la religion, tout doit l'y forcer, ou il doit necessairement convenir que l'on peut sous les memes pretextes manquer à son devoir paschal, à la messe, au jeûne, à l'abstinence sans pecher mortellem.t Les preceptes de l'Eglise sont-ils plus pressans que celui de se soumettre à la constitution? L'obligation de venir à revelation après la publication d'un Monitoire pour une cause seulem.t civile, sans peine d'excommunication, est-elle plus urgente, que celle de recevoir un Decret solemnel accepté de toute l'Eglise? C'est donc en l'air et sans preuves que l'auteur autorise sa revolte et celle de ses confreres, et qu'il debite le plus affreux relachement.

« Mais non, il n'en conviendra pas, il nous opposera pag. 1e &c que ce refus
« est fondé sur une ignorance pardonnable, ou qui du moins n'est pas assez
« volontaire pour etre très coupable et inexcusable aux yeux du Public, parce
« qu'on ne croit point entendre la voix de l'Eglise ou l'entendre assez dis-
« tinctement pour se determiner à faire ce que l'on exige de sa part." mais cette excuse merite-t-elle une réponse serieuse? qu'un lecteur judicieux

et impartial en soit le Juge: car enfin dire qu'il n'est pas jour en plein
midi, et dire que l'Eglise n'a pas parlé assez distinctement pour se faire
entendre, n'est ce pas la même chose! L'une et l'autre negation a t elle
d'autre source que le caprice et l'entetement! L'Eglise n'a pas parlé!
mais son langage peut il etre plus clair et plus distinct que par la Bulle
de Clement XI, par la decision de trois conciles, par le suffrage des Car-
dinaux, par les frequentes Assemblées du Clergé de France, par les Mande-
mens de plus de cent trente Eveques de la nation, par les temoignages
solemnels de toutes les Eglises et des plus fameuses Universités de l'Europe!
Peut-on contester l'evidence d'un fait aussi notoire et aussi connu que celui-
là, sans tomber dans le pyrronisme le plus insensé, et sans accuser tout
l'univers de demence et de simplicité! Les actes publics que tout le monde
a entre les mains, ne doivent-ils pas triompher du doute et de l'incertitude, et l'em-
porter sur les esprits les plus rebelles jusqu'a la plus parfaite conviction! L'Eglise
n'a parlé: le dit on serieusement! l'ignore t on! le peut on même ignorer! le concert
si parfait des Eveques avec leur chef, n'est il pas une voix assez claire et assez dis-
tincte pour se faire entendre! trouvera-t on aucune Constitution plus solemnele-
ment reçüe et plus generalemt approuvée que celle ci! Les Livres, les Ecrits, les Libel-
les que le parti a repandu dans le public, les folles clameurs qu'il a fait entendre
pour opposer a la Bulle, pour fermer les oreilles a sa voix, les yeux a sa lumiere,
les coeurs a la docilité, pour s'affermir dans ses faux prejugés, pour perpetuer
les contestations, pour soutenir des erreurs si cheres, pour prevenir le public
en faveur de son auteur, sont autant de preuves qui dementent cette preten-
duë ignorance. cette voix si claire et si distincte impose donc l'obligation de s'y
soumettre; et on ne peut s'y refuser sans contredire l'Ecriture, la Tradition,
les oracles de Jesus-Christ, la foy de l'Eglise, la doctrine des Peres, les Decrets
des Papes, les principes de la Theologie et sans pecher mortellement.
En vain nous repartira l'auteur, pag. 47. " que l'on ne convient point una-
" nimement dans l'Eglise que la resistance a la Bulle soit un peché mortel et
" scandaleux." Nous lui repondrons d'abord que l'unanimité totale des Catho-

liques et des rebelles à l'Eglise n'est pas requise en ce point, que l'entetement de ces derniers la rend impossible; qu'en se départant de leur sentiment, ils se condamneroient eux-memes, que leur opposition est impuissante pour contrebalancer le sentiment que nous avons etabli sur des autorités irrefragables et sur des raisons invincibles; que ce partage d'opinion replonge l'auteur dans le probabilisme le plus outré; que c'est une erreur des plus monstrueuses de croire que son opinion doive l'emporter sur celle des Eveques qui pensent diferemment de lui. Eh! comment pourroit-elle l'emporter s'il n'a pour lui aucune probabilité ni extrinseque ni intrinseque. Une poignée de gens où de leur aveu se trouvent reduits les opposans, quelques Eveques, quelques Pretres, quelques laiques épars çà et là, pourroient ils la rendre plus sure ou plus probable extrinsequemment, que l'autorité de cinq Papes, de trois Conciles, de tous les cardinaux, de presque tous les Eveques et de toutes les Universités de l'Europe, sans compter des milliers de Docteurs et de Theologiens dans l'état clerical, claustral et laique! des raisons qui ne sont que des productions d'une imagination trompée, ou pour mieux dire des pures petitions des principes pourroient-elles faire la plus mince probabilité intrinseque!

C'est cependant sur tous ces vains et inutiles appuis qu'est fondée la desobeissance formelle de l'auteur du memoire et de tous ses confreres. Le clergé de France après Innocent XI. a eu beau condamner la proposition qui avance que la plus petite probabilité intrinseque ou extrinseque est sufisante pour se conduire prudemment dans l'affaire du salut: l'auteur lui-même a eu beau en prendre occasion pour insulter aux Jesuites; le parti a eu beau se rejouir de la condamnation du probabilisme et en rendre seule coupable toute la societé: Les partisans du P. Quenel pour eviter le gouffre de Charybde sont allés eux memes heurter contre le Rocher de Scylle. cette large voye qui autorise les plus affreux relâchemens et qui conduit à tous les desordres, n'est plus un paradoxe, il est très reel, et ils

sont les seuls probabilistes qui restent dans le monde.

" Manquera-t-on, dit notre Auteur pag. 61, de ces raisons probables pour
" croire que la Constitution n'a pas été acceptée par le corps des Pasteurs avec
" cette liberté et cette unanimité qui puissent la rendre un jugement dogma-
" tique de l'Eglise universelle? et pag. 62. tant d'auteurs graves ne sufisent-
" ils pas pour rendre cette opinion probable, et ne paroit-elle pas même de-
" voir l'emporter sur celle des Evêques qui pensent diferemment. Mais si
cette probabilité a lieu, les Ariens, les Macedoniens, les Acaciens, les Donatis-
tes, les Pelagiens, les Priscillianistes, les Iconoclastes, les Lutheriens, les Calvi-
nistes auront sans doute le meme privilege. Ils ne manquoient ni d'Evêques,
ni d'Auteurs graves pour rendre leur opinion probable; ils la fondoient même
sur les Textes de l'Ecriture, des Peres et de la raison. Ils alleguoient souvent
comme l'auteur du memoire, le défaut de liberté et d'unanimité dans le corps
des 1ers Pasteurs; ils se plaignoient tout comme lui, des voyes de fait, des exils, des
oppressions, des injustices, des violences de toute espece pour les faire adherer
au sentiment de l'Eglise. Nous pouvons meme assurer que leur probabilité
extrinseque, étoit infiniment superieure à celle des opposans à la Bulle. Le
parti des Evêques Ariens étoit formidable par leur nombre; les Donatistes
en comptoient trois cens, les Pelagiens dixhuit, les defenseurs des trois Chapi-
tres avoient pour eux presque tout l'Occident &c. et consequemment ils avoient
droit de ne pas se soumettre aux decisions de l'Eglise, leur refus fondé sur les
lumieres de leur conscience et sur leur attachement à la verité, ne pouvoit etre
caracterisé de peché mortel, ni meriter les censures; leur desobeissance étoit
plutot une vertu, ou tout au plus un peché veniel, qu'un crime de revolte; leur
contumace n'étoit ni le fruit d'un esprit d'independance, ni d'un orgueilleux
attachement à leurs propres lumieres; mais plutot celui d'un eloignement
pour les erreurs qu'ils croyoient combattre; l'Eglise abusoit de son autorité
pour les forcer d'acceder à la condamnation de leurs Ecrits, de leurs sentimens
et de leurs erreurs; et par une suite necessaire, ils n'étoient point heretiques,
mais des vrais fidéles. Voilà, Monsieur, où nous conduit le probabilisme

de l'auteur; c'est-à-dire, à ressusciter toutes les heresies proscrites, et à aneantir toutes les decisions de l'Eglise. Les Diana, les Caramuel, en ont-ils jamais autant dit? leurs opinions relâchées ont-elles été jusqu'à renverser toute la Religion!

" Mais, replique l'auteur, parmi ceux memes qui acceptent la Constitution
" il y en a un tres-grand nombre qui ne regardent point le defaut de soumission
" à ce decret cōe un peché mortel." Tout semble permis à des gens interessés à grossir leur parti: amplification, hyperbole, mensonges, rien ne coûte. On avance des faits, et on se met peu en peine de les prouver. On allegue un grand nombre pour ce sentiment, et on seroit peut-être bien embarrassé, s'il faloit en citer quelqu'un. Cependant je leur dis, qu'il s'en trouve parmi ceux qui acceptent la Bulle d'assés indiferens pour ne pas regarder ce défaut de soumission cōe un peché mortel. Ce nombre montre-t'il autre chose par un sentiment si deraisonnable, que son ignorance, son peu de foy, son indiference pour ce qui concerne la religion et les moeurs? pourroit-il ce nombre renverser, ou meme affoiblir ce que j'ai si solidement établi! La veritable foy ne sçait ce que c'est que neutralité ou indiference dans le cas present. Si selon l'oracle de Jesus-Christ, quiconque n'est pas pour lui, est contre lui, nous vous abandonnerions sans peine ceux qui ne sont ni à vous ni à nous, et en vous les abandonnant, le sentiment de l'auteur n'en restera pas moins dans les bornes d'une probabilité insuffisante et proscrite.

Faut-il etre surpris après cela, si Mr l'Evêque de Babylone de meilleure foy que l'auteur de l'instruction, écrivoit autrefois à Mr de Senés, que des
" Ecrivains du parti donnoient lieu de douter s'ils etoient chretiens... qui ruinoient
" l'autorité de l'Ecriture, de la Tradition, et de l'Eglise, et qui se faisoient une
" methode au moyen de laquelle, on ne croyoit plus que ce que l'on vouloit. Si Mr
" de Senés lui-meme avoüoit sincerement que des Appellans introduisoient une doctrine pernicieuse, insupportable à des oreilles chretiennes, et qui donnoient dans des excès qui faisoient horreur... Si l'auteur des examens (a) et Mr de la Tour (b) disoient d'autre part que Mr de Senés et Mr de Colbert avoient

(a) Réponse de Bachée, (b) Lettre au sujet des nouvelles Ecclesiastiques.

été de leur tems les appuis d'une cabale fanatique et les Approbateurs du fanatisme. que répondra l'auteur à des autorités si respectables pour lui? ne rougira-t-il pas de se voir démenti par ses Confreres dans un point aussi essentiel a sa cause? ces traits qui partent des sources qui ne peuvent lui etre suspects, prouvent-ils bien que les opposans à la Bulle sont des gens "pieux,
" eclairés, d'une conduite irreprochable, des gens qui craignent Dieu, le servent et
" remplissent tous les devoirs du Christianisme. pag. 7e
" Mais suposons que ces personnes ayent de la modestie, de la douceur, du desin-
" teressement, de la pieté, qu'elles soient attachées à leur Parroisse, à leurs pasteurs,
" à leur Prince; qu'elles soient charitables envers les pauvres, et qu'elles s'exercent dans d'autres bonnes œuvres, pag. 4. serons-nous forcés de conclure que Dieu est l'auteur de toutes ces vertus morales! le demon n'a-t-il pas selon Tertullien ses Apotres, ses martyrs, ses vierges! Origene n'a-t-il pas dit (a) qu'il faut surtout eviter les heretiques qui font profession de pieté; parceque c'est peutetre le prince des tenebres qui est l'auteur de ces vertus plutot que Dieu; que co͂e les oiseleurs trompent les oiseaux par un appas pour les prendre plus facilement, il y a aussi une chasteté, une douceur, une justice qui vient du diable et dont il se sert co͂e d'une amorce pour attirer les ames et leur faire gouter la mauvaise doctrine. L'Apotre n'enseigne-t-il pas (b) qu'il y aura des hommes hypocrites qui auront l'apparence de pieté, mais qui en ruineront l'esprit et

(a) Idcirco sollicitè caveamus hereticos qui conversationis optimæ sunt, quorum forte vitam non tam Deus quam diabolus instruxit. nam quomodo quasdam illecebras escarum aucupes proponunt ut facilius aves capiant per oblectamentum gulæ: sic est quædam castitas diaboli, id est, decipula animæ humanæ ut per istiusmodi castitatem et mansuetudinem et justitiam possit faciliùs capere et fallis sermonibus irretire. Orig. hom. 7. in cap. 16. Ezech.

(b) Erunt homines seipsos amantes, cupidi, elati, superbi . . . habentes speciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes, et hos devita. ex his enim sunt qui penetrant domos et captivas ducunt mulierculas oneratas peccatis quæ ducuntur variis desideriis, semper discentes et nunquam ad scientiam veritatis pervenientes . . . et hi resistunt veritati; homines corrupti mente, reprobi circa fidem. 2. tim. 3e

la verité. Eh! qui ne sçait cet oracle de Jesus-Christ (a) qu'il viendra des faux Prophetes cachés sous la peau de brebis, qui pour accrediter leurs nouveautés profanes, les envoloperont avec adresse sous des dehors imposans; et qui couvriront les erreurs les plus insoutenables sous le beau pretexte de remedier aux relachemens!

Si pour etre des fideles, des gens qui craignent Dieu, le servent et remplissent tous les devoirs du Christianisme, il ne s'agissoit que d'affecter un exterieur composé et modeste, un certain air de regularité et de reforme, de crier sans cesse aux abus; personne ne merita mieux tous ces eloges que Priscillien dont l'humilité et la modestie exterieure, le faisoient honorer et respecter de tout le monde; que Nestorius qui faisoit l'edification et l'ornement de son Eglise; que Pelage dont la reputation, au sentiment de St Augustin, etoit si grande et dont les mœurs paroissoient si regulieres.

de gestis ... ii ... 22. Mais est-il rien qui excite plus l'indignation que d'entendre crier au relâchement à des gens qui ouvrent la porte à tous les desordres; à des gens qui adoptent pour des verités certaines et approuvées de l'Eglise, que l'on puisse dispenser pour sa conservation d'une loy faite pour son utilité, et que Dieu a abregé la voye du salut en renfermant tout dans la foy et dans la priere; à des gens qui consequemment pensent que pour conserver sa santé, sa vie, ses biens, son embonpoint, ses plaisirs, l'on peut se dispenser du jeûne et de l'abstinence, negliger l'aumône et la mortification, ne pas confesser sa foy devant les Tyrans, commettre l'adultere et la fornication, manquer à la Messe aux jours prescrits; que sçai-je! et tout cela pourveu que l'on croye et que l'on prie. Les Lutheriens et les Calvinistes se sont ils exprimés autrement sur la justification par la seule foy! Mr de Cambray n'a-t'il pas dit vrai, quand il a prouvé que les Jansenistes avoient outré l'epicurisme! et ai-je trop avancé quand j'ai dit que les opposans à la Bulle sont les plus grands corrupteurs de la morale, et qu'ils professoient le plus affreux relâchement!

... de ... cript. ... 3°. Ce n'est donc que par la foy, dit Tertullien, par l'obéissance, la docilité, la soumission et l'humilité que nous devons juger de la vertu, de la pieté et du christianisme des personnes. Sans cette foy, sans cette soumission, tout n'est qu'un masque trompeur. L'austerité des mœurs, la regularité de la vie, la severité de la morale,

(a) Attendite à falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces. Math. 7°.

tout devient inutile. Sans cette foy, sans cette soumission, ce n'est plus qu'attachement à son propre sens, qu'opiniâtreté dans ses erreurs, que révolte contre l'Eglise, et par une suite necessaire qu'indignité pour la participation à nos plus saints Mystères.

§ 4.

Les Personnes opposées à la Bulle sont liées des Censures.

C'est icy un des points où l'auteur de l'instruction a principalement exercé son sçavoir et son adresse; Mais ici tout comme ailleurs son travail est vain et ses efforts inutiles. « Je réponds premierement, dit-il, qu'il est faux que la « Bulle ait prononcé l'excommunication contre ceux qui soutiendront ou defen- « dront quelques unes des 101 propositions. Elle ne prononce contre ceux qui sou- « tiendront ces propositions que les censures Ecclesiastiques en general sans en déter- « miner aucune... la Bulle ne parlant que des censures en general, de quel droit les determineroit on à la plus terrible de toutes qui est l'excommunication!

Pour faire mieux sentir le ridicule de cette réponse, je n'ai qu'une demande « à lui faire; ou le Texte de la Bulle qui defend d'enseigner, soutenir ou mettre au « jour les 101 propositions ou quelques-unes d'entre elles, soit conjointement soit sepa- « separement &c. sous peine d'encourir *ipso facto*, et sans qu'il soit besoin d'autre « declaration, les censures Ecclesiastiques, et les autres peines portées de droit contre « ceux qui font des semblables choses; ou ce texte, dis-je, est purement illusoire et chime- « rique, un tissu des mots vuides de sens, un pur épouvantail propre à faire peur aux « esprits foibles; et le coup dont le Souverain Pontife a pretendu fraper les obstinés, « porte à faux et ne frape que l'air; ou bien ce texte doit rester dans toute sa rigueur, ces censures avoir tout leur effet, et la peine dont le Pape pretend punir les rebelles, doit être reelle et proportionnée au crime et aux personnes qui en sont coupables.

Quel parti prendra l'auteur! Sera-ce le 1er! il semble l'insinuer; car si on n'a pas le droit de determiner à l'excommunication les censures dont le Pape frape les opposans; on n'a pas plus de droit de les determiner à l'interdit ou à la suspense. Ainsi le Souverain Pontife a beau dire dans sa Bulle qu'on encourt les censures

ipso facto, et sans qu'il soit besoin d'autre declaration, on n'en encourt aucune: Le coup devient inutile, le glaive Apostolique ne tombe que sur un phantome, le Pape raisonne en insensé, la barriere qui doit arrêter le progrès de l'erreur, est un pur amusement, et toutes les sectes pourront impunement se joüer de l'Eglise, loin de lui obeir. Mais que ce soit le second qu'il doit prendre, je le prouve invinciblement.

Une proposition indefinie a autant de force qu'une proposition universelle telle est celle du texte de la Bulle qui decerne les censures ecclesiastiques en general. Si le Pape eût eu intention de determiner sa sentence à quelque censure en particulier, rien ne lui etoit plus aisé que de l'exprimer. Ceux donc qui soutiendront les 101 ppsitions, soit conjointemt soit separemt, encourent toutes celles dont ils sont coupables: or que l'on puisse etre lié de plusieurs censures à la fois, tous les Docteurs en conviennent. Le chapitre, cum causâ de sententiâ excommunicaonis, y est formel. C'est l'usage que l'on observe dans les Rescrits que l'on obtient de Rome en forme de *Significavit*. Clement V dans la Clementine, gravis, qui est la 2e du titre, de sententiâ excommunicationis: et dans la 1re de sepulturis, reconnoit que l'on peut être lié d'une triple excommunicaon. On n'a qu'à lire le 3e canon du Concile de Narbonne de l'an 489, le chapitre, Clericos, d'Alexandre III, le chapitre, cùm non ab hôc de judiciis, de Celestin III; la question 22 du suplement de St Thomas art. 6, et l'on sera parfaitemt convaincu que l'on peut être lié tantot de la suspense et de l'excommunicaon, tantot de l'interdit et de la suspense, et tantot de l'excommunicaon, de la suspense et de l'interdit tout à la fois. Les censures en effet n'ayant aucune liaison entre elles, il n'est aucun inconvenient qu'on ne puisse encourir l'une sans l'autre, ou l'une après avoir encouru l'autre, ou toutes à la fois; soit qu'elles soient de meme ou de diferente espece. Eh! n'est il pas juste que l'on reitere, ou que l'on multiplie les chatimens et les remedes à proportion de la faute et de la maladie, et selon les diferens degrés d'opiniatreté et de resistance à l'Eglise.

Le Pape n'ayant donc pas determiné quelle censure on encourt en soutenant les 101 propositions, soit conjointement soit separement, ayant parlé au

au plurid, et voulant qu'on en fut lié par le seul fait sans autre declaration, ne sommes-nous pas fondés sur les Autorités alleguées de dire que ceux qui les soutiennent, les encourent toutes; c'est-à-dire, les Prêtres, et les autres Ecclesiastiques, la suspense et l'excommunication, et les laiques l'interdit et l'excommunication? D'ailleurs le Pape ordonne dans la même Bulle à tous les Patriarches, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, de reprimer et de contraindre par les censures, par les peines susdites et par tous les autres remedes de droit et de fait ceux qui ne voudront pas obeir, et par les censures Ecclesiastiques, répond Gregoire IX. ch. 20. de verborum significatione, l'on doit non seulement entendre la sentence de l'interdit et de la suspense; mais encore celle de l'excommunication: (a) or les Evêques de l'Assemblée de 1714 en recevant la constitution, ont exhorté tous les Evêques de la nation de s'y conformer, et de faire à tous les fideles les défenses qui y sont portées sous les memes peines que la Bulle inflige. Eh! combien d'Evêques aceptans dans leurs Mandemens respectifs, ont défendu à tous les fideles de leur Diocèse, d'enseigner, d'ecrire ou de parler sur les d. propositions autrement qu'il n'est marqué dans lad. Bulle; comme aussi de lire ou de garder tant le Livre des Reflexions morales, que tous autres livres ou libelles ou memoires, tant manuscrits qu'imprimés pour la defense du livre ou des propositions condamnées; le tout sous peine d'excommunication encourüe par le seul fait! L'auteur a-t'il pû composer son Instruction pour la defense desdites propositions, et tous ses confreres ont ils pû la lire et la garder sans encourir l'excommunication! Ici l'evasion n'a pas lieu: la Bulle la marque et la détermine clairement et distinctement, l'auteur et tous ses confreres sont donc liés de la censure d'excommunication par ce seul endroit.

(a) Quaerenti quid per censuram ecclesiasticam debent intelligi, cùm hujusmodi clausulam in nostris litteris apponimus; respondemus quod per eam, non solùm interdicti, sed suspensionis et excommunicationis sententia valet intelligi; nisi judex discretus rerum et personarum circumstantiis indagatis ferat quam magis viderit expedire. Greg. cap. 20. de verb. signif.

cela seul ne devroit pas arrêter ses vains raisonnemens? Devroit il s'amuser à vetiller? pretend-t'il avoir plus de droit de determiner la censure qu'inflige la Bulle contre ses opposans, que ceux à qui il le conteste? ou de l'interpreter de façon que le texte de la Bulle devienne chimerique, sans vigueur, sans effet, contre l'intention du Legislateur? Est ce aux premiers Pasteurs ou aux simples particuliers que ce droit est dévolu? peutetre les Evêques acceptans seront ils suspects à l'auteur? peutetre nous objectera t'il qu'ils n'ont pas bien pris le sens de la Bulle, ou que nul ne peut etre juge dans sa propre cause? Mais pourroit-il se flater de l'entendre mieux que ceux que Dieu a etablis les Juges de la foy et des mœurs? et peut il etre lui-meme juge dans la sienne? si les Evêques sont parties dans le cas present (ce qui ne se peut dire sans renverser toute subordination, toute dépendance, toute soumission, toute autorité de l'Eglise et de la Religion) les opposans à la Bulle le sont aussi. Dans ce litige qui decidera? Le jugement en est interdit aux parties interessées: on ne peut consulter la loy qui est obscure, il faut donc avoir recours au souverain et legitime Juge des controverses. Or le Pape Benoit XIII a declaré son sentiment. C'est dans la declaration de ce souverain Pontife adressé à l'Ordre des chartreux par le cardinal Annibal Albani leur Protecteur, pour exclure de la grace du Jubilé de l'an 1724 les opposans à la Bulle, que nous lisons ce qui suit. "Sont pareillemt
" exclus de la grace du Jubilé ceux qui auront refusé une obeissance prompte,
" entiere et sans reserve à la Constitution de Clement XI &c les Appellans et tous
" ceux qui de quelque maniere que ce soit, ont eu l'audace et la temerité d'atta-
" quer ladite Constitution, nonobstant les ordonnances reiterées des chapitres ge-
" neraux de l'Ordre; à moins que rentrant en eux-memes et donnant des
" marques publiques et non equivoques de leur repentir et de leur penitence à
" dont le R. Pere Prieur general ou leurs autres Superieurs legitimes ou le ceux à
" qui il appartiendra, seront les juges; ils n'acceptent la constitution puremt
" et simplement, et n'obtiennent dans la forme ordinaire avec les conditions pres-
" crites par le droit, l'absolution de l'excommunication. &c." on l'encourt donc cette censure au sentiment de celui qui non seulement a le droit d'interpreter et de confirmer la loy de ses Predecesseurs; mais encore de decerner lui-même cette

censure, quandmeme le Legislateur ne l'auroit pas infligée.

Malgré tout cela accordons pour un moment à l'auteur, que puisque la Bulle ne parle que des censures en general, nous n'avons pas le droit de les determiner à l'excommunication. Laissons lui en le choix. Il faut necessairement qu'il se determine à quelqu'une (car le texte de la Bulle est trop précis pour les exclure toutes,) à quelle se determinera-t-il? bon gré malgré, son choix tombera sur la suspense pour les Ecclesiastiques, et sur l'interdit personel, pour les laiques, ou sur le seul interdit personel pour les uns et les autres. or qu'est-ce que la suspense? Elle est selon les canonistes et les Theologiens une censure qui prive un Ecclesiastique des fonctions de ses Ordres, des charges qu'il a dans l'Eglise, et des fruits de ses Benefices; et cette suspense est totale lorsqu'elle est portée sans restriction; consequemment à ses principes un Ecclesiastique opposé à la Bulle, ne peut sans pecher mortellement. 1° Celebrer la ste Messe, ni administrer les Sacremens s'il est Prêtre, ni faire les fonctions de Diacre ou de Soudiacre, s'il n'a reçu que ces saints Ordres. 2° Il est privé de toutes les fonctions Ecclesiastiques qu'il a droit d'exercer soit en vertu d'un Benefice ou de quelqu'autre charge qu'il possede dans l'Eglise. 3° Il ne peut en conscience, dit Babin, recevoir les fruits de son Benefice; il peche s'il les tourne à son

Tom. 2 des censures pag. 261.

" profit et il est obligé à restitution; car personne ne peut retenir en conscience
" un bien qui n'est pas à lui; or les fruits d'un Benefice n'appartiennent pas
" au Beneficier qui est suspendu de son benefice. La suspense empêche qu'il
" n'en acquiere le domaine et la possession au for interieur. S'il retient donc
" ces fruits, il usurpe le bien d'autrui, et il est obligé à restitution, quand
" même la suspense seroit secrete et non connuë, et que le Beneficier
" n'auroit pas été nommément denoncé suspendu de son benefice". 4° S'il fait quelque fonction d'un ordre sacré dont il est suspendu, il tombe par le seul fait dans l'irregularité, cõe il est porté dans le chapitre cum medicinalis.

Qu'est-ce que l'interdit personel? c'est une censure qui tombe immediatement sur les personnes et les empêche de recevoir et d'administrer les Sacremens,

de dire et d'assister publiquement à l'Office divin, d'entrer dans l'Eglise et d'avoir la sepulture Ecclique, si elles sont nommement dénoncées interdites. Consequemment a cette definition, en quelque lieu que se trouvent les personnes liées d'un interdit personel; l'usage des choses divines leur est absolument defendu: Elles ne peuvent 1° ni celebrer, ni communier, ni conferer, ni recevoir les Sacremens, ni être reçus à la penitence, ni recevoir le viatique, pas même à l'article de la mort, si elles n'ont auparavant reparé selon leur pouvoir, le mal et le scandale qu'elles ont causé par leur crime et leur desobeissance, et fait la satisfaction que l'Eglise exige d'elles. C'est la décision de Boniface VIII. dans le chapitre, Alma mater, qui après avoir beaucoup adouci la vigueur de l'ancien droit, et declaré que pendant un interdit general, on peut recevoir le Bapteme, la confirmation, la penitence pendant la vie, et l'Eucharistie à l'article de la mort, excepté neanmoins les auteurs et les complices du crime qui a donné occasion à l'interdit, si elles n'ont fait les reparations convenables. Or les Opposans à la Bulle sont dans ce cas, en soutenant les 101. propositions condannées; ils participent au crime qui a donné occasion à l'interdit; ils sont donc exclus de la reception de la penitence et de l'Eucharistie, même à l'article de la mort. 2° Ils sont également privés de la reception de l'ordre et de l'Extreme-onction: le droit nouveau n'a rien changé à l'egard de ces deux Sacremens. 3°. Ils ne peuvent assister au Sacrifice de la Messe, à l'Office Divin, aux Processions; ni faire la benediction des Nôces, de l'eau, des cierges, des Rameaux, des ornemens sacerdotaux, &c. 4° Au sentiment de tous les Canonistes, les laïques, qui soumis à un interdit personel, violent toutes ces défences, pechent mortellement. Les Ecclesiastiques liés sans restriction de la même censure, outre le peché mortel qu'ils commettent par leur revolte contre l'Eglise, tombent dans l'irregularité, s'ils exercent quelque fonction d'un ordre sacré. Ils sont suspendus de leur office, ils ne peuvent être élus ni postulés pour un Benefice, sur tout si le Benefice a jurisdiction au for exterieur. Eh! qu'on ne se flate point sur le défaut de denonciation de l'une et de l'autre censure; toutes ces peines ont lieu sans cette formalité. La Bulle ad vitanda scandala, ne les en exempte point, elle n'est faite qu'en faveur des fideles, et ne favorise nullement quiconque se trouve lié de quelque censure.

N'en est-ce pas assez, Monsieur, pour faire trembler l'Auteur du memoire et tous ses confreres ! compteroit-on bien aisément les pechés mortels, les irregularités, les incapacités aux Benefices, les restitutions, les sacrileges des opposans à la Bulle, quand ils ne seront frapés que de ces deux dernieres censures. Mais je suis forcé malgré moi de ne pas même leur faire grace sur l'excommunication. La pratique de l'Eglise est trop précise, le droit canonique trop formel, le sentiment des Theologiens trop unanime pour oser assurer, que les defenseurs des 101 propositions n'ont pas encouru cette censure independament du Texte de la Bulle qui la fonde. Tous les heretiques, leurs defenseurs, leurs fauteurs, et les participans dans le même crime, sont indistinctement excommuniés dans le droit et par le seul fait. C'est ce que nous lisons dans le chapitre, cum christus, dans le chapitre sicut ait, dans le chapitre, ad abolendam: dans le chapitre, excommunicamus, et dans le paragraphe, credentes de ce dernier chapitre; dans le chapitre, non est dubium de sententiâ excommunicationis et de hereticis: dans le chapitre, Achatius; dans le chapitre audivimus, caus. 24. q. 1. or les personnes opposées à la Bulle sont heretiques, et ce n'est pas ici une petition de principe, nous l'avons prouvé; elles sont de leur aveu les defenseurs et les fauteurs du P. Quenel Janseniste, s'il en fut jamais; elles participent au même crime que cet heresiarque en defendant ses propositions: elles sont donc excommuniées de plein droit. Rien de plus évident.

Cependant, que n'a pas dit l'auteur dans son memoire pour se soustraire à cette censure? il assure d'abord pag 28 que les Papes Pelage I. Pelage II. et saint Gregoire, malgré leur zele pour la defense de la foy et des regles de la discipline, n'excluoient point de la Communion de l'Eglise les defenseurs des trois chapitres, persuadés que les anathemes prononcés par le 4. concile, ne tomboient que sur ceux qui soutiendroient ces ecrits dans le sens de Nestorius, et non sur ceux qui ne les defendoient que dans un sens vrai et orthodoxe. Ensuite il ramene adroitement la question de fait des trois chapitres, il l'applique subtilement à sa cause. ce poste quoique forcé de toute part dans le fait de Jansenius, lui paroit avantageux, il y revient sans cesse et s'y place

malgré son décri general. Il ajoute pag. 24 que ces Papes auroient crû abuser
des censures prononcées par le 5e concile, s'ils s'en etaient servis pour forcer les
fidéles de reconnoitre dans les Textes d'Ibas et de Theodoret les erreurs de Nes-
torius qu'ils n'y voyoient pas, et où ils ne voyoient au contraire qu'une doctrine
orthodoxe. Eclaircissons ces deux faits separement, que l'auteur a liés ensem-
ble avec adresse pour rassurer ses confreres contre les censures de l'Eglise, et pour
les affermir dans leur obstination. Convainquons le de mauvaise foy pour le 1er,
passons lui la fausse citation de l'anatheme 15 qui ne se trouve nullement dans
l'histoire du 5e concile, et forçons le d'avouer qu'en copiant l'Apologiste des
Religieuses du Port-Royal, il n'a jamais mieux prouvé combien sa cause est
foible et desesperée.

Ouvrons donc la collection des conciles generaux, ayons des yeux, entendons
le Latin, lisons les 12, 13 et 14 canons dressés contre Theodore, Theodoret et Ibas
et nous les trouverons disposés de façon que l'anatheme est lancé non seulement
contre les Nestoriens; mais encore contre ceux qui, comme facundus, donnoient
un bon sens aux Ecrits de Theodore, Theodoret et Ibas. voicy les termes et la dispo-
sition du 12 canon (a) Si quelqu'un defend l'impie Theodore et les impies écrits,
dans lesquels il a répandu autant les susdits que d'autres innombrables blasphemes
contre le grand Dieu et le Sauveur Jesus-Christ, et ne l'anathematise point lui
et ses impies écrits et tous ceux qui les défendent et disent qu'il a écrit catholiquemt
et tous ceux qui ont écrit pour lui ou pour ses impies écrits... qu'un tel soit ana-
theme. can. 13 Si quelqu'un defend les impies écrits de Theodoret qu'il a fait con-
tre la foy et St Cyrille &c. qu'un tel soit anatheme. can. 14. Si quelqu'un defend

(a) Si quis defendit impium Theodorum et impia ejus conscripta, in quibus tam prædictas
quàm alias innumerabiles blasphemias, effudit contra magnum Deum et salvatorem Jesum
Christum, et non anathematisat eum et impia ejus conscripta, et omnes qui suscipiunt vel defendunt
eum et dicunt orthodoxe eum exposuisse et qui scripserunt pro eo vel impiis ejus cons-
criptis... talis anathema sit. can. 12.

(b) Si quis memoratam impiam epistolam defendit et non anathematizat eam et defensores ejus
et eos qui dicunt eam rectam esse vel partem ejus et eos qui scripserunt vel scribunt pro ea vel pro
impietate quæ in eâ continetur, et præsumunt eam defendere vel impietatem ei nomine
sanctorum Patrum vel sancti Calcedonensis concilii... talis anathema sit. can. 14.

l'impie Lettre d'Ibas et ne l'anathematize point, elle et tous ses Défenseurs et ceux qui disent qu'elle est saine et orthodoxe, du moins en partie, et tous ceux qui ont écrit ou ecrivent pour sa défense ou pour celle de l'impieté qui y est contenue, et qui presument de la defendre ou son impieté sous le nom des sts Peres ou du st Concile de Calcedoine . . . qu'un tel soit anathême.

Est-ce par la disposition de ces canons que ces grands Papes etoient persuadés que ces anathemes ne tomboient que sur ceux qui soutiendroient ces ecrits dans le sens de Nestorius, et non sur ceux qui ne les défendoient que dans un sens vrai et orthodoxe? L'auteur du memoire voudroit-il nous faire accroire que ces Papes n'avoient pas lû ces canons, ou qu'ils n'avoient pas compris le sens de ces paroles et non anathematizat eum, scilicet Theodorum, et eos qui dicunt orthodoxe eum exposuisse? Ignoroient-ils que les ~~trois~~ defenseurs des trois chapitres leur donnoient un sens catholique, comme facundus, et que malgré ce bon sens, le concile les soumettoit à l'anathême: talis anathema sit. Ne sçavoient-ils pas qu'ils défendoient la Lettre d'Ibas, ou du moins une partie comme orthodoxe, sous le faux préjugé qu'elle avoit été approuvée par le concile de Calcedoine? Si quis defendit et non anathematisat eum . . et eos qui dicunt eam rectam esse vel partem ejus, nomine Calcedonensis concilii . . . talis anathema sit.

Si tout cela n'est pas capable de convaincre pleinement l'auteur de la fausseté de ses preuves, écoutons les Peres de ce Concile, qui après avoit fait 14 canons s'interpretent eux-mêmes dans la session 8e. Après avoir condamné, disent-ils, « les heretiques et leur impieté, et encore tous ceux qui ont défendu ou défendent « les susdits trois chapitres, et qui ont persisté dans leur erreur. Il faudroit être « aveugle pour ne pas voir dans ces paroles la distinction que les Peres font de deux sortes de personnes qu'ils declarent avoir frapé d'anathême; facta autem à nobis et condemnatione contra hereticos et eorum impietatem. voilà la condamnation des heretiques nestoriens: necnon etiam contra eos qui defenderunt vel defendunt predicta tria capitula et permanserunt in suo errore: voilà celle de ceux qui comme facundus avant et après le concile donnoient un bon sens aux trois chapitres contre le jugement de

l'Eglise. Et certes tout homme raisonnable devroit se contenter d'une aussi évidente demonstration; mais que n'est on pas capable de contester pour soutenir une mauvaise cause!

Continuons cependant nos preuves; peutetre ne se refusera-t-on pas a des temoignages non suspect. "Nous omettons de dire (dit facundus le plus "zelé defenseur des trois chapitres) que si nous communiquons avec ceux "qui nous ont deja dit anatheme, non seulement nous participerons à la con- "damnation du Concile de calcedoine, mais encore nous confirmerons par "cette communication que nous aurons avec eux, la sentence qu'ils ont prononcé "contre nous... que l'on ote cet anatheme qui comme un grand cahos qui est "entre eux et nous, nous separe. Il repete encore la même chose dans son livre "contre Mocianus. (a) L'auteur devoit il dissimuler une preuve si complete! il est donc constant que le concile avoit soumis à l'anatheme les defenseurs des trois chapitres qu'il a deja cités. Bon Sens. Il est encore vrai que le Pape Vigile apres avoir consenti à la condamnation des trois chapitres et confirmé le Concile, anathematisa quiconque croiroit que l'on peut en prendre la défense en quel tems que ce fût, (b) en quel endroit par consequent a t'on lû que ces Papes si sages, si eclairés, étoient persuadés que les anathemes du 5e Concile ne tomboient que sur les Nestoriens? ces Papes de l'aveu de l'auteur aussi zelés pour les regles de la discipline et pour l'execution des Decrets de ce concile qu'ils avoient reçu et approuvé, que pour la foy, n'avoient ils pas lû dans la 8e session, que quiconque oseroit enseigner ou ecrire contre les sages dispositions de ce concile, s'il étoit Evêque ou Clerc, il seroit deposé de l'Episcopat

(a) Omittimus dicere, quoniam si communicamus eis qui nobis jam dixerunt anathema, non solum condemnationi synodi calcedonensis communicavimus; verum etiam sententiam in nos eorum, ipsa eorum communicatione firmabimus. Facundus Lib. 2e cap. 3e

De medio tollant illud anathema quod velut magnum cahos interjacens dividit Vigilius, Epist. ad Eutichium.

(b) Si quis conatus fuerit contra haec quae pie disposuimus vel tradere, vel docere vel scribere, si episcopus vel clericus demi dabitur episcopatu vel clericatu si autem monachus vel laïcus sit, anathematisa dictus. Conc. calced. Sess. 8.

ou de la clericature, et que s'il etoit moine ou laïque, il seroit excommunié?
(a) Ces Papes si charitables n'auroient-ils pas allegué cette raison, comme le moyen
le plus propre et le plus efficace pour adoucir les esprits et les ramener à la commu-
nion de l'Eglise? quel est le schismatique qui ne s'est cru anathematisé? ou pour mieux
dire, combien ne firent schisme en Occident que parcequ'ils se crurent excommu-
niés par le concile? En un mot s'il ~~n'eût~~ n'eût été question que de l'heresie de Nes-
torius, à quoi bon tant de debats, des querelles et des contestations entre les ad-
versaires et les defenseurs des trois chapitres? n'avoit-elle pas été proscrite solem-
nellement dans le concile de Calcedoine? L'auteur devoit-il donc avancer ce fait
sans preuves? et croyoit-il que l'on fût obligé de l'en croire à sa bonne foy?
Mais achevons de renverser ses fausses prétentions; montrons lui la con-
duite de ces Papes si sages et si eclairés à l'egard des defenseurs des trois cha-
pitres. Prouvons lui qu'elle a été diametralement opposée à celle qu'il debite
dans son instruction, et consequemment qu'il a prononcé lui-meme l'arrêt
de sa condamnation. Il ne lui sera pas difficile d'en juger par les lettres que
Pelage I. ecrivit à ~~N~~ Narsès Tresorier de l'Empereur pour forcer les Schis-
matiques d'acceder à la condamnation des trois chapitres, et à la reception
du 5e Concile. Les expressions n'en peuvent être ni plus fortes ni plus energi-
ques. « Ne croyez pas, dit ce Pape, que ce soit un mal de reprimer ceux qui
Epist. 2a « se sont separés de l'unité et qui troublent la paix. C'est ainsi que les Loix
« divines et humaines l'ont établi. Ne craignés pas d'employer l'autorité du
« Prince ou du Juge pour reprimer ces factieux; puisque les Sts Peres ont
Epist. 3a « principalement établi ces regles: que si quelque personne Ecclique resiste
« à son Superieur, ou éleve un autre Autel, ou fait quelque schisme, elle soit
« excommuniée, et que si elle persevere dans son crime, elle soit reprimée par
« les Puissances seculieres. « Vous ne sçauriez faire un plus grand sacrifice
« à Dieu que de les faire arreter et de les faire conduire à l'Empereur sous
Epist. 4a «

(a) Si quis conatus fuerit contra hæc quæ piè disposuimus vel tradere vel docere vel
scribere, si episcopus vel clericus, denudabitur episcopatu vel clericatu; si autem mona-
chus vel laicus sit anathematisabitur. Conc. Calced. Sess. 8a.

« bonne garde. Ils sont venus à ce point de folie de croire que leur separation est
« catholique, malgré le canon inseré dans le concile de calcedoine, où il est dit que
« quiconque refuse d'obéir à son Evêque, est déja condamné et ne merite plus d'avoir
« part aux prieres des fidéles, ni de recevoir aucun honneur, mais d'etre traité
« comme un seditieux." ce que Pelage I fit par Narsetes contre les schismatiques, Pelage II le fit par Smaragdus Exarque de Ravenne qui ne cessa de les poursuivre jusqu'a ce qu'il en eût purgé tout ce pays.

voilà, Monsieur, précisement comme ces grands Papes traitoient les defenseurs des trois chapitres après la confirmation du 5e concile. l'auteur du memoire nous a appellé à ce tribunal, pour nous faire voir que la conduite que l'on tient à l'égard des opposans à la Bulle, étoit condamnée par celle qu'a tenue l'Eglise à l'egard des defenseurs des trois chapitres; nous nous y sommes rendus; mais l'auteur s'y voit debouté de ses prétentions et il y succombe. de son aveu, il faut traiter les personnes opposées à la Bulle comme les defenseurs des trois
« chapitres: "Pourquoi, dit-il, l'Eglise en useroit-elle aujourdhui autrement
« avec des personnes pieuses, d'une conduite vrayement chretienne et digne de toute
« sorte de menagement, qui ne soutiennent les 101 propositions que dans des sens
« vrais et orthodoxes." or les defenseurs des trois chapitres ont été excommuniés, exilés et reprimés par les puissances Ecclesiastiques et seculieres: l'Eglise doit donc aujourdhui se conduire de la même façon à l'egard des opposans à la Bulle. cela est évident.

L'auteur a sans doute prévû et senti la force de cet argument, aussi a-t-il
« eu la précaution d'ajouter "que ces Papes n'excommunioient point les defenseurs
« des trois chapitres, lorsqu'ils ne faisoient point de schisme" mais outre que cette mauvaise defaite est après coup; puisque, come il est déja prouvé, l'anathême fut porté par le concile avant la consommation du schisme, et que cette raison même fut la cause du schisme d'un grand nombre d'Evêques occidentaux; il est démontré que les opposans à la Bulle sont eux-mêmes schismatiques et qu'ainsi elles ne meritent aucun ménagement.

Venons maintenant, Monsieur, à la question du fait des trois chapitres que l'auteur a sçu si adroitement appliquer à la cause. Tout le monde sçait que les

Jansenistes pour enerver les decisions de l'Eglise, disoient qu'elle n'avoit condamné les propositions de leur maitre que dans un certain sens qu'ils reconnoissoient heretique, et non pas dans celui auquel ils l'entendoient. L'Eglise pour demasquer la fraude, declara qu'elle les avoit proscrites dans le sens qui se presente d'abord à l'esprit in sensu obvio. Ces enfans rebelles, feconds en nouveaux artifices pretendirent que ce sensus obvius, n'etoit autre que celui qu'ils reconnoissoient être heretique. —

L'Eglise pour renverser cette nouvelle machine declara encore qu'elle les avoit condamnées dans le sens de Jansenius. les chicanes et l'hipocrisie ne s'arreterent pas là; nous condamnons de bon cœur, dirent-ils, les cinq propositions dans le sens de l'Eglise; nous les croyons très justement et très legitimement condamnées; mais que ces propositions soient extraites du livre de Jansenius, comment le croirions-nous, après avoir vû le contraire de nos propres yeux, à moins d'y être obligés par une autorité infaillible que l'Eglise ne peut avoir dans ces sortes de faits.

L'auteur du memoire marche exactement sur les traces de ces infideles predecesseurs; il ne nie pas, à la verité, que ces propositions du P. Quenel dont il se fait tant le protecteur, ne soient extraites de ses Reflexions morales; mais il
« declare qu'il n'y voit que des verités certaines, avouées et approuvées de l'Eglise,
« qu'il condamne toutes les erreurs que le Pape et les Evêques y ont pretendu con-
« damner, et que s'il les soutient, ce n'est que dans un sens vrai et catholique; qu'il
« merite bien par consequent que l'Eglise ait du moins pour lui les mêmes egards,
« qu'elle eut autrefois pour les defenseurs des trois chapitres, et que puisqu'elle
« auroit crû abuser des censures prononcées par le 5e concile, si elle s'en étoit servie
« pour forcer les fideles de reconnoitre dans les Ecrits d'Ibas et de Theodoret les
« erreurs de Nestorius qu'ils n'y voyoient pas, et où ils ne voyoient au contraire
« qu'une doctrine orthodoxe propre à detruire les erreurs d'Eutichés, elle ne
« doit par consequent le forcer par ses censures à reconnoitre dans les propositions
« du P. Quenel les erreurs qu'il n'y voit pas et où il ne voit au contraire qu'une
« doctrine orthodoxe propre à detruire les erreurs des Jesuites.

Quand on a une fois franchi le pas, il n'est point de fausseté que l'on ne soit en etat d'avancer; mais aussi à quels dementis ne s'expose-t-on pas! car il est constant que nul defenseur des trois chapitres n'etoit admis à la communion de l'Eglise qu'il n'eût préalablement consenti et souscrit à leur condamnation; et

consequemment qu'il n'eût reconnu dans les textes de Theodore, Theodoret et Ibas le sens heretique de Nestorius; jusques-là que sans cette condition nul d'entre eux n'étoit censé catholique. Facundus lui meme plus sincere ~~dans~~ nous en fournit la preuve la plus décisive et la plus accablante pour l'auteur. Talis, dit cet Eveque Africain, data est contra consuetudinem contraque humanitatem formula subscribendi, quasi nemo aliter probari catholicus possit, nisi Mopsuesteno Theodoro et ejus dogmatibus anathema dixerit. Il repete la meme chose dans la lettre qu'il ecrivit pour la deffense des trois chapitres. St Gregoire le grand dans la lettre qu'il ecrivit a Athanase Pretre d'Isaurie, lui assure qu'il ne recevoit a la communion de l'Eglise aucune personne suspecte, qu'elle n'eût auparavant acquiescé au jugement du 5e concile sur les trois chapitres; et ce ne fut qu'après une exacte profession de foy sur leur condamnation que ce grand Pape ne suspecta plus d'heresie ce meme Pretre (a). Les lettres de ce souverain Pontife à Constance Eveque de Millan font encore foy de cette souscription.

Lib. 3e cap. 1e

Il faloit donc alors ou souscrire à la condamnation des trois chapitres, ou renoncer au titre honorable de Catholique; il faloit donc alors pour se purger du soupçon d'heresie acquiescer au jugement du 5e Concile sur leur condamnation. On forçoit donc alors les fideles à reconnoitre dans les Textes de Theodore, Theodoret et Ibas les erreurs de Nestorius, que la prévention empêchoit d'y voir et où l'illusion ne faisoit appercevoir qu'une doctrine orthodoxe, et par consequent l'Eglise peut encore aujourd'hui obliger les fideles (comme elle l'a fait dans le fait de Jansenius) à reconnoitre dans les Reflexions morales des propositions justement censurables, et dans ces propositions, des erreurs qui renouvellent et favorisent le Jansenisme; elle peut les forcer à souscrire a leur condamnation, malgré les verités apparentes que leurs defenseurs prétendent y voir.

(a) Fidem tuam exponens, omnes generaliter hæreses, vel quidquid adversus catholicæ fidei vel professionis integritatem est, apertissime condemnasti... eam quoque Synodum quæ Justiniani Imperatoris temporibus de tribus capitulis facta est, et suscipere et custodire promisisti. Greg. epist. 66. ad Athan. Presb. Isaur.

Que l'on dise tant que l'on voudra qu'on condamne toutes les erreurs que le Pape et les Evêques ont prétendu proscrire par la Bulle, tout cela est insufisant et captieux. Theodoret au concile de Calcedoine protestoit hautement qu'il avoit toujours eu des sentimens orthodoxes, et qu'il avoit en horreur non seulement Nestorius et Eutichés; mais encore quiconque n'avoit pas des sentimens conformes à la foy catholique. Cependant cette profession de foy parut au Concile trop vague, trop indeterminée et trop susceptible de fraude et de restriction; il exigea une condamnation absolue sans condition et sans equivoque. Dites clairement anatheme à Nestorius, dirent à Theodoret les Evêques qui le composoient. dic clare anathema Nestorio. Theodoret hesita; mais quelle réponse remporta-t-il de son hesitation! tous les Evêques s'écrierent: Iste hæreticus est iste Nestorianus est: hæreticum foras mittite. Theodoret épouvanté de tous ces cris ceda enfin, dit anatheme à Nestorius et à quiconque ne dit pas que la Vierge Marie soit mere de Dieu. Theodoret neanmoins s'étoit montré parfaitement orthodoxe par une profession de foy nette et claire; il avoit souscrit a la lettre de St Leon, il en avoit remporté un illustre témoignage de sa doctrine, et ce souverain Pontife l'avoit rétabli dans son siege. malgré tout cela le concile le suspecte d'hérésie, il l'appelle meme heretique, jusqu'à ce qu'il ait clairement et distinctement dit anatheme à Nestorius, c'est a dire, souscrit au jugement de l'Eglise sur le fait de Nestorius.

En effet, Monsieur, si le systeme de l'autur avoit lieu, c'est a dire, si chacun pouvoit soumettre le jugement de l'Eglise à son jugement particulier, et n'apercevoir que des verités orthodoxes, dans les livres et les propositions qu'elle auroit proscrites, l'Eglise ne seroit plus le legitime Juge des controverses de la foy et de la religion; Dieu n'auroit pas sufisament pourvû ni à la sureté ni a la tranquilité de son épouse qu'il a aimée et acquise par son sang; toutes ses decisions seroient reduites à une pure et inutile question de mots; le langage de la foy ne seroit ni constant, ni uniforme; un chacun se forgeroit des dogmes selon son caprice; les disputes seroient eternelles, l'esprit des fideles seroit toujours en suspens,

douteux et exposé à tout vent de doctrine; la discussion et l'examen des questions de la religion deviendroient impossibles; et cette pernicieuse maxime conduiroit enfin à l'indiference et à la tolerance de toutes les religions. C'est donc une temerité et un orgueil intolerable de preferer son jugement à celui de toute l'Eglise, de croire que l'on a mieux pris et saisi le sens d'un livre ou d'une proposition que celle qui est toujours dirigée par l'assistance speciale du St Esprit; et c'est ici que l'on peut justement appliquer à tous ceux qui presument de leurs foibles lumieres, ce qu'un grand Evêque disoit à Marc
« d'Ephese au concile de florence: « trompé par l'orgueilleuse opinion que
« vous avés de vous-meme, vous avés crû etre plus sçavant et plus judicieux
« que tout le concile; la preuve d'une extreme folie est qu'un seul homme
« croye surpasser tous les autres. Si vous comparés un homme à un autre
« homme, cela est croyable: mais qu'un seul homme l'emporte sur toute l'Eglise
« assemblée, cela est absolument impossible. Autrement Arius, Eunomius et
« les autres adversaires des conciles generaux en diront autant, ce qui ne
« peut jamais se faire. Il faloit donc après avoir connu la verité, écouter le
« grand nombre, deposer votre opiniatreté, abandonner vos disputes, vous
« departir de la vaine opinion que vous avés conçu de vous-meme et suivre le
« sentiment de l'Eglise.

(a) Superbâ de te opinione deceptus, putasti universâ te Synodo prudentiorem esse et doctiorem, quod extremæ stultitiæ argumentum est, unum scilicet hominem antecellere universis. esto si unum cum uno conferas; id enim credibile est at universâ Ecclesiâ congregatâ unum hominem esse præstantiorem, omnino impossibile est, alioquin et Arius et Eunomius et reliqui generalium conciliorum hostes hoc ipsum dicent; verum id fieri non potest. quare etiam oportebat agnitâ veritate multos audire, dissentionemque et pervicaciam et vanam illam quam habebas animo anteceptam opinionem ac perversitatem deponere, et multorum, imo vero Ecclesiæ sententiam sequi. in Conc. florent.

§ 4

Les Personnes opposées à la Bulle doivent être privées des Sacremens à la mort.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici prouve la justice du refus des Sacremens à la mort aux opposans à la Bulle, et l'injustice de leurs plaintes. Elles ne sçauroient en être plus indignes que par l'heresie, le Schisme et l'excommunication que je leur ai si evidemment constatées. Nous pourrions donc nous dispenser de répondre aux autres raisons que l'auteur allegue pour sa justification; mais il comme il triompheroit de nôtre silence, et qu'il les croiroit invincibles, il est encore necessaire, Monsieur, de lui en faire sentir la fausse application à la cause presente. L'auteur après avoir fait tous les efforts pour renverser les principes les plus invariables de la foy et des moeurs, s'efforce encore d'aneantir ceux de la discipline que nous observons aujourd'hui en France. Toute la seconde partie de son Memoire tend à rendre l'usage des Censures que l'on encourt par le seul fait, ipso facto, impraticable au Pape et aux Evêques. Une excommunication portée par une Loy ou par un Statut, per modum sententiae est une pure chimere dans les principes. on ne sçauroit être retranché du corps de l'Eglise sans observer toutes les formalités du droit qu'il fait valoir en habile Canoniste. Il étoit de son interest d'affoiblir ou de rendre inutiles ces armes spirituelles et puissantes dont l'Eglise se sert pour arrêter le progrès de l'erreur et pour contenir les peuples dans la soumission qu'ils doivent à ses decisions. Viclef, Jean hus, Luther et Quenel avoient preludé les maximes de l'auteur pour se rassurer sur la crainte salutaire des censures de l'Eglise. Deja condamné par son propre jugement, ainsi que parle l'Apotre, il cherche à se fortifier contre le Toutpuissant par des regles et des principes, en partie vrais en partie faux; mais dont il fait sciemment la plus mauvaise application. Il n'a pas crû que ce fût assés de combler des eloges les plus magnifiques les opposans à la Bulle, de les avoir affermi dans leur seduction, de leur avoir persuadé que le défaut de soumission à un jugement Dog-

matique de l'Eglise, ne rend ni heretique, ni schismatique; il continüe à former ses nouveaux Stoiciens et à les rassurer contre le châtiment le plus terrible que cette Bonne Mere est forcée d'employer contre les rebelles à ses ordres. Developonս ses regles et ses principes, examinons les consequences qu'il en tire, et forçons le, s'il est possible, de convenir et de la fausseté des uns et de la mauvaise application des autres.

Premiere Regle de l'auteur. Pour encourir l'excommunication, il faut que le crime soit considerable et un peché mortel. cette regle est sûre, je l'avoüe, elle est conforme aux Canons des Conciles et aux principes du Droit et de la raison; mais cette regle part-elle d'une morale pure et d'une intention droite? N'est-ce pas pour nous debiter ensuite la doctrine scandaleuse et temeraire que nous avons deja combattue; c'est-a-dire, pour nous faire entendre que le défaut de soumission à une decision solemnele de l'Eglise, n'est pas une desobeissance qui soit une faute mortelle? St Paul a eu beau dire que toute puissance vient de Dieu, et que qui lui resiste, resiste à l'ordre de Dieu; St Ignace martyr écrire que l'on doit être soumis aux Evêques comme à l'ordre de Dieu; St Thomas enseigner que l'on devient heretique en resistant avec opiniatreté aux jugemens de l'Eglise; que l'heresie est un plus grand crime que le paganisme et le judaisme; tous les Casuistes et les juristes assurer après Gregoire IX, qu'un seul doute volontaire sur un article de foy, rend coupable du crime d'infidelité, l'une et l'autre puissance Ecclique et seculiere se réunir ensemble pour obliger les Anticonstitutionaires à se soumettre à la Bulle, et à l'observer selon sa forme et teneur; n'importe toutes ces Autorités sont insuffisantes pour l'emporter sur les lumieres de l'auteur; il n'a pas honte d'avoüer en plusieurs endroits de son Memoire, que ces personnes ne sont pas soumis à la Bulle, qu'elles ne l'acceptent pas et qu'elles la contredisent, qu'elles defendent toutes les propositions qu'elle proscrit, comme des verités certaines, et de cet aveu si précis en conclure qu'une desobeissance

...ist ad ...ll.

...ap. 1. ...erticis.

si formele à tant de Puissances et en matiere si grave, n'est pas une faute mortelle. Eh! comment la seroit-elle? puisque selon le P. Quesnel prop. 94. l'Eglise entretient des divisions pour des questions de rien, pour des choses, qui ne blessent ni la foy ni les mœurs, puisque selon le ridicule pascal dans ses deux 1res Lettres, les catholiques ne diferent des Jansenistes que dans des bagatelles peu interessantes et dans quelques vetilles de philosophie, puisque selon l'auteur lui-même on peut également se sauver en acceptant, ou en rejettant la constitution. Il faloit bien suivre des conducteurs si habiles, il faloit bien puiser dans des sources si pures, il faloit bien ne pas dementir ses maitres, applanir les voyes du ciel, tranquiliser les rebelles à toutes les Puissances, et augmenter la morale pratique des Jansenistes. Que l'auteur reforme donc sa morale et il verra que sa premiere regle a lieu dans tous ceux qui ne reçoivent pas la Bulle.

2. Regle. Il faut que le crime soit notoire; cette Regle est fausse pour la plupart des temps et des cas. Combien faut il des temoins pour encourir une excommunication attachée par le seul fait a la lecture d'un livre defendu sous cette peine? combien en faut il pour encourir celle qui est portée contre les Duelistes privés? combien en faut il pour etre lié de celle que nous lisons dans le canon, si quis suadente. Si un crime complet, exterieur, certain, mortel, ne sufit pas pour etre frapé des censures, si la duplicité du fait ou du droit est toujours requise, le concile de Trente a donc donné aux Evêques un pouvoir chimerique, lorsqu'il leur a permis d'absoudre de tous les cas et de toutes les censures reservées au St Siege quand ils sont occultes. L'auteur devoit donc consulter les premiers elemens du Droit canonique, et il n'auroit pas renversé la discipline presente de l'Eglise. Il ne devait pas confondre les censures que l'on appelle à jure et latæ sen-

tentiæ, avec celles que l'on appelle *ab homine et ferendæ sententiæ*; il devoit faire attention que les censures ne regardant que la discipline, elles ne sont pas immuables; mais qu'elles defendent de l'usage generalement reçu; que les regles que l'on observe aujourd'hui sont bien differentes de celles qui etoient prescrites du tems de St Augustin. Il devoit considerer que ne pas admettre aujourd'hui des censures *latæ sententiæ* que l'on encourt par le seul fait, *ipso facto*, ou comme dit Boniface VIII *incunctanter*, sans autre declaration ou sentence du Juge, c'est s'opposer temerairement au torrent des Canonistes et des Theologiens, c'est aneantir la discipline presente de l'Eglise; c'est attaquer St Thomas et tous nos Juristes françois qui prononcent unanimement, 1° que l'on encourt l'excommunication *ipso facto* par un crime dont le seul fait emporte avec soi l'execution selon le chapitre *Pastoralis* 43 *de appellationibus*, lorsque cette censure y est attachée par une loy ou par un statut synodal. 2° que l'on est actuellement et de fait excommunié devant Dieu avant la publication de la sentence, que l'auteur de la loy a deja prononcée en portant la censure par la loy. 3° que l'on doit se considerer et se comporter pour tel avant toute autre declaration. 4° que l'on ne peut sans un nouveau crime participer aux sacremens de l'Eglise avant que d'en avoir été delié. 5° qu'il n'y auroit aucune censure non reservée dans le droit, et que en vain les Confesseurs seroient obligés de donner l'absolution des censures *ad cautelam*, avant de prononcer celle des pechés. 6° que tout ce qu'ajoute la sentence du Juge Ecclesiastique à l'egard du coupable, c'est que etant declaré nommement excommunié, on est obligé de l'eviter comme tel, et que s'il mouroit en cet état on ne pourroit donner à son corps la sepulture Ecclesiastique.

3e Regle. Pour encourir l'excommunication, la notorieté du fait ne sufit pas, il faut encore celle du droit.. celleci est encore

fausse. C'est une erreur de ne reconnoître en france qu'une notorieté du Droit. tous les Auteurs françois font encore mention de celle du fait; il n'est presque point de Diocèse où les Statuts synodaux ne portent quelque censure encourüe par le seul fait indépendamment de toute sentence juridique. Il n'y a qu'à lire les Rituels de Paris, Solier, Ducasse, Babin, Pontas, Gibert, le Mandement de Mr le Cardinal de Noailles pour les cas reservés, les ouvrages des Eminentissimes Cardinaux du Perron, de Richelieu, ceux des Docteurs Lambert, Duvail, Nicole, Bail et Eveillon, et l'on sera parfaitement convaincu que la notorieté du fait est plus que suffisante pour encourir les censures par le seul fait. C'est delà que plusieurs Auteurs françois sçavans dans la Jurisprudence du Royaume, ont écrit qu'il faut s'adresser au Pape pour l'absolution des censures reservées au St Siege et publiques seulement d'une publicité de fait.

En effet des peines purement spirituelles, telles que sont les censures, ne sont-elles pas indépendantes pour le for interieur de toutes les formalités de la justice? Un Legislateur seroit-il privé d'une autorité que l'on reconnoit dans le Juge qu'il delegue, et qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il a reçu de lui? Est-il rien de plus conforme à la raison, à l'equité et au bon ordre, qu'un superieur, pour obvier à la negligence, à la lacheté ou à la complaisance de certains Juges Ecclesiastiques qui laisseroient des crimes énormes impunis, porte des censures que l'on encoure par le seul fait sans aucune sentence declaratoire? qui bornera l'autorité de l'Eglise? Sera-ce un Elie Dupin qui dans sa Dissertation latine de l'excommunication, ose avancer que personne n'encourt aucune excommunication à jure, ni aucune de celles que fulminent les Superieurs ecclesiastiques, s'il ne n'a été convaincu et declaré coupable par sentence de juge? quand cet usage auroit eu lieu dans les 1ers siecles de l'Eglise; les termes du droit nouveau et de la discipline presente, ne sont-ils pas aller

connoitre qu'il ne faut aujourd'hui ni accusation, ni conviction, ni aveu, ni publicité pour encourir devant Dieu une excommunication *ipso facto* ou latæ sententiæ? Sera-ce l'Auteur du memoire? mais son autorité estelle assés respectable et son sentiment privé d'un assés grand poids pour que toute l'Eglise defere à ses regles et à ses lumieres?

4. Regle. Il faut que le crime soit accompagné de contumace. cela est vrai: mais n'est-on contumace que par une desobeissance à une triple monition canonique, faite par intervalles, signifiée à la partie par un huissier Royal qui lui en laisse copie? La monition solennelle de la loy qui parle, qui crie, qui avertit, qui menace toujours, n'est-elle pas sufisante pour rendre contumaces ou rebelles aux ordres de l'Eglise les transgresseurs d'une loy publiée dans les formes ordinaires, connuë et non abrogée? Le Chapitre, *reprehensibilis de appellat.* ne laisse aucune ressource à l'auteur. Mais il avoit interêt de confondre les censures portées par le droit avec les censures *ab homine*, et de faire entendre pag. 8. et 10. que dans toutes les excommunications soit *à jure*, soit *ab homine*, il faloit de l'aveu de tous les canonistes pour leur validité des monitions publiques, un accusateur, des témoins, une instruction juridique, un interrogatoire, une conviction, ou un aveu, une contumace notoire et constatée, enfin un jugement rendu sur des preuves veritables. Qui ne voit l'artifice et la mauvaise foy d'un homme que l'on dit Official de Mgr l'Archevêque de Paris, et que l'on supose sçavoir le Droit?

Toutes ces formalités sont sans doute requises lorsqu'un juge veut prononcer une sentence juridique contre quelqu'un; quand meme son crime seroit notoire et public. Le droit naturel et positif les exigent; la jurisprudence du Royaume les prescrit, les canons les établissent; mais elles deviennent inutiles en France tout comme ailleurs dans les censures *à jure et latæ sententiæ*. Et l'auteur ne prouvera jamais leur necessité qu'en démentant tous les canonistes, qu'en abolissant la distinction des

Excommuniés, suspens, interdits, tolerés et non tolerés, et qu'en exemptant de l'excommunication non seulement tous les Protestans de france, mais encore tous les heretiques du monde, ausquels l'impossibilité même physique ne permet pas de faire le procès.

Inutilement donc l'auteur nous objectera-t-il que dans les principes de St Augustin, toutes ces formalités sont requises pour encourir une excomunication; inutilement il nous dira que les censures appartiennent au for exterieur; que les curés encore moins les autres Pretres approuvés n'ont aucun droit de porter des censures, s'ils ne sont delegués pour cet effet, que l'on ne peut etre jugé et partie tout a la fois; Personne ne lui contestera la necessité de toutes ces formalités, ni aucune de ces verités, lorsqu'il faudra porter une sentence juridique contre quelqu'un et le declarer excommunié; mais on l'accusera de mauvaise foy, s'il les requiert dans les censures a jure et lata sententia et s'il desavoue un point de discipline generalement reçu en france et par tout ailleurs.

C'est, Monsieur, pour s'être écarté d'un principe si sage, si equitable, si reconnu que l'auteur a fait le procès a tous les curés sur les refus des sacremens qu'ils font à l'article de la mort aux opposans a la Bulle, qu'il a opposé le droit Ecclique au Droit divin; qu'il a preferé des formalités inventées par les hommes a la veneration et au culte que nous devons à ce que nous avons de plus grand et de plus redoutable dans la Religion; qu'il s'est donné la torture pour prouver l'innocence des personnes rebelles à l'Eglise et leur droit de participer à nos plus saints mysteres.

Qu'un curé ne puisse faire un interrogatoire public pour avoir l'aveu et la preuve qu'une personne a encouru l'excommunication portée par le Droit et qu'on soit en droit de ne lui répondre, sans qu'il puisse regarder ce silence, cõe un aveu; tout cela est vrai en suposant l'incompetence d'un curé pour informer, instruire, porter des censures et prononcer une sentence juridique; mais en suposant l'obligation que lui impose le droit divin de ne pas donner les choses saintes aux chiens, tout cela est faux. Un curé instruit de son devoir et zelé pour le salut de son Parroissien, doit et peut

s'assurer et connoitre si l'excommunication a été encourue ou non; son entreprise n'est pas temeraire, elle est attachée à son droit de pasteur, et le silence de l'interrogé dans ce cas, doit être regardé coe l'aveu de son defaut de soumission à la Bulle. Rien de plus aisé que de démontrer l'un et l'autre.

C'est un principe certain que tout Superieur Ecclesiastique est obligé de prendre
soin de ceux qui lui sont soumis. Ce principe est fondé sur les paroles de l'Apotre:
Tim. 4. « Si quelqu'un n'a pas soin des siens et singulierement de ceux de sa maison, il re-
« nonce à la foy, et il est pire qu'un infidele" Depositaire de la science et de la
doctrine, établi pour être la lumiere du troupeau qui lui est confié, il doit l'instruire, veiller sur ses besoins, répandre sur lui une chaleur vivifiante par ses instructions, ses exhortations, ses corrections et par l'administration des Sacremens. Le nom de Pasteur dont Jesus-Christ lui-même l'a honoré, lui impose l'obligaon de paitre et de connoitre les ames dont il est chargé. Ce devoir, selon la décision
Sess. 23. du concile de Trente, est de droit divin; il ne peut y manquer sans encourir toutes
reform. les malédictions dont Dieu frape les Pasteurs qui negligent d'instruire leurs
ap. 10. peuples, ~~et~~ que l'Apôtre se souhaite à lui-meme s'il manque à un devoir si
al. 46. important. Ni le respect humain, ni la complaisance, ni la jurisprudence
zech. 34. civile, ni aucune raison humaine ne peuvent les en dispenser, ni les disculper
rem. 23. devant Dieu d'une negligence que Dieu chez Ezechiel menace des plus effroya-
Cor. 9. bles chatimens, que St Basile dans ses petites regles compare à l'homicide,
zech. 3 que le Concile de Trente veut que l'on punisse par les Censures. Pour peu
t 34. qu'on fasse attention aux Canons et aux Ordonnances des Conciles d'Arles,
eg. 28. de Valence, de Limoges, de Cambray, de Roüen, de Tours, de Rheims, de Bourdeaux, de Bourges, d'Aix, de Narbonne, de Toulouse et de Milan sous St Charles, on se persuadera aisement combien cette obligation est de consequence.

Ce n'est pas à la seule Instruction que se borne ce devoir; un curé ne l'auroit pas rempli dans toute son étendue, s'il ne s'appliquoit encore à decouvrir le mal dont ses ouailles peuvent être infectées: Oves suas debet agnoscere. Si après l'avoir connu, il ne s'efforçoit d'y remedier avec zele et avec prudence, s'il raffermissoit ce qui est foible; s'il ne lioit ce qui est rompu, s'il ne cherchoit ce qui a peri, en un mot si devant rendre un compte rigoureux à Dieu de leurs ames, il ne veilloit sur tous leurs besoins spirituels, et ne les detournoit de tout ce qui peut les empêcher d'arriver à leur derniere fin.

un Pasteur qui par son peu de soin, laisse perir une seule de ses brebis, est comptable a Dieu de cette perte, et il sera condamné pour cette faute, Ego ipse super pastores requiram gregem meum de manu eorum... or des obligations si serieuses, des maledictions si terribles, des chatimens si effroyables permettront ils à un curé de rester dans l'indolence, lorsquil s'agira de la perte éternelle d'une ame dont il est chargé? Sera-t-il semblable à ces chiens muets que Dieu reprouve dans l'Ecriture à cause de leur silence? une Jurisprudence très-sage, mais mal entendüe et mal appliquée lui ôtera-t-elle le droit de s'informer et de connoitre si son parroissien moribond a les dispositions requises pour la reception des Sacremens? Sera-t-il forcé de les exposer sans connoissance de cause à la nullité et à la profanation? Sera-t-il cruel jusqu'au point que d'ajouter par sa condescendance à la condamnation d'une brebis qu'il doit rap[p]orter lui-meme sur ses épaules dans le bercail!

Ce sont là neanmoins, Monsieur, les injustes et criminelles pretentions de l'auteur de l'instruction, qui attaché à ses faux principes ose prononcer,
« que l'interrogatoire que fait un curé à un de ses Parroissiens moribonds, pour
« sçavoir s'il est soumis à la Bulle, est un acte de Juge et de partie, d'accusateur
« et de témoin, de Promoteur et d'Official tout a la fois; un acte condamné par l'equité
« naturelle et reprouvé par St Augustin; un acte nul dans le fond et dans la forme;
« une entreprise temeraire à laquelle on ne doit aucune reponse, sans que ce silence
« puisse être regardé comme un aveu". Mais en quel endroit l'auteur a-t-il lû qu'il n'est pas necessaire pour etre sauvé de professer la foy par des actes exterieurs? l'Apotre ne dit il pas aux Romains qu'il faut croire de cœur pour etre justifié et confesser la foy par des paroles pour obtenir le salut? St Augustin n'assure-t-il pas que notre cœur et notre langue doivent s'acquiter de ce double devoir? fides officium à nobis exigit et cordis et linguæ. A quoi bon, continue ce St Docteur, que le cœur ait rempli cette obligation pour la justice, si la langue n'ose avancer ce que le cœur a conçu: quid prodest credidisse ad justitiam, si os dubitat proferre quod corde conceptum est. Le canon, nolite causæ a. 1. ne prononce-t-il pas qu'un chretien est indispensablement obligé de professer

cap. 10.

de fide et Symb. cap. 1.

exterieurement la foy. (a) un Parroissien est donc obligé par le precepte de la foy de la professer exterieurement, lorsqu'interrogé par son curé, son silence ne peut être que criminel et regardé comme un aveu de son defaut de soumission à la Bulle. L'auteur me répondra sans doute que l'on n'est obligé à cette profession exterieure que lorsque l'on est juridiquement interrogé par une autorité publique; mais outre que les curés ont cette autorité publique pour le cas dont il est question, soit parcequ'elle est attachée à leur ministere, soit parcequ'ils sont les princes mineurs de l'Eglise, les compasteurs et les cooperateurs des évêques, les Prelats du second ordre en honneur et en dignité, et qu'ils en exercent les fonctions, je soutiens avec St Thomas (b) qu'un catholique interrogé par un particulier sur sa foy, est obligé de la professer exterieurement, lorsque la gloire de Dieu et l'utilité du prochain y sont interessées, ou qu'en se taisant, il seroit censé n'avoir pas la veritable foy de l'Eglise. Taire donc sa foy dans toutes ces circonstances, c'est l'abandonner, c'est rougir de Jesus-Christ et de sa Religion; c'est manquer dans ces tems si dificiles où la foy court tant de risques, d'instruire ou de rassurer les uns, ou de reprimer la revolte des autres. Le silence dans ce cas est donc un aveu. Un bon catholique n'a pas honte de dire hautement ce qu'il est, il n'y a que des heretiques et des heretiques du caractere de ceux que nous combattons, qui imposent un secret profond sur toutes leurs démarches, et dont une de leurs regles fondamentales est de cacher soigneusement leur doctrine et leur sentiment et de desavoüer même l'un et l'autre, s'il le faut.

(a) Non solùm ille proditor est veritatis qui transgrediens veritatem palàm pro veritate mendacium loquitur, sed etiam ille qui non liberè veritatem pronuntiat quam liberè pronuntiare oportet, aut non liberè veritatem defendit, quam liberè defendere convenit, proditor est veritatis. can. nolite. causa 2. q. I.

(b) Quando scilicet per omissionem hujus confessionis subtraheretur honor debitus Deo aut etiam utilitas proximis impendenda, putà si aliquis interrogatus de fide, taceret et ex hoc crederetur, vel quod non haberet fidem, vel quod fides non esset vera, vel alii per ejus taciturnitatem averterentur à fide. In hujusmodi enim casibus confessio est de necessitate salutis. D. Thom. 2. 2. q. 3. art. 2°.

De ces principes si solidement établis par les Theologiens et les Canonistes, il est aisé, Monsieur, d'en tirer des consequences diametralement opposées a celles de l'auteur. Je dis donc 1° que lorsqu'un Curé a publiquement sommé une personne opposée à la Bulle de l'accepter, et que cette sommation est suivie d'un refus, le crime de celle-cy est sufisament certain, connu et averé pour meriter d'etre privée des sacremens à l'article de la mort. Gratien can. 14. caus. 2. q. 1. appuye cette consequence, lorsqu'après avoir prouvé par l'autorité des Peres et des conciles que nul ne doit etre condamné qu'il n'ait été juridiquement convaincu et declaré coupable par un Juge Ecclesiastique ou seculier, ou qu'il n'ait confessé de lui-même sa faute, ajoute que cela ne doit s'entendre que des crimes occultes. Les fautes publiques et connuës de plusieurs, continue ce Compilateur, ne requierent dans les principes des mêmes Peres, ni ordre judiciaire, ni accusateurs, ni temoins; caeterum quae manifesta sunt judiciarium ordinem non requirunt. Unde Ambrosius: manifesta accusatione non indigent. Et Stephanus Papa: de manifestâ et notâ pluribus causâ non sunt quaerendi testes. can. manifesta, et can. de manifestâ. causa 2ª. Or le refus que fait un moribond sommé par son curé d'accepter la Bulle, en presence de tous ceux qui accompagnent le St viatique, est sufisament public pour n'exiger aucun ordre judiciaire. (De l'aveu de l'auteur, les Assistans sçavent assés qu'elle n'accepte pas la constitution.) La notorieté de fait pour laquelle neuf ou dix personnes sufisent au sentiment de Navarre, de Solier, de Ducasse, de Babin et de tous les Canonistes, met en droit ce curé de lui refuser les sacremens; la loy divine l'y autorise malgré la jurisprudence civile, et il ne pourroit les lui accorder sans manquer essentiellement à son devoir, comme je le prouverai tout à l'heure.

Je dis 2° que dans le cas où le refus de se soumettre, est certain et notoire par l'aveu et la declaration qu'un moribond fait de lui-même a son Curé, sans y être forcé par les questions; ce curé peut, quoiqu'il n'y ait point de notorieté de droit, sans prendre incompetemment la qualité de Juge, lui refuser les sacremens. En vain l'auteur se retranche sur l'insufisance de la notorieté de fait, et sur la necessité de celle de droit pour ce

refus; il n'est pas bien dificile de le forcer dans ce retranchement. Suivons le dans sa réponse à l'objection qu'il se fait d'un comédien. Qu'est-ce que la notorieté de fait et de droit? Consultons le Mandement de mgr. L'Archevêque de Paris que l'auteur à sous ses yeux; consultons nos Auteurs françois. Un peché est public d'une notorieté de fait, lorsqu'il est commis en presence de neuf ou dix personnes. ce nombre au sentiment des canonistes est sufisant pour faire un peuple, une multitude, une paroisse. Un peché est public d'une notorieté de droit, quand il y a eu une sentence definitive, par laquelle le coupable a été convaincu; on peut selon l'auteur, refuser les sacremens à un comedien ou à un concubinaire public, sans qu'aucune sentence ait precedé; on les peut donc encore refuser aux opposans à la Bulle, quand leur refus de se soumettre n'est public que d'une notorieté de fait. cette notorieté est donc sufisante, et celle de droit n'est pas toujours requise. cela est clair.

Mais tout est facile à l'auteur; il n'a qu'à forger une nouvelle definition de la notorieté de droit, et le voilà degagé des nœuds qui le serrent. "Il est « notoire, dit il page 48, qu'un comédien monte sur le theatre; voilà la « notorieté de fait; il est notoire que l'etat de comédien est un etat de peché « mortel et un scandale énorme; voilà la notorieté de droit. cette notorieté « est entiere et complete; il n'y a aucun partage, aucune dispute, aucun « doute dans l'Eglise sur ce point, et il n'y en a jamais eu. Tous les Ecclesiastiques, « tous les Magistrats, tous les fideles, sont là-dessus dans une parfaite unanimité « de sentiment." Mais sa défaite est-elle aussi heureuse qu'il le pense? sera-t-il vrai qu'il y aura toujours une notorieté de droit sans qu'aucune sentence du Juge ait precedé, partout ou sans aucun partage de sentiment, tous les Ecclesiastiques, tous les Magistrats, tous les fideles penseront qu'un crime scandaleux est un peché mortel? A ce compte là, la percussion injuste, enorme et publique d'un Ecclesiastique est tout à la fois notoire de fait et de droit, sans examen, sans témoins, sans sentence juridique; il n'y a aucun partage dans l'Eglise sur ce point. Tout le monde convient que cette percussion

est un peché mortel. A ce prix là l'usure publique et scandaleuse emporte toujours avec soi la notorieté de droit sans aucune procedure juridique pour la conviction ou la confession du coupable dans un jugement legitime. De l'aveu de tout le monde l'état d'usurier public est un état de peché mortel. Un commerce scandaleux et public sera toujours notoire de droit sans aucune formalité de justice; car qui s'est jamais avisé de disputer ou de douter que cet état ne fût un peché mortel et un scandale énorme. une inimitié notoire et scandaleuse suivie d'un refus de reconciliation et de pardon, est sans contredit un peché mortel; tous les ecclesiastiques, les Magistrats et les fideles sont là-dessus dans une parfaite unanimité de sentiment. elle est donc aussi notoire de droit.

Cette doctrine s'accorde-t-elle avec la Jurisprudence du Royaume? un curé dans tous ces cas peut-il refuser les Sacremens sans s'exposer à être blâmé et même à être condamné par le juge? s'accorde-t-elle même avec ce que l'auteur dit à la pag. 48. que quand même, il y auroit une notorieté de fait constatée par l'aveu et la declaration publique, que fait un moribond de son plein gré qu'il ne reçoit pas la constitution, un curé ne peut encore lui refuser les Sacremens sans prendre incompetemment la qualité de juge par le défaut de la notorieté de droit, qui demande des parties, des témoins, des preuves, un promoteur, et un Official. C'est ainsi que l'on n'a pas honte de se contredire pour soutenir une mauvaise cause. Il eût sans doute mieux parlé, s'il eût dit que dans plusieurs cas, la notorieté de fait se change par l'usage reçu en celle de droit: mais il etoit important pour lui, de ne point s'écarter de ses faux principes, d'avoir un double poids et une double balance, de fabriquer une notorieté de droit à la mode, pour faire entendre que
« quand même une personne auroit fait un acte d'appel par devant notaire,
« et que cet acte seroit devenu public, il y auroit bien alors une notorieté
« de fait; c'est-à-dire, il seroit bien notoire que cet homme n'est pas soumis

« à la Constitution; mais qu'il n'y auroit point de notorieté de droit.
« Pourquoi? c'est, ajoute notre auteur, parce qu'on ne convient pas
« unanimement dans l'eglise que la resistance à la Bulle soit un peché
« mortel et scandaleux

voilà la source de ses erreurs: voilà le principe auquel il est étrangement attaché: voilà le retranchement où nous l'avons deja forcé. l'unanimité des sentimens sera-t-elle plus requise sur la Bulle que sur l'usure? et celle-cy sera-t-elle moins un peché mortel, parceque les Protestans, et les Jansenistes d'Hollande assurent qu'elle est permise? Les ~~catholiques~~ calvinistes seront-ils moins heretiques, schismatiques et excommuniés, parcequ'ils soutiendront qu'ils ne deffendent que la verité et la bonne religion? la notorieté de droit quimanque à leur condamnation autorisera-t-elle un curé à leur administrer les sacremens, si quelqu'un par honneur, pour sauver les apparences ou pour eviter les peines infamantes attachées à leur obstination, les demande à l'article de la mort, seront-ils moins exclus de la participation à nos S.ts mysteres, parceque dans ce redoutable moment decisif pour l'eternité, ils se retrancheront sur le defaut d'unanimité de sentiment entre eux et nous? et qu'ils se plaindront, aussi bien que l'auteur, des voyes de fait, des injustices, des destructions, des violences de toute espece que l'on a employées pour leur faire recevoir le concile de Trente, comme aujourd'hui pour faire recevoir la constitution! Le principe d'unanimité de sentiment qu'exige l'auteur sur un peché mortel et scandaleux pour constituer la notorieté de droit et pour etablir le refus des sacremens à la mort, est donc faux et illusoire.

Je sçai bien, que selon notre Jurisprudence, la publicité de fait, n'a pas en france les mêmes effets qu'ailleurs, et qu'un refus exterieur et public des sacremens, demande quelquefois un examen public, mais je sçai aussi que si la notorieté de fait se change quelquefois par l'usage reçu, en notorieté de droit, comme dans l'exemple du Comedien; elle doit avoir le meme avantage pour la Religion dans celui d'un Appellant ou de quelqu'autre

personne que ce soit qui resiste publiquement à la Bulle. Quel seroit en effet le curé ou le Prêtre qui oseroit administrer le viatique à un Duelliste, à un homicide qui sort de tremper les mains dans le sang de son frere, à un ennemi irreconciliable, à un detenteur du bien d'autrui, à un homme qui vit scandaleusement separé de sa partie et qui refuse de se reunir sans fondement legitime? ces crimes que je supose scandaleux et notoires, ne seroient-ils pas des raisons plus que sufisantes pour le refus des Sacremens, si aprés la sommation publique d'un curé de rentrer dans leur devoir, de reparer le tort fait au prochain, et le scandale donné au public; ces personnes persistoient dans leur refus? faudroit-il attendre une sentence du Juge? La Jurisprudence civile doit elle l'emporter dans ce cas sur le droit divin? delle la peut-elle dispenser des peines qu'impose celle-ci? et un curé seroit-il assez lâche d'exposer les Sacremens à la profanation et ces ames à une plus grande damnation, pour éviter le reproche ou la condamnation d'un Juge? au sentiment de l'auteur il le devroit; mais des plus habiles Docteurs que lui le nient. « un curé, dit un Auteur très-habile dans la discipline et les « usages du Royaume, qui refuseroit publiquement la communion à un « usurier public, sur la seule notorieté de fait, et sans qu'aucune sentence « declaratoire eût precedé, s'exposeroit à être blamé et même à être con« damné par le Juge. cependant nous sommes persuadés, que ce curé ne pour« roit sans manquer à son devoir, admettre un tel homme à la Ste commu« nion, non plus que tout autre pecheur public, encore que son peché ne « fût notoire que d'une notorieté de fait. La raison est que la Jurisprudence « civile ne peut rien changer en ce qui est deffendu par le droit divin; ainsi « que le portoit la celebre décision signée par 30 Docteurs de Sorbonne.

Pontas pecheur public. cas 1.

Trente Docteurs de Sorbonne décident donc qu'un curé, independemment de toute notorieté de droit, peut et doit refuser les Sacremens à un usurier public et à tout autre pecheur public. Ce curé peut donc et doit faire le même refus à toutes les personnes, qui aprés une somma-

tion publique de sa part, ou après un aveu notoire, libre et volontaire, s'obstinent à rejetter la Bulle et veulent mourir dans leurs mauvais sentimens. Toutes les Loix les dépouillent du droit qu'elles y avoient par le Baptême. Le droit naturel, le droit divin, le droit Ecclesiastique. Le droit naturel qui défend de rendre un dépôt à une personne qui veut s'en servir pour offenser Dieu. Un furieux demande son épée pour se tuer lui-même; un Appellant demande le viatique pour aggraver sa damnation; on ne doit écouter ni l'un ni l'autre, le droit naturel le défend; ce seroit donner des armes à l'un et du poison à l'autre pour leur plus grande condamnation. Selon l'Apotre ceux qui consentent à un crime, et ceux qui le font, en sont egalement coupables. Le même Droit divin qui menace de la privation de la vie éternelle, ceux qui ne mangeront pas le corps et ne boiront pas le sang du fils de l'homme, menace d'un plus effroyable chatiment ceux qui les recevront indignement. L'Eglise qui est la dispensatrice des biens Spirituels dont l'application dépend de sa seule volonté, a établi des loix, pour en dépouiller les refractaires à ses ordres. Le glaive qu'elle a reçu de Jesus-Christ retranche de la participation des Sacremens les heretiques, les Schismatiques, les excommuniés. Telles sont les personnes opposées à la Bulle, comme je l'ai demontré

Que sera l'auteur condamné à tous ces Tribunaux? il s'ecriera dans l'excès de son zele qu'un Curé qui refuse publiquement les Sacremens à son parroissien, est comptable de ce refus aux Magistrats seculiers: mais les magistrats chargés par le Prince de maintenir la Loy de l'Eglise, s'opposeront-ils à celle qui prive des Sacremens les rebelles à ses ordres? seront-ils desobeissans à leur Prince qui veut et prétend qu'on observe la constitution comme loy de l'Eglise et de l'Etat! fomenteront-ils la revolte et la desobeissance en un point si essentiel à la Religion? seront-ils assés impies que de contribuer à la profanation de nos plus redoutables Mysteres! Et ne seroient-ils pas comptables eux-mêmes

à Dieu d'une transgression si énorme de la loy divine, s'ils forçoient les Ministres du Seigneur à prevariquer dans leur ministere! Ils sont trop Religieux pour autoriser le sentiment impie et temeraire de l'auteur, pour recevoir des appels abusifs et seditieux, et pour donner atteinte à ce que nous avons de plus saint et de plus grand dans la religion.

En vain l'auteur dira que ce refus des sacremens à la mort devient un objet de scandale pour les foibles, un objet de gemissement pour les forts, un objet de triomphe pour les libertins. Nous lui répondrons avec Jésus-Christ, qu'e l'on doit mépriser le scandale qui ne vient que de la mauvaise disposition ou de la malice de ceux qui se scandalisent: Sinite illos, caeci sunt et duces caecorum; qu'il ne faut pas omettre une bonne oeuvre nécessaire ou très-utile pour la gloire de Dieu ou pour le salut du prochain, à cause du scandale des foibles. Jesus-Christ cessoit-il de faire des miracles, de prêcher et de guerir les malades le jour du Sabath, parceque les Pharisiens s'en scandalisoient! nous lui répondrons avec St Augustin, qu'il faut publier la verité, singulierement lorsque quelque dispute y engage, si la supression de cette verité exposoit quelqu'un à être surpris par l'erreur: or rien n'induiroit plus en erreur et rien ne conduiroit plus à la tolerance de toutes les religions dans la conjoncture presente que l'administration des sacremens faite indiferemment aux catholiques et aux opposans à la Bulle. Nous lui répondrons avec Gregoire IX qu'il est plus utile de permettre le scandale que d'abandonner la verité: utilius scandalum nasci permittitur, quàm veritas relinquatur. de regulis juris. tit. 4.

En vain nous opposera-t'il la conduite des Apôtres qui souf-

froient que les Juifs nouvellement convertis à la foy, fussent encore attachés aux observances de la Loy; car quel raport y a-t-il de ces observances avec les 101 propositions! Les Apôtres par un esprit de douceur et d'œconomie toleroient les observances legales sur le choix des viandes indiferentes par elles-mêmes: mais les propositions du P. Quenel dont les unes sont heretiques, les autres impies ou blasphematoires, sont-elles indiferentes pour la Religion! Les Apotres toleroient les observances judaïques; mais ont-ils jamais permis à ces Juifs mêmes de croire et de penser sur la Religion tout ce qu'il leur plairoit! ne chassoient-ils pas de l'Eglise ces temeraires qui ne vouloient d'autres regles de leur foy que leur imagination! Les Apôtres toleroient les observances legales qui ne furent nuisibles au salut qu'après la publication entiere et parfaite de l'Evangile, c'est-a-dire, 40 ans après la mort de Jesus-Christ; mais pourroit-on permettre ou même tolerer des propositions, dont on ne sçauroit assés exprimer l'artifice, le venin et la malice, sans exposer la foy des fideles à une perte assurée!

Il reste donc pour constant que les opposans à la Bulle sont heretiques, schismatiques, relâchés, probabilistes, excommuniés; il reste pour constant que ce n'est plus le Pere Pichon, qui la Bulle en main, enseigne la profanation du plus saint et du plus auguste Sacrement; ce reproche convient avec plus de justice à l'auteur de l'instruction, qui la prêche hautement, la Bulle sous les pieds; il reste pour constant qu'indépendamment de la notorieté de droit un curé peut et doit refuser les sacremens à la mort aux opposans à la Bulle, à moins de resipiscence et de reparation du scandale de leur part. Les Canons penitentiaux cités par Gratien à la fin de son ouvrage, imposent de longues et rudes penitences à quiconque donne ou reçoit la communion

de la main d'un heretique, ou lui permet de dire la Messe dans une Eglise catholique. Il est important de le citer pour ma justification. C'est au cas quarante un, où il est dit

« Qui dederit vel acceperit Communionem ab hæretico, et nescit hoc
« esse prohibitum ab Ecclesiâ et postea intelligit, pœniteat uno anno.
« Si autem scivit et neglexit, pœniteat decem annis, vel secundum quos-
« dam septem, vel secundum alios quinque. Qui vero permittit hære-
« ticum Missam celebrare in Ecclesiâ Catholicâ per ignorantiam
« juris pœniteat quadraginta diebus; si pro reverentiâ ejus, per
« annum pœniteat." voilà à quoi s'engageroit un Curé qui admi-
nistreroit les Sacremens aux opposans à la Bulle, si ces canons étoient en vigueur, ou à une autre vigoureuse penitence indépendamment de ces canons.

Je finis, Monsieur, cette Lettre déja un peu plus longue que je ne m'étois d'abord proposé, par les paroles remarquables de M.r le Cardinal de Noailles dans son Ordonnance, portant condamnation d'un Imprimé
« intitulé: Cas de conscience &c. Le moyen de décider surement les cas de
« conscience, dit son Eminence, sera toujours de s'attacher fortement aux
« Decisions de l'Eglise, et de lui rendre une obeissance parfaite. C'est à quoi
« nous exhortons tous les Docteurs et tous les fidéles de notre Diocese. On ne
« peut s'égarer avec un tel guide, et on doit tout craindre sous une autre
« conduite. Pourquoi donc tant disputer avec l'Eglise, tant contester sur la
« soumission qui lui est duë, et lui demander toujours une revelation
« ou une evidence certaine pour garant de la justice de ses Décisions! Pour-
« quoi mettre des bornes si étroites à un devoir si juste et si heureux pour
« ceux qui le pratiquent. Quelque lumiere qu'on ait, il est certain que celles
« de l'Eglise sont toujours au dessus de celles des particuliers, et qu'il n'y
« a que cette science qui enfle qui puisse faire croire que l'on voit mieux

« quelle; que les Sçavans s'y soumettent donc aussi bien que les ignorans,
« et qu'ils employent leur Doctrine à faire respecter son Autorité, et obéir
« à ses Loix.

Suivez, Monsieur, suivez, je vous prie, la Doctrine et les exemples de ces grands hommes qui, après avoir longtems errés et combattus les Décisions de l'Eglise, l'ont édifiée par leur retractation et leur penitence. Ne vous contentés pas d'accepter la Bulle, selon la doctrine de votre auteur, sans condamner les 101 propositions qu'elle proscrit: Il faut faire l'un et l'autre purement et simplement, de cœur, d'esprit et d'action, si vous ne voulés être du nombre de ceux qui ont fait naufrage dans la foy, qui sont condamnés par leur propre jugement, et que Jesus-Christ assure deja être jugés. Daigne le Dieu de misericorde jetter sur vous quelque regard de compassion, briser vos liens et vous arracher à tout ce qui vous tient separé de lui. Que les traits un peu vifs que vous avez trouvé répandus dans cette Lettre, ne soient point un obstacle à votre conversion. La matiere les demandoit, et vous ne devez les attribuer qu'au zele et à la Charité que je resens pour vous. C'est de quoi, Monsieur, je vous prie, d'être bien persuadé.

Je suis, &c.

Fin.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no. 116

THE NEWBERRY LIBRARY